



*Bundesamt für Sozialversicherung
Office fédéral des assurances sociales
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal da las assicuranzas socialas*

*Deux rapports sur le thème
Prescriptions de taux minimaux
pour les Institutions de prévoyance*

Rapport de recherche n° 17/01

Décembre 2001

ASPECTS DE LA SECURITE SOCIALE

L'Office fédéral des assurances sociales publie dans sa série „Aspects de la sécurité sociale“ des articles de fond et des rapports de recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale pour les rendre accessibles au grand public et encourager la discussion. Les analyses présentées par les auteurs ne reflètent pas forcément l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

Auteurs: Sous-commission taux d'intérêt réel de la
Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

Renseignements: Bernd Herzog
Section mathématique PP
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Tél. 031/322 92 32
Fax 031/ 324 06 87
E-mail: bernd.herzog@bsv.admin.ch

ISBN: 3-905340-45-3

Copyright: Office fédéral des assurances sociales
CH – 3003 Berne
Reproduction d'extraits autorisée – excepté à des fins
commerciales – avec mention de la source; copie à l'Office
fédéral des assurances sociales.

Diffusion: OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne,
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Numéro de commande: 318.010.17/01 f 1.02 350

Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

Deux rapports sur le thème

Prescriptions de taux minimaux

pour les

Institutions de prévoyance

Rapport principal:

sur la possibilité de se fonder sur les **taux d'intérêt réels et non sur les taux nominaux** pour fixer les prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance

Rapport complémentaire:

sur l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du **point de vue des assureurs-vie**

Berne, décembre 2001

Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales

La prévoyance professionnelle doit, en s'ajoutant au 1^{er} pilier, permettre aux personnes assurées de maintenir leur niveau de vie antérieur. Elle est financée par capitalisation. Chaque personne épargne au cours de la période où elle est assurée (généralement 40 ans) un capital de couverture destiné à assurer les prestations en cours et les prestations futures (créances). Dans la prévoyance minimale obligatoire, l'avoit de vieillesse est constitué par la somme des bonifications de vieillesse portées à l'actif de l'assuré à laquelle s'ajoutent des intérêts chaque année. Le taux des intérêts est de 4 % depuis l'introduction du régime obligatoire, le 1^{er} janvier 1985.

Les institutions de prévoyance doivent se procurer les fonds permettant de créditer un intérêt. Aussi la rémunération de l'avoit de vieillesse dépend-elle étroitement des possibilités de placement des fonds des institutions de prévoyance sur les marchés financiers. Le Conseil fédéral a la compétence de fixer ce taux d'intérêt minimum sur la base de ces possibilités de placement.

La prescription concernant le taux d'intérêt ne porte que sur le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, mais elle est appliquée aussi à titre normatif, dans le domaine de la prévoyance suobligatoire. C'est dire toute son importance, puisqu'elle fait office de norme concernant le taux d'intérêt nominal.

L'intérêt sert à indemniser l'immobilisation du capital et à prévenir une perte de valeur; la fixation de son taux joue donc un rôle clé. Une autre question se pose ici : faut-il exprimer l'intérêt au taux nominal ou inclure aussi le taux d'inflation dans le produit de l'intérêt ? Il faut encore se demander si ce taux doit rester inchangé et pour combien de temps, et comment modifier son niveau. Le présent rapport constitue la première étude globale de la prescription concernant l'intérêt minimum dans la LPP. Il offre un résumé des problèmes posés par les taux d'intérêt nominaux et analyse différentes variables de référence sur la base desquelles pourrait être calculé un taux d'intérêt réel. Le rapport aboutit à la conclusion que le passage à une prescription portant sur un intérêt réel lié rigidement à des variables économiques importantes n'est pas réalisable. En fin de compte, une autre procédure est proposée. Celle-ci permettrait, tout en conservant les taux d'intérêt nominaux comme référence, d'adapter plus souplement le taux d'intérêt prescrit. Les particularités concernant les assureurs-vie en relation avec ce thème sont présentées dans un rapport complémentaire. Les deux rapports ont été élaborés par la sous-commission Taux d'intérêt réel de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Ils ont été adoptés par la Commission fédérale lors de sa séance du 29 novembre 2000 et ils ont été mis à jour pour refléter la situation prévalant à la fin de 2000.

L'OFAS exprime ici tous ses remerciements à la sous-commission Taux d'intérêt réel, à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle ainsi qu'aux experts consultés pour le travail accompli. Le présent rapport apporte une précieuse contribution à l'heure même où la discussion sur l'intérêt minimum LPP prend de l'ampleur en raison des développements peu réjouissants du marché des placements.

Daniel Stufetti

Chef de la division Prévoyance professionnelle

Vorwort des Bundesamtes für Sozialversicherung

Die berufliche Vorsorge soll im Zusammenspiel mit der ersten Säule die Fortsetzung der gewohnten Lebenshaltung sicherstellen. Sie wird im Kapitaldeckungsverfahren finanziert. Für jede versicherte Person wird im Verlauf der Versicherungszeit (in der Regel 40 Jahre) ein Deckungskapital angespart, das die laufenden und zukünftigen (anwartschaftlichen) Leistungen sicherstellen soll. In der obligatorischen Minimalvorsorge wird das Altersguthaben aus der Summe der jährlich gutgeschriebenen Altersgutschriften gebildet und ist jährlich zu verzinsen. Dieser Mindestzinssatz beträgt seit der Einführung des Obligatoriums am 1. Januar 1985 unverändert 4 Prozent.

Die Vorsorgeeinrichtungen müssen die Mittel, welche der Zinsgutschrift dienen sollen, erwirtschaften. Die Verzinsung des Altersguthabens steht somit im engen Zusammenhang mit den Anlagemöglichkeiten der Vorsorgeeinrichtungen auf dem Kapitalmarkt. Der Bundesrat hat die Kompetenz, diesen Mindestzinssatz aufgrund dieser Anlagemöglichkeiten festzulegen.

Die Zinsvorschrift gilt einzig für den Bereich der obligatorischen beruflichen Vorsorge. Im Bereich der überobligatorischen Vorsorge wird sie als Richtschnur angewandt. Von ihrer Bedeutung her kann die gegenwärtige Zinsvorschrift jedoch als Nominalzinsvorgabe für die gesamte 2. Säule betrachtet werden.

Der Festlegung der Höhe des Zinses, der als Entschädigung für das anvertraute Kapital und als Schutz vor der Kapitalentwertung dient, kommt demnach eine zentrale Bedeutung zu. Nebst der Höhe stellt sich die Frage, ob der Zins nominal ausgedrückt werden oder ob der Zinsertrag auch die Inflationsrate berücksichtigen soll. Dann ist auch offen, ob und wie lange dieser Satz konstant gehalten werden soll und wie die Satzhöhe verändert werden kann. Der vorliegende Bericht stellt die erste umfassende Betrachtung der Mindestzinsvorschrift im BVG dar. Er fasst die Grundlagen der Nominalzinsproblematik zusammen und prüft verschiedene Referenzgrössen zur Ermittlung eines Realzinses. Der Bericht kommt zum Schluss, dass sich die Umstellung auf eine Realzinsvorschrift mittels einer festen Verknüpfung des Realzinses mit relevanten Wirtschaftsgrössen nicht realisieren lässt. Es wird hingegen ein Verfahren vorgeschlagen, wie auf der Basis der geltenden Nominalzinsvorschrift eine flexiblere Anpassung der Höhe des Zinssatzes vorgenommen werden könnte. Die Besonderheiten der Lebensversicherer in bezug auf diese Thematik werden in einem ergänzenden Bericht dargestellt. Beide Berichte wurden vom Ausschuss Realzins der Eidgenössischen Kommission für die berufliche Vorsorge erarbeitet. Die Berichte wurden von der Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge an ihrer Sitzung vom 29. November 2000 verabschiedet und auf den Stand Ende 2000 gebracht.

Das BSV dankt dem Ausschuss Realzins, der Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge sowie allen zugezogenen Experten für ihre Arbeit ganz herzlich. Der Bericht liefert einen wertvollen Beitrag gerade im gegenwärtigen Zeitpunkt, in dem aufgrund der wenig erfreulichen Entwicklungen auf dem Anlagemarkt unter anderem auch dieser BVG-Mindestzinssatz vermehrt diskutiert wird.

Daniel Stufetti

Chef der Abteilung berufliche Vorsorge

Prefazione dell'Ufficio federale delle assicurazioni sociali

La previdenza professionale ha il compito di garantire, unitamente al primo pilastro, il mantenimento del tenore di vita usuale ed è finanziata secondo il sistema di capitalizzazione. Lungo tutto il periodo di assicurazione (di regola 40 anni) per ogni persona assicurata viene risparmiato un capitale di copertura destinato a garantire le prestazioni in corso e quelle future (prestazioni di aspettativa). Nel quadro della previdenza minima obbligatoria l'aver di vecchiaia è costituito dalla somma degli accrediti di vecchiaia versati ogni anno: questo capitale matura annualmente interessi. Dall'introduzione di questa obbligatorietà, avvenuta il 1° gennaio 1985, il saggio minimo d'interesse è rimasto invariato (4 per cento).

Gli istituti di previdenza sono tenuti a procurarsi i fondi necessari all'accredimento degli interessi. La maturazione degli interessi dell'aver di vecchiaia è quindi in stretta relazione con le possibilità d'investimento degli istituti di previdenza sul mercato finanziario. Il Consiglio federale determina un saggio minimo d'interesse sulla base delle possibilità d'investimento.

La disposizione sugli interessi vale esclusivamente per la previdenza professionale obbligatoria. Nell'ambito della previdenza sovraobbligatoria viene utilizzata come riferimento. Dal punto di vista del suo significato, l'attuale disposizione sugli interessi può essere tuttavia considerata come un interesse nominale prescritto per l'intero 2° pilastro.

La determinazione della percentuale d'interesse, che funge da risarcimento del capitale in custodia e da protezione contro l'inflazione, assume perciò un significato fondamentale. Unitamente alla determinazione della percentuale, ci si chiede se l'interesse vada espresso nominalmente oppure se il beneficio debba tenere anche conto dei tassi inflazionistici. Aperta rimane anche la questione se e per quanto tempo il saggio d'interesse possa essere mantenuto costante e come possa essere modificato. Il presente rapporto costituisce la prima valutazione completa del saggio d'interesse minimo prescritto dalla LPP. Riassume i principi della problematica del tasso d'interesse nominale ed esamina diversi fattori al fine di determinare un tasso d'interesse reale. Il rapporto conclude che non è possibile prescrivere un tasso d'interesse reale strettamente correlato a fattori economici rilevanti. Viene per contro proposto un procedimento per adeguare in modo più flessibile il livello del tasso d'interesse nominale sulla base della prescrizione vigente. Le peculiarità di questa tematica in relazione all'assicurazione sulla vita sono esposte in un rapporto complementare. Entrambi gli studi sono stati elaborati dalla sottocommissione per l'interesse reale della Commissione federale per la previdenza professionale. In occasione della seduta del 29 novembre 2000 la commissione ha approvato i due rapporti, che sono stati aggiornati alla fine del 2000.

L'UFAS ringrazia sentitamente per il lavoro svolto la sottocommissione per l'interesse reale, la Commissione federale per la previdenza professionale e tutti gli esperti interpellati. Il rapporto offre un prezioso contributo, a maggior ragione in un momento come questo, in cui, visti gli sviluppi poco positivi del mercato finanziario, anche il saggio minimo d'interesse LPP è sempre più oggetto di discussione.

Daniel Stufetti

Capodivisione previdenza professionale

Résumé

1. Situation initiale

L'avoir de vieillesse de chaque personne assurée dans la prévoyance professionnelle obligatoire est constitué de la somme des bonifications de vieillesse annuelles et, selon la législation en vigueur, d'un intérêt annuel d'au moins 4 %. Le principe du versement d'un intérêt est inscrit dans la loi (art. 15 LPP). Le Conseil fédéral a la compétence de fixer le montant du taux d'intérêt, en fonction des possibilités de placement (art.12 OPP 2). Ce taux est resté inchangé depuis l'entrée en vigueur de la LPP en 1985 et se monte à 4 %.

La prévoyance professionnelle en complément du 1^{er} pilier, doit permettre aux personnes de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur. Elle est financée par capitalisation. Pour chaque personne assurée, un capital est constitué pour garantir le versement des prestations futures. Ce processus est basé sur un objectif d'épargne¹. Avec un tel processus d'épargne, la fixation du niveau du taux d'intérêt joue un rôle clé. Mais il faut aussi se poser la question suivante : dans quelle mesure faut-il tenir compte de l'inflation ? Il faut aussi se demander si ce taux doit rester inchangé et pour combien de temps, et comment modifier son niveau.

2. L'origine du mandat

Le Conseil fédéral a donné au DFI le mandat d'examiner, dans le cadre de la Commission LPP, si la prescription concernant le taux d'intérêt nominal minimal régissant la prévoyance professionnelle pouvait être remplacée par une prescription basée sur le taux réel.

Pour répondre à la question posée par le Conseil fédéral, la Commission LPP a créé une sous-commission « taux d'intérêt réel », comprenant des experts et des représentants des partenaires sociaux. Cette sous-commission a élaboré deux rapports. L'un - le rapport principal - porte sur la question du Conseil fédéral; l'autre aborde des problèmes particuliers auxquels sont confrontés les assureurs-vie. Les rapports ont été adoptés par la Commission LPP lors de sa séance du 29 novembre 2000 et ils reflètent la situation prévalant à la fin de l'année 2000.

3. Les deux rapports

Le rapport principal explique quels sont les liens existant entre le taux d'intérêt nominal et le taux réel, en quoi ces deux taux diffèrent et comment ont évolué certains taux choisis². Il met en évidence l'importance du taux pour le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle³ et examine différentes solutions permettant de baser la prescription sur le taux nominal. Dans quelle mesure ces solutions permettent-elles d'atteindre l'objectif de prévoyance de 36 % du dernier salaire coordonné, visé par la LPP ? C'est là un des points importants de l'étude. Une partie importante est dédiée aux modalités d'introduction d'une prescription basée sur le taux réel⁴. On y montre que cela n'a pas de sens de s'en tenir à un taux nominal constant : il est en effet notoire que les taux nominaux reflètent au

¹ Pour bénéficier d'un revenu de 60% du dernier salaire AVS, il faut que la rente de vieillesse et d'invalidité s'élève à 36 % du dernier salaire coordonné (cf. ch. 4.2 du rapport principal).

² Cf. chiffre 2 du rapport principal.

³ Cf. ch. 4 du rapport principal.

⁴ Cf. ch. 5 du rapport principal.

moins en partie l'inflation. Si l'on s'en tient à cette approche, il est plus judicieux de se référer au taux d'intérêt réel. Mais de très nombreuses personnes ne comprendraient pas vraiment le concept du taux d'intérêt réel.

Il ressort d'une analyse empirique de l'évolution des taux d'intérêt qu'il existe une corrélation entre les taux d'intérêt réels et l'inflation. Le taux d'intérêt réel varie. Sa volatilité correspond à celle du taux d'intérêt nominal. Il serait donc probablement difficile pour les institutions de prévoyance de garantir un rendement réel prédéfini. L'abandon du système basé sur le taux d'intérêt nominal au profit d'un système basé sur le taux réel aurait des conséquences sur la politique de placement des institutions de prévoyance. La part de la fortune investie en actions et en immeubles devrait augmenter, et la part des obligations et des hypothèques baisser.

En résumé, un taux minimal réel constant présente les mêmes désavantages qu'un taux minimal nominal constant. En effet,

- son niveau peut être temporairement trop élevé, comme c'est le cas pour le taux nominal ;
- sa valeur nominale correspondante fluctue avec l'inflation, ce qui déstabilise les assurés ;
- le passage à un système basé sur le taux réel sera mal compris, si la mesure ne permet pas d'éviter la situation conflictuelle résultant d'un taux minimal trop élevé.

Lorsque le taux d'intérêt nominal est fixe et qu'il est appliqué durant une longue période, les institutions de prévoyance peuvent plus facilement faire leur travail et établir des prévisions. Mais une institution de prévoyance peut connaître des difficultés. Elle peut avoir de la peine à réaliser une performance minimale lorsque les prix sont stables sur une longue période et que la croissance se poursuit. A l'inverse, l'existence d'un taux d'intérêt minimal réel met aussi en danger l'équilibre financier du système de la prévoyance professionnelle lorsque, en cas d'inflation durable, la croissance réelle cesse pratiquement.

En fin de compte, le problème clé aux yeux de la Commission LPP n'est pas de savoir si le taux d'intérêt minimal LPP doit se baser sur le taux nominal ou sur le taux réel. Les principales questions portent plutôt sur le niveau du taux d'intérêt minimal et sur le rythme d'adaptation du niveau du taux à l'évolution de l'économie. Aussi une **solution de compromis** est-elle proposée : adapter plus souvent le taux minimal nominal aux conditions-cadre de l'économie.

L'Association suisse d'assurances (ASA) a réclamé à la fin de l'année 1998 une réduction immédiate du taux d'intérêt minimal LPP. Mais la Commission LPP n'a pas accédé à la demande. Elle a toutefois reconnu que les compagnies d'assurance sur la vie ne devaient pas appliquer les mêmes prescriptions que les institutions de prévoyance. C'est pourquoi elle a chargé sa sous-commission « taux d'intérêt réel » de lui présenter un rapport complémentaire sur l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du point de vue des assureurs-vie. Ce rapport fait état des activités des assureurs-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle et précise les conditions-cadre valables pour les institutions de prévoyance et pour les assureurs-vie. Une proposition est faite pour gommer les différences. Mais il a bien fallu constater qu'il n'est pas

possible d'éliminer toutes les différences entre institutions de prévoyance et assureurs-vie.

4. La procédure de fixation du taux d'intérêt minimal LPP

La Commission LPP propose de s'en tenir au système actuel du taux minimal maintenu à un niveau nominal constant dans toute la mesure du possible. Le taux d'intérêt minimal LPP doit par contre être régulièrement réexaminé. La procédure à appliquer⁵ comprend les trois étapes suivantes :

- **informer** une fois par année la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle sur trois données significatives;
- calculer une fois par mois une seule **grandeur de référence** et contrôler l'écart par rapport au taux minimal;
- examiner la situation une fois par mois selon une **procédure** fixe pour déterminer s'il faut demander à la Commission de fixer nouvellement le niveau du taux minimal.

Ces étapes sont présentées plus en détail ci-dessous.

4.1 Lors de la 1^{ère} séance de l'année de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, l'OFAS fournit des informations sur l'évolution des **données significatives** depuis la 1^{ère} séance de l'année précédente. Ces données sont les suivantes :

- l'évolution de l'indice des caisses de pension, qui reflète la **performance globale des institutions de prévoyance** ;
- le rendement des obligations de la Confédération, comme rendement des **placements à moindre risques** ;
- la **croissance des salaires** (pour des raisons pratiques, le taux de croissance de l'indice général des salaires est remplacé par 1% plus le taux d'inflation⁶).

4.2 L'OFAS calcule tous les mois une **grandeur de référence** résultant de ces trois données. Cette grandeur est calculée en deux étapes.

Situation initiale :

L'**objectif de prestation selon la LPP** est atteint par la définition suivante :

grandeur de référence = croissance des salaires.

1^{re} étape :

On tient compte, par la formule suivante, d'une **éventuelle performance réduite** des institutions de prévoyance :

grandeur de référence =
minimum (croissance des salaires ; taux de croissance de l'indice LPP).

⁵ Cf. ch. 6.4 du rapport principal.

⁶ Cf., pour la justification de ce calcul, le ch. 6.1.5 du rapport principal.

2^e étape :

Le **rendement des placements à moindre risques** doit être garanti. Pour atteindre cet objectif, la formule est élargie de la manière suivante :

grandeur de référence =
maximum (résultat selon 1^{re} étape ; rendement des obligations de la Confédération).

4.3 Procédure de décision

Au cas où cette grandeur de référence

- durant 2 ans
- s'écarte d'au moins de 1% (en plus ou en moins) du taux minimal LPP,

l'OFAS soumet à la Commission LPP, pour sa prochaine séance, une note de discussion sur la fixation du taux minimal LPP. La Commission LPP évalue la situation concernant le taux minimal LPP. Elle décide si oui ou non elle veut demander au Conseil fédéral de fixer nouvellement le taux minimal LPP. Si la Commission LPP décide de demander une modification, elle fait une proposition concernant le nouveau niveau du taux minimal LPP.

Ainsi la procédure se base sur la grandeur de référence et sur son évolution dans le temps.

Cette procédure garantit que le niveau du taux d'intérêt minimal nominal LPP et l'examen de la nécessité d'agir pour modifier ce taux sont soumis à un contrôle institutionnalisé.

5. Décision du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral décide d'une éventuelle modification du taux d'intérêt minimal LPP. La modification entre alors en vigueur le 1^{er} janvier.

Zusammenfassung

1. Ausgangslage

Das Altersguthaben jeder im Obligatorium der beruflichen Vorsorge versicherten Person wird aus der Summe der jährlich gutgeschriebenen Altersgutschriften gebildet und ist nach geltendem Recht jährlich mindestens mit 4 Prozent zu verzinsen. Der Grundsatz der Verzinsung ist auf Gesetzesstufe (Art. 15 BVG) festgehalten. Es liegt in der Kompetenz des Bundesrates, die Höhe des Zinssatzes unter Berücksichtigung der Anlagemöglichkeiten zu bestimmen (Art. 12 BVV 2). Seit Inkrafttreten des BVG im Jahr 1985 beträgt der Satz unverändert 4 Prozent.

Die berufliche Vorsorge soll im Zusammenspiel mit der ersten Säule die Fortsetzung der gewohnten Lebenshaltung sicherstellen. Sie wird im Kapitaldeckungsverfahren finanziert: Für jede versicherte Person wird ein Kapital angespart, das die zukünftigen Leistungen sicherstellen soll. Der Sparprozess ist auf das Erreichen eines bestimmten Sparzieles angelegt¹. Bei einem Sparprozess kommt der Festlegung der Höhe des Zinses eine zentrale Bedeutung zu. Nebst der Frage nach der Höhe stellt sich insbesondere auch die Frage, in welchem Umfang dabei die Inflationsrate berücksichtigt werden soll. Dann ist auch offen, ob und wie lange dieser Satz konstant gehalten werden soll und wie die Satzhöhe verändert werden kann.

2. Auftragsituation

Der Bundesrat beauftragte das Eidg. Departement des Innern (EDI), im Rahmen der Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge (BVG-Kommission) abklären zu lassen, ob die nominelle Mindestzinsvorschrift in der beruflichen Vorsorge auf eine Realzinsvorgabe abgeändert werden könnte.

Die BVG-Kommission bildete für die Behandlung der vom Bundesrat gestellten Frage einen Ausschuss „Realzins“, in dem Experten und Vertretungen der Sozialpartner Einsitz hatten. Der Ausschuss Realzins erstellte zwei Berichte, einen Hauptbericht zur vom Bundesrat gestellten Frage und einen ergänzenden Bericht über spezielle Aspekte der Lebensversicherer. Die Berichte wurden von der BVG-Kommission an ihrer Sitzung vom 29. November 2000 verabschiedet und auf den Stand Ende 2000 gebracht.

3. Die beiden Berichte

Der Hauptbericht erläutert Zusammenhänge und Unterschiede zwischen Nominal- und Realzins und zeigt die Entwicklung ausgewählter Zinssätze auf². Er stellt die Bedeutung des Zinses für das Obligatorium der beruflichen Vorsorge³ dar und untersucht in diesem Zusammenhang verschiedenste Möglichkeiten für eine Nominalzinsvorschrift. Dabei werden diese Möglichkeiten besonders dahingehend beurteilt, wie das durch das BVG angestrebte Vorsorgeziel von 36 Prozent des letzten koordinierten Lohnes erreicht wird. Breiten Raum nimmt dann die Untersuchung ein, wie eine Realzinsvorschrift⁴ eingeführt werden könnte. So wird

¹ Ein Einkommensersatz von 60 % des letzten AHV-Lohnes macht eine Invaliden- und Altersrente von 36 % des letzten koordinierten Lohnes notwendig (vgl. Ziffer 4.2 des Hauptberichtes).

² vgl. Ziffer 2 des Hauptberichtes

³ vgl. Ziffer 4 des Hauptberichtes

⁴ vgl. Ziffer 5 des Hauptberichtes

darauf hingewiesen, dass ein konstanter Nominalzinssatz eigentlich keinen Sinn macht; denn es ist bekannt, dass die nominalen Zinssätze zumindest teilweise die Inflationsrate reflektieren. Von daher macht es Sinn, für einen Realzins zu votieren. Allerdings dürfte das Konzept des Realzinssatzes von einem nicht geringen Teil der Öffentlichkeit kaum verstanden werden.

Die empirische Analyse des Verhaltens der Zinssätze zeigt, dass die Realzinssätze nicht unabhängig von der Inflation sind. Vor allem ist der Realzinssatz keine Konstante. Vielmehr entspricht dessen Volatilität jener des Nominalzinssatzes. Damit dürfte es für die Vorsorgeeinrichtungen schwierig sein, einen vorgegebenen Realertrag zu garantieren. Ein Wechsel vom Nominalzins- zum Realzinskonzept müsste sich auf das Anlageverhalten der Vorsorgeeinrichtungen auswirken. Der Anteil an Aktien und an Immobilien müsste auf Kosten des Anteiles an Obligationen und Hypotheken zunehmen.

Zusammengefasst muss ein konstanter realer Mindestzinssatz als ebenso nachteilig wie ein konstanter nominaler Mindestzinssatz bezeichnet werden, da

- auch er temporär zu hoch angesetzt sein kann;
- sein äquivalenter Nominalwert entsprechend der Inflation schwankt und damit zur Verunsicherung der Versicherten führt;
- kein grosses Verständnis für eine Umstellung auf das Realzinskonzept zu erwarten ist, wenn die Konfliktsituation eines zu hohen Mindestsatzes damit nicht verhindert werden kann.

Ein fester und länger gültiger nominaler Zinssatz erleichtert die Arbeit und Planung der Vorsorgeeinrichtungen. Eine Vorsorgeeinrichtungen kann allerdings in Schwierigkeiten kommen, wenn eine andauernde Preisstabilität ein entsprechend permanentes Realwachstum erfordert, um einen hohen nominalen Mindestzinssatz erwirtschaften zu können. Umgekehrt stellt dagegen auch ein realer Mindestzinssatz eine Gefahr für das finanzielle Gleichgewicht des Systems der beruflichen Vorsorge dar, wenn bei anhaltender Inflation das reale Wachstum praktisch zum Erliegen kommt.

Für die BVG-Kommission erweist sich schlussendlich als zentrales Problem nicht die Frage, ob beim BVG-Mindestzinssatz auf Nominal- oder Realzinsen abgestellt werden soll, sondern die Fragen nach der Höhe des Mindestzinssatzes und nach dem Rhythmus der Anpassung der Zinssatzhöhe an die wirtschaftliche Entwicklung. Deshalb wird als **Kompromisslösung** vorgeschlagen, den nominalen Mindestzinssatz häufiger den wirtschaftlichen Rahmenbedingungen anzupassen.

Der Schweizerische Versicherungsverband (SVV) stellte Ende 1998 den Antrag, den BVG-Mindestzinssatz sofort zu senken. Die BVG-Kommission lehnte diesen Antrag aber ab. Sie anerkannte aber, dass die Lebensversicherungsgesellschaften anderen Vorschriften unterliegen als die Vorsorgeeinrichtungen. Sie beauftragte deshalb ihren Ausschuss Realzins, ihr einen ergänzenden Bericht über die Aspekte der Lebensversicherer im Problembereich Mindestzinsvorschriften vorzulegen. Der Bericht äussert sich über die Geschäftstätigkeit der Lebensversicherer im Bereich der beruflichen Vorsorge und über die Rahmenbedingungen für Vorsorgeeinrichtungen und Lebensversicherer. Es wird ein Vorschlag präsentiert zur Beseitigung von Unterschieden. Es musste aber doch konstatiert werden, dass dies nicht vollumfänglich möglich ist.

4. Verfahren zur Festlegung des BVG-Mindestzinssatzes

Die BVG-Kommission schlägt vor, am bisherigen System eines nominalen BVG-Mindestzinssatzes festzuhalten, der möglichst konstant gehalten wird. Hingegen soll der BVG-Mindestzinssatz regelmässig überprüft werden. Das dafür einzu-richtende Verfahren⁵ umfasst folgende drei Aktivitäten:

- jährliche **Information** der Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge über drei relevante Basisgrössen;
- monatliche Berechnung einer einzigen **Referenzgrösse** und Kontrolle der Abweichung vom Mindestzinssatz;
- monatliche Überprüfung mit Hilfe eines festen **Verfahrens**, ob ein Antrag an die BVG-Kommission gestellt werden soll, den Mindestzinssatz neu festzusetzen.

Im Detail bedeutet das:

- 4.1 Das BSV informiert jedes Jahr die Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge an ihrer ersten Sitzung über den Verlauf von relevanten **Basisgrössen** seit der ersten Sitzung des Vorjahres.

Diese Basisgrössen sind:

- Der Pensionskassenindex, der die allgemeine **Performance-Situation der Vorsorgeeinrichtungen** wiedergibt.
- Die Rendite der Bundesobligationen, als **Rendite risikoarmer Anlagen**.
- Das **Lohnwachstum** (Die Zuwachsrate des allgemeinen Lohnindex wird für die praktische Durchführung durch 1%+Teuerungsrate ersetzt⁶)

- 4.2 Das BSV berechnet monatlich eine aus diesen drei Basisgrössen gebildete **Referenzgrösse**. Diese wird in zwei Schritten bestimmt.

Ausgangslage :

Das **Leistungsziel gemäss BVG** wird erreicht durch

Referenzgrösse = Lohnwachstum.

1. Schritt :

Eine allfällig reduzierte Ertragslage der Vorsorgeeinrichtungen wird berücksichtigt durch

Referenzgrösse =
Minimum (Lohnwachstum ; Wachstumsrate BVG-Index).

2. Schritt :

Der **Ertrag risikoarmer Anlagen** soll garantiert werden. Dies geschieht durch die Erweiterung des Ansatzes zu

Referenzgrösse =
Maximum (Ergebnis nach 1. Schritt ; Rendite der Bundesobligationen).

⁵ vgl. Ziffer 6.4 des Hauptberichtes

⁶ zur Begründung vgl. Ziffer 6.1.5 des Hauptberichtes

4.3 Entscheidungsverfahren

Falls diese Referenzgrösse

- während zweier Jahre
- um mindestens 1 Prozent nach oben oder unten vom BVG-Mindestzinssatz abweicht,

unterbreitet das BSV zur nächsten Sitzung der Eidg. Kommission für die berufliche Vorsorge ein Diskussionspapier zur Festsetzung des BVG-Mindestzinssatzes. Die BVG-Kommission beurteilt die Situation betreffend den BVG-Mindestzinssatz. Sie beschliesst, ob sie dem Bundesrat eine neue Festsetzung des BVG-Mindestzinssatzes beantragen will. Im Falle eines Antrages auf Neufestsetzung schlägt die BVG-Kommission die neue Höhe des BVG-Mindestzinssatzes vor.

Das Verfahren stützt sich somit auf die Referenzgrösse und deren zeitliche Entwicklung ab.

Mit diesem Verfahren ist Gewähr gegeben, dass die Höhe des nominalen BVG-Mindestzinssatzes sowie die Klärung des Handlungsbedarfs zu dessen Änderung einer institutionalisierten Kontrolle untersteht.

5. Entscheid des Bundesrates

Über eine allfällige Änderung des BVG-Mindestzinssatzes entscheidet der Bundesrat. Der Zeitpunkt der Inkraftsetzung ist jeweils der 1. Januar.

Rapport

sur la possibilité de se fonder sur les taux d'intérêt réels et non sur les taux nominaux pour fixer les prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance

établi par la sous-commission taux d'intérêt réel
de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

à l'intention de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

Approuvé par la commission le 29 novembre 2000.

Berne, mars 2001

Table des matières

0. Résumé.....	5
1. Introduction et mandat.....	9
1.1 Introduction.....	9
1.2 Mandat.....	9
1.3 Intervention parlementaire pendante	10
1.4 Rapport de la commission de gestion du Conseil des Etats	10
2. Intérêt nominal et intérêt réel	13
3. Interprétation du mandat dans l'optique actuelle.....	19
4. Importance de l'intérêt dans la prévoyance professionnelle.....	23
4.1 Les deux primautés	23
4.2 La caisse LPP (prévoyance professionnelle obligatoire).....	24
4.3 Rémunération de l'avoir de vieillesse (prévoyance professionnelle obligatoire).....	25
4.3.1 Rémunération sur une base annuelle	25
4.3.2 Rémunération pendant une période d'assurance complète.....	28
4.3.3 Conclusions.....	31
4.4 Autres réglementations concernant les taux d'intérêt	32
4.5 Réglementations internationales.....	32
5. Recherche de solutions	33
5.1 L'expertise du Prof. Dr. Ulrich Kohli.....	33
5.1.1 L'importance du taux d'intérêt dans la prévoyance professionnelle	33
5.1.2 L'importance de l'inflation pour la prévoyance professionnelle	34
5.1.3 Le taux d'intérêt	34
5.1.4 Etude économétrique	34
5.1.5 Avantages et désavantages d'un taux minimal réel	35
5.1.6 Diverses possibilités de solution	35
5.1.7 Conclusions.....	38
5.2 Les délibérations de la sous-commission.....	38
5.3 La réglementation proposée par la sous-commission.....	41
6. Proposition à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle	43
6.1 Grandeurs de référence	43
6.1.1 Pratique actuelle.....	43
6.1.2 Grandeurs de référence possibles	44
6.1.3 Rendement moyen des obligations de la Confédération (OC)	45
6.1.4 Le taux de croissance annuel de l'indice LPP (Indice-LPP)	47
6.1.5 Le taux de croissance annuel de l'indice des salaires.....	48
6.2 Proposition de la sous-commission : une grandeur de référence composite.....	48
6.2.1 La combinaison des grandeurs de base	51
6.2.2 Formule pour la grandeur de référence composite	53
6.2.3 Dépendance de la grandeur de référence composite par rapport au trois grandeurs de base	53
6.3 Procédure de décision.....	56
6.3.1 L'intervalle de décision.....	56
6.3.2 Le délai d'attente.....	56
6.3.3 Le choix des paramètres pour la procédure.....	58
6.3.4 Déroulement de la procédure pour la période 1985-2000	59
6.4 Proposition.....	66

7. Autres points à considérer concernant la fixation d'un taux d'intérêt minimal	69
7.1 Généralités	69
7.1.1 Avis exprimés par le passé concernant le taux d'intérêt minimal	69
7.1.2 Groupes impliqués	69
7.1.3 Taux d'intérêt liés au taux d'intérêt minimal	70
7.2 Effets sur les institutions de prévoyance	71
7.2.1 Politique de placement des institutions de prévoyance	71
7.2.2 Modifications des prescriptions relatives au placement	72
7.2.3 Nouvelles fondations d'institutions de prévoyance; placement de nouveaux fonds	72
7.3 Effets sur les assurés	73
7.3.1 Le certificat d'assurance	73
7.3.2 Garantie des droits acquis et modification du taux d'intérêt	73
7.3.3 Longévité	74
7.3.4 Le taux de conversion	74
7.3.5 Rythme d'adaptation du taux d'intérêt minimal	74
7.3.6 Adaptation des rentes au renchérissement	74
7.3.7 Individualisation	75
Annexe 1 (Répartition des excédents)	77
Annexe 2 (Historique de l'article 15 LPP)	79
1. Base légale de la prescription actuelle de taux d'intérêt minimal	79
2. Historique de l'art 15, 2e al. LPP	80
3. Conclusion	83
Annexe 3 (Liste des participants à la sous-commission)	85
Annexe 4 (Bibliographie)	86
Liste des actes législatifs cités	88

0. Résumé

En 1990, le Conseil fédéral chargeait une commission d'experts d'analyser en profondeur la thématique complexe du marché hypothécaire. Une des recommandations de cette commission avait été d'affecter les capitaux accumulés dans le cadre du 2^e pilier à la construction de logements. Cette question n'est plus d'actualité.

Sur les recommandations de cette commission d'experts, le Conseil fédéral a donné un mandat au Département fédéral de l'intérieur. Il s'agit de clarifier, dans le cadre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, l'opportunité de baser à l'avenir le taux d'intérêt minimal LPP pour les institutions de prévoyance sur des taux d'intérêt réels et non des taux d'intérêt nominaux. Entre-temps, diverses interventions ont demandé une modification du taux d'intérêt minimal LPP. Par ailleurs, la commission de gestion du Conseil des Etats a critiqué la manière du Conseil fédéral de remplir ses compétences de faire examiner périodiquement le taux d'intérêt minimal LPP.

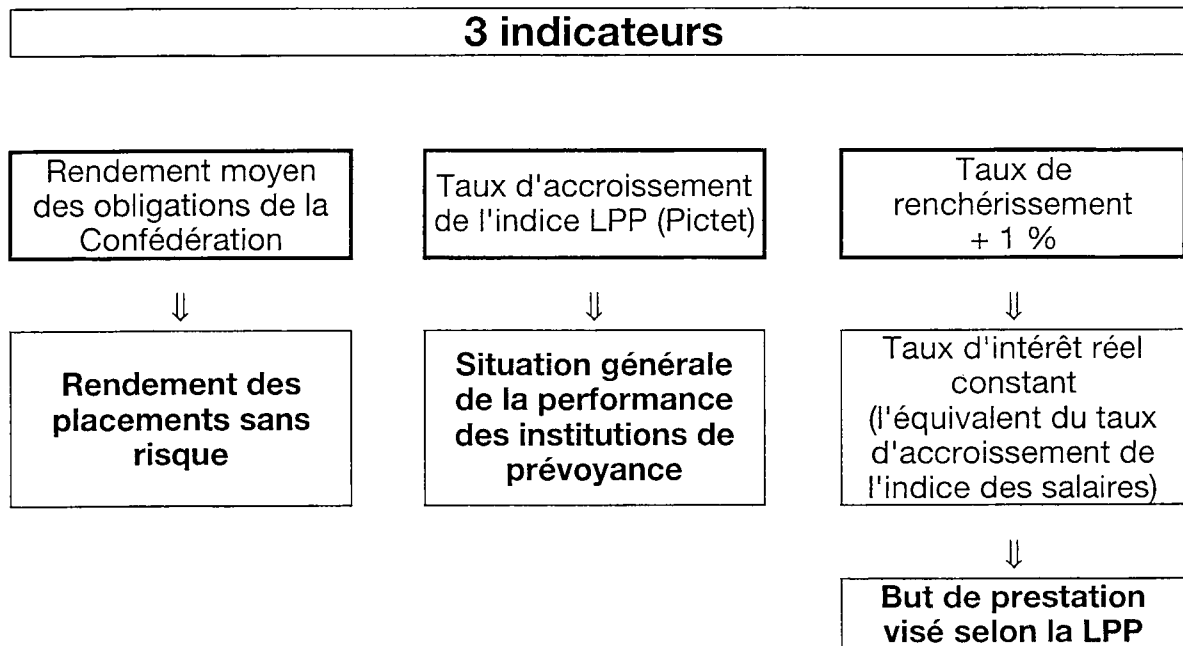
Même si un taux d'intérêt réel était prescrit, il devrait être au moins partiellement adapté à l'inflation actuelle. Ceci engendre plus de désavantages que d'avantages. La sous-commission taux d'intérêt réel constituée par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle ne voit pas de possibilité de baser désormais les prescriptions de taux d'intérêt minimal directement sur des taux d'intérêt réels.

D'autre part, un taux d'intérêt minimal nominal constant à long terme peut avoir diverses conséquences. Un taux d'intérêt trop élevé, qui n'est pas réalisé sur les rendements des capitaux, menace la sécurité de la prévoyance. Un taux d'intérêt trop bas doit être lié à l'obligation de réaliser les excédents et de les attribuer aux assurés pour qu'ils ne soient pas défavorisés. C'est pourquoi la sous-commission s'est intéressée à la possibilité de résoudre le problème du taux minimal LPP par une réglementation de la répartition des excédents des institutions de prévoyance. Elle dut pourtant constater que ce procédé aurait été très compliqué et aurait donné beaucoup de travail. C'est pourquoi, cette méthode n'a pas été poursuivie.

La sous-commission propose de maintenir le système actuel du taux nominal minimal LPP. Elle est d'avis qu'une mise en relation automatique du taux d'intérêt minimal LPP avec des grandeurs économiques et du marché monétaire ne peut pas être satisfaisant. Au contraire, le taux d'intérêt minimal LPP doit être régulièrement contrôlé. Ceci doit être fait au moyen d'une procédure de contrôle en deux étapes dont l'exécution est assurée par l'OFAS.

1. L'OFAS informe chaque année la commission fédérale de la prévoyance professionnelle lors de sa première séance sur l'évolution des grandeurs de bases significatives et ceci depuis la première séance de l'année précédente. Comme grandeurs de base, la sous-commission propose d'utiliser l'indice LPP, qui reflète les possibilités de placements des caisses de pension, ainsi que le rendement des obligations de la Confédération et un taux d'intérêt réel constant comme l'équivalent du taux d'accroissement de l'indice général des salaires. Pour la commission, ceux-ci peuvent servir de grandeurs de base et d'indicateurs pour débattre du taux d'intérêt minimal.

Résumé brièvement, la première étape de la procédure de contrôle se base sur les indicateurs suivants :



2. Dans une deuxième étape, l'OFAS calcule chaque mois une grandeur de référence constituée de ces trois grandeurs de base. Au cas où cette grandeur de référence sort, pendant deux ans, de l'intervalle formé par le taux minimal LPP augmenté d'au moins 1 % d'une part et par le taux minimal LPP réduit d'au moins 1 % d'autre part, l'OFAS prépare une proposition pour la prochaine séance de la commission fédérale de la prévoyance professionnelle afin de fixer nouvellement le taux minimal LPP. La commission examine la situation concernant le taux minimal LPP et la proposition de l'OFAS. Elle décide si elle doit proposer au Conseil fédéral de fixer une nouvelle fois le taux d'intérêt minimum LPP. Dans ce cas, elle propose le niveau du taux. L'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt minimal LPP est toujours au 1er janvier.

La deuxième étape de la procédure de contrôle se base ainsi sur les grandeurs de référence et leur évolution. A partir de la grandeur de base "Taux de renchérissement + 1%", les grandeurs de référence sont déterminées en deux phases.

A nouveau résumé brièvement, la deuxième étape de la procédure de contrôle se fonde sur les valeurs de base suivantes :

Liaison des indicateurs en une grandeur de référence

Situation initiale :

Taux de renchérissement + 1%

⇒ **but de prestation visé selon la LPP**

1ère étape :

Minimum (taux de renchérissement + 1%; taux d'accroissement de l'indice LPP)

⇒ **Prise en considération d'une éventuelle situation de rendement réduit**

2ème étape :

Maximum (résultat de l'étape 1; rendement des obligations de la Confédération)

⇒ **Garantie du rendement des placements sans risque**

La sous-commission espère qu'avec cette procédure, le mandat légal découlant de l'art. 15 al. 2 LPP puisse être rempli, sans que la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle ne soit trop surchargée.

Certains termes techniques sont utilisés dans le rapport. S'ils ne sont pas expliqués directement dans le rapport, une explication succincte est donnée dans le glossaire suivant :

Termes techniques	Brève description tous les taux sont annuels et nominaux
Avoir de vieillesse	Somme des bonifications de vieillesse annuelles de l'assuré(e) augmentées des intérêts (taux d'intérêt minimal LPP : 4%) (art. 15 LPP et 11 OPP2).
Bonification de vieillesse	Bonification calculée annuellement en pourcentage du salaire coordonné selon le taux de bonification qui dépend de l'âge de l'assuré(e) et du sexe en raison de l'âge de la retraite différent pour les hommes et les femmes (art. 16 LPP).
Déduction de coordination	Partie du revenu AVS qui n'est pas à assurer par la LPP. En 1999/2000, la déduction de coordination se monte à 24'120 par année.
Prestation risque	Prestations versée en cas de décès ou d'invalidité, c'est-à-dire prestation aux survivants et prestation d'invalidité.
Réserve mathématique	Capital que l'institution de prévoyance doit avoir pour faire face à ces engagements vis-à-vis des assurés. Elle correspond aux parts d'épargne des primes capitalisées au taux de l'intérêt technique.
Salaire AVS	Revenu brut (salaire déterminant selon la LAVS).

Salaire coordonné, salaire LPP	<p>Salaire coordonné selon la LPP.</p> <p>Situation 1999/2000:</p> <table border="1" data-bbox="509 297 1272 510"> <thead> <tr> <th data-bbox="509 297 887 365">Revenu AVS par année (en francs)</th> <th data-bbox="896 297 1272 365">Salaire coordonné LPP (en francs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="509 365 887 405">jusqu'à 24'120</td> <td data-bbox="896 365 1272 405">---</td> </tr> <tr> <td data-bbox="509 405 887 445">24'121 - 27'135</td> <td data-bbox="896 405 1272 445">3'015</td> </tr> <tr> <td data-bbox="509 445 887 486">27'135 - 72'360</td> <td data-bbox="896 445 1272 486">Revenu AVS ./ 24'120</td> </tr> <tr> <td data-bbox="509 486 887 510">72'360 et plus</td> <td data-bbox="896 486 1272 510">48'240</td> </tr> </tbody> </table>	Revenu AVS par année (en francs)	Salaire coordonné LPP (en francs)	jusqu'à 24'120	---	24'121 - 27'135	3'015	27'135 - 72'360	Revenu AVS ./ 24'120	72'360 et plus	48'240
Revenu AVS par année (en francs)	Salaire coordonné LPP (en francs)										
jusqu'à 24'120	---										
24'121 - 27'135	3'015										
27'135 - 72'360	Revenu AVS ./ 24'120										
72'360 et plus	48'240										
Système de capitalisation	Les prestations sont financées d'avance selon le plan de financement de l'institution de prévoyance. Toutes les prestations en cours et expectatives (futures) sont garanties par des réserves mathématiques.										
Système de répartition (des dépenses)	La cotisation est fixée périodiquement de telle sorte qu'elle couvre les prestations de prévoyance échues pendant la même période. Ainsi, ni les rentes en cours ni les rentes expectatives (futures) ne sont garanties par une réserve mathématique.										
Taux de conversion	<p>Taux en pour cent avec lequel la rente de vieillesse est calculée à partir de l'avoir de vieillesse :</p> <p style="text-align: center;">Rente de vieillesse = taux de conversion x l'avoir de vieillesse</p> <p>Le taux de conversion minimal est fixé par le Conseil fédéral et se monte actuellement à 7,2 %. Il est utilisé pour les femmes à l'âge de 62 ans et pour les hommes à l'âge de 65 ans (art. 14 LPP et 17 OPP2).</p>										
Taux de l'intérêt moratoire	<p>Une éventuelle prestation de sortie est échue lorsque l'assurée(e) sort de l'institution de prévoyance. A partir de ce moment, elle est affectée d'intérêts moratoires.</p> <p>Il correspond actuellement au taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1/4 pour cent (art. 7 OLP).</p>										
Taux d'intérêt minimal	<p>Taux d'intérêt avec lequel l'avoir de vieillesse doit être annuellement crédité.</p> <p>Il se monte à 4 % dès le 01.01.1985 (art. 15, al. 2 LPP et art. 12 OPP2).</p>										
Taux d'intérêt technique	<p>Taux d'intérêt avec lequel les calculs actuariels sont effectués (par exemple réserve mathématique, taux de conversion).</p> <p>Il est fixé de telle manière qu'à long terme il se situe avec une marge raisonnable en dessous du rendement effectif des placements pour être conservé pendant une longue période.</p> <p>La loi sur le libre passage prescrit aux institutions de prévoyance, une marge du taux entre 3,5% et 4,5% (art. 26 al. 2 LFLP et art. 8 OLP).</p>										
Taux de remplacement	Rente de vieillesse ou d'invalidité exprimée en pourcentage du dernier salaire.										

1. Introduction et mandat

1.1 Introduction

Le 10 décembre 1990, le Conseil fédéral a institué une commission d'experts chargée d'examiner de près l'ensemble du marché hypothécaire et de proposer des mesures pour assurer le financement à long terme de la construction de logements. Cette commission a déposé son rapport le 5 juillet 1991.

Ce rapport contient des recommandations qui constituaient une réponse aux points faibles structurels et institutionnels constatés à l'époque en matière de financement de la construction de logements. Il n'est pas surprenant que la commission ait notamment suggéré de mettre à la disposition de la construction de logements les fonds accumulés au titre du 2^e pilier. Il aurait toutefois été difficile de donner suite à cette recommandation dans des phases caractérisées par des intérêts faibles. C'est pourquoi, il a été proposé que les institutions de prévoyance puissent aussi faire des placements portant des intérêts réels constants, si le taux minimal fixé par le Conseil fédéral n'est pas atteint en période d'inflation minime. Ceci devient possible en substituant une limite inférieure du taux d'intérêt réel aux prescriptions actuellement en vigueur de taux d'intérêt nominal minimal. Cependant, il faudrait encore étudier sérieusement les modalités de calcul du taux d'intérêt réel.

1.2 Mandat

La commission d'experts a donc, en 1991, émis la proposition suivante :

Pour fixer les prescriptions de taux minimaux du Conseil fédéral pour les institutions de prévoyance, il est recommandé de se fonder dorénavant sur les taux d'intérêt réels et non sur les taux nominaux.

Le 11 septembre 1991, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'examiner, dans le cadre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, s'il était possible de se fonder à l'avenir sur les **intérêts réels** pour fixer les prescriptions de **taux minimaux pour les institutions de prévoyance**. Les résultats devaient être consignés dans un **rapport** élaboré à son intention.

Pour traiter la question qui lui était soumise par le Conseil fédéral, la Commission de la prévoyance professionnelle a, dans sa séance du 7 octobre 1991, constitué une commission "taux d'intérêt réel".

La commission "taux d'intérêt réel" a siégé une première (et unique) fois le 7 mai 1992 dans la composition qui avait été approuvée par la Commission de la prévoyance professionnelle le 7 octobre 1991.

Par lettre du 10 février 1994, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a informé les membres de la commission de l'état des travaux, de la situation personnelle et de la marche à suivre dorénavant. L'OFAS a surtout proposé de

charger un expert d'élaborer un rapport sur la question du taux d'intérêt réel. Les membres de la commission n'ont soulevé aucune objection à l'encontre de cette proposition. La rédaction d'un rapport concernant les aspects économiques a été confiée au professeur Ulrich Kohli, de la section Economie de l'Université de Genève. Celui-ci a rendu son rapport à la fin mars 1995. Il a mis en particulier l'accent sur les possibilités de prescriptions concernant les taux d'intérêt réels entrant en principe en ligne de compte et sur celles pouvant être recommandées pour la prévoyance professionnelle. Ces possibilités sont résumées sous chiffre 5.

La commission "taux d'intérêt réel" a été reconstituée lors de la séance de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle du 3 juin 1997. Auparavant, le problème des prescriptions du taux d'intérêt minimal avait été abordé en 1992 par la motion Fasel (voir chiffre 1.3) et, en 1995, par la commission de gestion du Conseil des Etats (voir chiffre 1.4). Il en est résulté une extension du mandat initial (voir chiffre 3).

1.3 Intervention parlementaire pendant

La motion Fasel aborde directement le problème des prescriptions relatives au taux minimal.

92.3142. Motion Fasel, 20.03.1992: Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal

Vu l'augmentation des taux d'intérêt, je charge le Conseil fédéral :

1. de fixer à 4,5 % le taux d'intérêt minimal mentionné à l'article 12 OPP 2 et ce, à compter du 1er janvier 1993;
2. de prescrire ce taux minimal aussi bien pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance surobligatoire.
(11 cosignataires)

L'intervention a été adoptée sous forme de postulat, le 2 juin 1993, et transmise au Conseil fédéral.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral renvoie notamment à la commission "taux d'intérêt réel".

1.4 Rapport de la commission de gestion du Conseil des Etats

du 7 avril 1995 établi sur la base d'une évaluation de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (OPCA)

La commission de gestion du Conseil des Etats souhaitait savoir si le Conseil fédéral et l'administration avaient, dans l'exercice de leurs compétences législatives, suivi les objectifs politiques du Parlement dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans le cas du taux d'intérêt minimal LPP (art. 12 OPP 2 et art. 15, al. 2 LPP), une contradiction avec la volonté exprimée par le Parlement pouvait, selon la commission, être prouvée. Nous citons, ci-dessous, des extraits du rapport de la commission de gestion.

"...la commission n'est pas parvenue à évaluer les gains supplémentaires qui auraient pu être crédités directement sur les avoirs vieillesse de l'ensemble des assurés(ées) si le Conseil fédéral avait augmenté le taux d'intérêt minimal entre 1990 et 1992, années qui ont connu les rendements les plus élevés. L'OPCA estime le chiffre à plusieurs centaines de millions sans autres indications. Ces excédents supposés n'ont pas pour autant été soustraits à la prévoyance professionnelle; ils n'ont toutefois pas été répartis entièrement sur les avoirs vieillesse et ont pu être affectés à des fins différentes que celles de l'avoir vieillesse de l'ensemble des assurés(ées) ...

Ce qui est plus délicat pour la commission, c'est l'attitude de réserve montrée par le Conseil fédéral en n'adaptant pas durant près de six ans le taux d'intérêt minimal aux données du marché de l'argent et des capitaux. Du point de vue du droit, cette situation est incompréhensible puisque c'est précisément pour permettre une adaptation régulière du taux d'intérêt que le Parlement avait délégué en son temps la compétence de le fixer au Conseil fédéral. En l'état, la commission estime que le Conseil fédéral a, légalement du moins, contrecarré la volonté du Parlement dans un domaine où le législateur lui a clairement conféré une obligation, et non une habilitation, de légiférer.

Par contre, si l'on sort du domaine de l'interprétation juridique pour analyser la question des faits, la commission comprend mieux l'attitude de modération du Conseil fédéral. En effet, les taux des différentes formes de placement utilisées par les institutions de prévoyance ont connu entre 1985 et aujourd'hui de fortes fluctuations qui ont certainement conduit le Conseil fédéral à agir avec prudence dans l'adaptation du taux minimal. En effet, rien ne permettait de savoir si les fluctuations enregistrées seraient durables ou passagères. Cela étant, la commission constate que dans le cas concret, la délégation de compétence a montré ses limites. C'est pourquoi elle compte demander au Conseil fédéral qu'il expose, dans le cadre de la révision de la LPP, la manière avec laquelle il envisage à l'avenir d'assumer son rôle de contrôle périodique du taux d'intérêt minimal.

2. Intérêt nominal et intérêt réel

On entend par **intérêt** le prix à payer, en général périodiquement, pour utiliser un capital (remis à titre de prêt). Le capital étant habituellement mis à disposition sous forme d'argent, les intérêts sont versés sous la même forme.

Il faut distinguer entre intérêt **nominal** et intérêt **réel**.

Par **intérêt nominal**, on entend la rémunération en rapport avec le montant du capital. Ainsi, lorsque, par exemple, le taux d'intérêt nominal est de 4 % (par année) et le capital de 2'000 francs, l'intérêt nominal (annuel) se monte à 80 francs. La prescription de taux d'intérêt minimal selon l'art. 12 OPP 2 est une réglementation relative à un taux d'intérêt nominal.

L'inflation entraîne une baisse du pouvoir d'achat tant du capital emprunté que du montant de l'intérêt nominal. Si l'on tient compte de cette dépréciation, due à l'inflation, on passe d'un rendement nominal à un rendement corrigé du renchérissement ou précisément à un rendement effectif, que l'on désigne par **intérêt réel**.

La relation entre le taux d'intérêt réel, le taux d'intérêt nominal et le taux de renchérissement est la suivante:

$$1 + \text{taux d'intérêt nominal} = (1 + \text{taux de renchérissement}) \times (1 + \text{taux d'intérêt réel})$$

Ainsi, lorsque le taux de renchérissement est de 2 % par exemple, un taux d'intérêt nominal de 5 % équivaut à un taux d'intérêt réel de 2,94 %, puisque $1,05 = 1,02 \times 1,0294$.

Le taux de renchérissement dépend des biens économiques pris en considération pour déterminer ce taux. Dans le cadre de la LPP, on se base sur l'indice des prix à la consommation (adaptation au renchérissement des rentes de risque en cours; adaptation de la déduction de coordination selon l'indice mixte AVS). Il faut donc, par la suite, entendre par **taux de renchérissement** la **variation de l'indice des prix à la consommation**.

Il résulte de l'équation ci-dessus, par une transformation simple :

$$\text{Taux d'intérêt nominal} = \text{taux de renchérissement} + \text{taux d'intérêt réel} + \text{taux de renchérissement} \times \text{taux d'intérêt réel}$$

Comme le dernier terme (taux de renchérissement \times taux d'intérêt réel) n'est pas très important lorsque le taux de renchérissement est relativement bas, il est généralement négligé. On utilise donc l'approximation suivante:

$$\text{Taux d'intérêt nominal} = \text{taux de renchérissement} + \text{taux d'intérêt réel}$$

ou de manière équivalente :

$$\text{Taux d'intérêt réel} = \text{taux d'intérêt nominal} \text{ ./} \text{. taux de renchérissement}$$

Partant de l'intérêt nominal, on tient donc compte, pour calculer l'**intérêt réel**, des fluctuations du pouvoir d'achat de l'argent, en soustrayant du taux d'intérêt

nominal la variation du pouvoir d'achat, c'est-à-dire le taux d'inflation (taux de renchérissement).

On obtient ainsi :

- Taux d'intérêt réel en période d'inflation :
le taux d'intérêt nominal est diminué du taux d'inflation (soit du taux d'accroissement de l'indice des prix à la consommation).
- Taux d'intérêt réel en période de déflation :
le taux d'intérêt nominal est augmenté du taux de déflation (soit du taux de diminution de l'indice des prix à la consommation).

En cas de rémunération nominale de 4 % par exemple, le taux d'intérêt réel se monte donc à 1 % seulement si le taux d'inflation est de 3 %, et à 7 % si le taux de déflation est également de 3 % (3 % de déflation, resp. -3 % d'inflation).

Etant donné qu'en général l'inflation varie, une réglementation du taux d'intérêt minimal sur la base d'un taux d'intérêt nominal fixe (art. 12 OPP 2) conduit à des taux d'intérêt réels qui ne sont pas constants.

Si, à l'inverse, la prescription du taux d'intérêt minimal LPP était basée sur un taux d'intérêt réel, on obtiendrait, en raison de l'inflation qui varie généralement, des taux d'intérêt nominaux qui ne sont pas constants mais surtout, le cas échéant, qui peuvent être élevés.

On doit observer, sur les marchés monétaires, un grand nombre de taux d'intérêt différents, car les biens négociés, les crédits, ne sont pas homogènes. Mais pour chaque taux d'intérêt nominal, on peut déterminer un taux d'intérêt réel selon l'équation ci-dessus, si bien qu'il existe aussi un grand nombre de taux d'intérêt réels.

Le tableau 2.1. indique l'évolution de quelques taux d'intérêt réels.

Tableau 2.1

Année	Taux d'accroissement de l'indice des prix (en %)	Taux d'intérêt réel (en %)		
		Obligations de la Confédération (2)	Hypothèques en 1er rang à taux d'intérêt variable	
			nouvelles (3)	anciennes (4)
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)
1948	3.0	0.4		0.6
1949	-0.8	3.7		4.4
1950	-1.5	4.3		5.1
1951	4.8	-1.7		-1.2
1952	2.6	0.2		0.9
1953	-0.7	3.2		4.2
1954	0.7	1.9		2.8
1955	0.9	2.1		2.6
1956	1.5	1.6		2.0
1957	1.9	1.8	1.8	1.7
1958	1.8	1.4	2.3	2.0
1959	-0.7	3.8	4.6	4.5
1960	1.4	1.7	2.4	2.3
1961	1.9	1.1	1.9	1.8
1962	4.3	-1.2	-0.5	-0.6
1963	3.4	-0.2	0.4	0.3
1964	3.1	0.9	1.0	0.8
1965	3.4	0.5	0.9	0.7
1966	4.7	-0.5	-0.2	-0.5
1967	4.0	0.6	0.7	0.5
1968	2.4	2.0	2.4	2.1
1969	2.5	2.3	2.4	2.2
1970	3.6	2.0	1.6	1.3
1971	6.6	-1.2	-1.0	-1.3
1972	6.7	-1.6	-1.1	-1.3
1973	8.7	-2.9	-2.9	-3.0
1974	9.8	-2.5	-3.5	-3.8
1975	6.7	-0.3	0.1	-0.7
1976	1.7	3.2	4.2	4.1
1977	1.3	2.7	3.8	3.9
1978	1.0	2.3	3.6	3.8
1979	3.6	-0.1	0.5	0.5
1980	4.0	0.8	0.4	0.3

Année	Taux d'accroissement de l'indice des prix (en %)	Taux d'intérêt réel (en %)		
		Obligations de la Confédération	Hypothèques en 1er rang à taux d'intérêt variable	
			nouvelles	anciennes
	(1)	(2)	(3)	(4)
1981	6.5	-0.8	-0.8	-1.3
1982	5.7	-1.0	0.5	0.2
1983	2.9	1.3	2.5	2.6
1984	2.9	1.6	2.5	2.5
1985	3.4	1.3	2.0	2.0
1986	0.8	3.4	4.7	4.7
1987	1.4	2.6	3.7	3.8
1988	1.9	2.1	3.1	3.1
1989	3.2	1.8	2.6	2.1
1990	5.4	0.9	1.9	0.9
1991	5.9	0.3	1.8	0.8
1992	4.0	2.3	3.7	2.8
1993	3.3	1.3	3.0	3.2
1994	0.9	4.0	4.6	4.7
1995	1.8	2.8	3.6	3.6
1996	0.8	3.2	4.2	4.3
1997	0.5	2.9	4.0	4.1
1998	0.0	2.8	4.1	4.1
1999	0.8	2.2	3.1	3.1
2000	1.6	2.3	2.6	2.5
Moyenne 1948-2000	2.8	1.3	1.9	1.8
1985-2000	2.2	2.3	3.3	3.1

(1) Indice suisse des prix à la consommation, moyennes annuelles, Office fédéral de la Statistique (OFS)
(2), (3) et (4) Bulletin mensuel de statistiques économiques de la Banque nationale suisse (BNS)

Sous le terme intérêt, on entend uniquement le produit du capital versé. S'il s'y ajoute encore le gain réalisé et le gain comptable et que le tout est mis en relation avec le capital de base, on parle de **performance**.

Le concept d'intérêt réel est directement applicable à la performance, car, de manière analogue on a:

$$\text{Performance réelle} = \text{performance nominale} \div \text{taux de renchérissement}$$

Le tableau 2.2. montre l'évolution de quelques valeurs de performance réelle.

Tableau 2.2

Année	Taux d'accroissement de l'indice des prix (en %)	Performance réelle (en %)			
		selon l'indice Pictet		selon l'indice Rätzer/Pictet	
		Portefeuille OPP 2	Portefeuille Statistique des CP	Portefeuille des actions	Portefeuille des Obligations
(1)	(5)	(6)	(7)	(8)	
1985	3.4	8.2	6.3	56.2	2.5
1986	0.8	5.7	4.6	9.7	5.9
1987	1.4	-2.2	1.0	-28.9	3.0
1988	1.9	7.5	7.3	21.2	2.4
1989	3.2	-2.3	-2.1	16.8	-8.6
1990	5.4	-10.9	-2.1	-23.4	-3.9
1991	5.9	6.5	3.2	11.9	2.9
1992	4.0	8.4	5.7	13.7	8.3
1993	3.3	15.6	14.5	47.1	10.2
1994	0.9	-3.8	-4.6	-8.0	-1.0
1995	1.8	10.6	8.4	20.7	10.2
1996	0.8	10.3	6.5	17.4	4.5
1997	0.5	14.0		54.6	5.3
1998	0.0	9.1		15.4	5.7
1999	0.8	5.9		9.8	-2.1
2000	1.6	1.5		10.3	1.9
Moyenne	2.2	5.0	3.9	12.9	2.8

(1) Indice suisse des prix à la consommation, moyennes annuelles, Office fédéral de la Statistique (OFS)
(5) Indice de référence pour la performance selon la loi sur prévoyance professionnelle (LPP), Pictet & Cie, Banquiers, avril 1999
(6) Evolution de la fortune des institutions de prévoyance en Suisse, Pictet & Cie, Banquiers, avril 1997
(7), (8) La performance des actions et obligations en Suisse (1926-1999), Pictet & Cie, Banquiers, janvier 2000

Ces exemples montrent déjà que le taux d'intérêt réel, resp. la performance réelle, **ne peut** être considéré comme une **constante**. On peut encore moins prétendre de manière générale que les grandeurs réelles se comportent de façon moins volatile que les grandeurs nominales. Un taux d'intérêt minimal LPP, basé sur un taux d'intérêt réel, devrait donc être adapté pratiquement aussi souvent que s'il l'est sur un taux d'intérêt nominal.

3. Interprétation du mandat dans l'optique actuelle

La Suisse dispose d'un marché des capitaux performant qui offre un grand nombre d'instruments pour le financement de la propriété foncière et de logements. Les différentes possibilités de financement sont toutefois utilisées de manière plus ou moins intensive selon la situation du marché et les attentes des participants au marché.

En réponse aux points faibles structurels et institutionnels du financement de la construction de logements constatés à l'époque, la commission d'experts pour les questions du marché hypothécaire a proposé, en 1991, de recourir aux institutions de prévoyance pour soutenir ce marché.

La commission d'experts souhaitait promouvoir le marché hypothécaire avec l'aide des institutions de prévoyance en se fondant non plus sur un taux d'intérêt nominal, mais sur un taux d'intérêt réel pour fixer les prescriptions relatives au taux d'intérêt minimal pour ces institutions. Les institutions de prévoyance auraient ainsi pu engager les fonds de prévoyance, couplés avec des modèles de financement, pour baisser les coûts initiaux des logements. Ces modèles prévoient régulièrement une composante réelle du taux d'intérêt, donc une composante dépendante de l'inflation, ainsi qu'une capitalisation des créances du bailleur de fonds dans la phase initiale. La charge supportée par le débiteur durant cette phase initiale est ainsi moins lourde que ce n'est généralement le cas. Par la suite, cette charge se rapproche de celle conforme aux usages du marché. Enfin, celle-ci est dépassée et l'on en arrive au remboursement des dettes.

La commission pour les questions du marché hypothécaire a toutefois souligné, à l'époque déjà, qu'une telle extension du rôle des institutions de prévoyance comme créanciers hypothécaires pouvait engendrer de sérieuses difficultés en cas d'effondrement éventuel du marché hypothécaire. Les immeubles et les terrains, et ainsi le gage, perdent de leur valeur; une vente forcée entraîne des pertes pour le créancier, donc, en l'occurrence, l'institution de prévoyance. Les années 90 ont montré qu'un tel effondrement du marché peut non seulement se produire, mais aussi durer plus longtemps que l'on ne s'y attendait.

A la lumière des expériences de cette crise du bâtiment et de l'immobilier des années 90, la situation sur le marché hypothécaire se présente aujourd'hui différemment. Et la question d'un soutien supplémentaire de ce marché n'a plus besoin d'être posée. La recommandation de la commission d'experts qui voulait étendre le rôle des institutions de prévoyance comme créanciers hypothécaires peut donc être qualifiée de caduque en raison de l'évolution enregistrée.

Ceci d'autant plus que, depuis lors, est entrée en vigueur l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. Ainsi a été concrétisée la deuxième recommandation de la commission qui demandait de traiter rapidement le projet, alors en procédure de consultation, sur la possibilité d'utiliser des fonds de prévoyance pour l'encouragement à la propriété du logement et la participation des locataires.

Ce n'est donc plus le moment de donner suite au mandat du Conseil fédéral visant à promouvoir le marché hypothécaire. Mais la commission ne considère

pas pour autant caduc le mandat donné par le Conseil fédéral d'étudier les conséquences d'une modification des prescriptions sur le taux minimal dans le sens d'un passage de l'intérêt nominal à l'intérêt réel. Elle a toutefois traité ce mandat en considérant les institutions de prévoyance avant tout comme des obligées envers leurs assurés et bénéficiaires de prestations (voir chiffre 4).

La thématique revêt une telle importance pour le domaine de la prévoyance professionnelle qu'elle doit être considérée pour elle seule. Cela d'autant plus que la commission de gestion du Conseil des Etats a, en 1995, demandé comment il était possible d'assurer que le taux d'intérêt minimal soit examiné périodiquement (voir chiffre 1.4). Dans son **Avis concernant le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats (CGCE)**, publié la même année, le Conseil fédéral aborde différents aspects notables du problème des prescriptions relatives au taux d'intérêt minimal. C'est pourquoi nous citons, ci-dessous, des extraits de cet avis du Conseil fédéral :

"La LPP contient plusieurs délégations législatives habilitant le Conseil fédéral à édicter des ordonnances dépendantes. Il s'agit, en règle générale, de dispositions primaires ayant un caractère supplétif, c'est-à-dire qui ne servent pas seulement à l'application de la loi, mais qui, du point de vue matériel pourraient aussi trouver place dans la loi. Dans ce cas, la loi a renoncé à aller au bout d'une réglementation, confiant au Conseil fédéral le soin d'y pourvoir. Toutes ces délégations donnent au Conseil fédéral un pouvoir d'appréciation plus ou moins important lorsqu'il édicte une ordonnance ou un règlement se substituant à la loi. Il est bien clair que, ce faisant, le Conseil fédéral doit s'en tenir au cadre et aux buts de la loi formelle. La volonté politique du Parlement ou celle des parlementaires qui ont émis un avis quelconque constitue, certes, une indication pour le Conseil fédéral. Elle ne le lie cependant pas dans les domaines pour lesquels la compétence lui a été déléguée. Dans la mesure où le Parlement lui-même a renoncé à régler un détail, - soit qu'il ne se soit pas trouvé de consensus susceptible de réunir une majorité, soit qu'il ait souhaité se décharger d'une réglementation détaillée d'une question technique - il a précisément délégué au Conseil fédéral le soin d'édicter les règles en question, dans le respect des limites imposées par la délégation législative. Plus la norme de délégation est large et ouverte, plus grand est le pouvoir d'appréciation laissé au Conseil fédéral en sa qualité d'auteur d'ordonnances.

...

Jusqu'ici, le taux a été fixé à 4 pour cent sans modification. Les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral n'a pas jugé utile d'adapter ce taux tiennent au fait, ainsi que le souligne d'ailleurs la Commission de gestion, qu'il ne s'agit pas d'un taux d'intérêt correspondant à celui pratiqué sur le marché, mais qu'il tient compte d'un taux d'intérêt moyen du marché des placements qui a évolué de manière fréquente depuis 1985.

La commission mentionne que le Parlement a délégué au Conseil fédéral la compétence de fixer régulièrement le taux d'intérêt en fonction des possibilités de placement et que le Conseil fédéral avait en quelque sorte agi, au sens strictement juridique, contre la volonté du Parlement. Le Conseil fédéral ne saurait partager ce point de vue. D'une part, le législateur était lui-même parti du principe, comme il ressort des délibérations de la Commission du Conseil des Etats, que ce taux d'intérêt devait être maintenu, en raison des fréquentes fluctuations du marché et des différences de rendement entre les placements anciens et nouveaux, à un niveau relativement bas et ne pouvait donc pas

représenter plus qu'un taux d'intérêt minimal, que les différentes institutions de prévoyance peuvent bien sûr dépasser.

D'autre part, la fixation de ce taux d'intérêt minimal doit également être considérée du point de vue de l'institution de prévoyance. Celle-ci doit mener une politique de placement lui permettant d'obtenir constamment un rendement qui puisse être maintenu pendant une période assez longue. Le volume des fonds placés du 2ème pilier et les engagements financiers pris à long terme par les institutions de prévoyance ne permettent pas de tenir compte, pour tous les fonds placés, de la fluctuation à court terme des taux d'intérêts sur le marché des capitaux.

Pour ces raisons, le taux d'intérêt minimal a donc été fixé à 4 pour cent, taux fondé sur l'expérience de longues années. A cet égard, lorsqu'on fixe le taux d'intérêt minimal pour les avoirs de vieillesse, il ne faut pas se fonder uniquement sur le marché des placements à court terme, mais également tenir compte du taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance qui doit être fixé à long terme....

Les dispositions de l'article 15, 2^e alinéa, LPP et de l'article 12 OPP 2 concernant le taux d'intérêt pour les avoirs de vieillesse sont censées être des prescriptions minimales, comme l'indique d'ailleurs le terme de «taux d'intérêt minimal». Cela implique tout d'abord une certaine garantie minimale pour les assurés. Par ailleurs, les institutions de prévoyance doivent faire bénéficier les assurés des rendements supérieurs au minimum provenant du placement de la fortune. Chaque institution de prévoyance en décide de manière autonome, conformément à son règlement et dans le cadre de son administration paritaire. Il existe plusieurs possibilités : la loi elle-même prévoit l'adaptation des prestations à l'évolution des prix (art. 36 LPP) ainsi que des mesures spéciales destinées à améliorer les prestations en faveur de la génération d'entrée (art. 70 LPP). Mais ces fonds peuvent également être utilisés, selon l'institution de prévoyance, par exemple pour placer les avoirs de vieillesse des assurés à un taux d'intérêt supérieur (art. 16 OPP 2), pour financer des plans sociaux en cas de liquidation d'entreprises ou de secteurs d'entreprises en raison de la mauvaise situation économique, pour accorder des prestations discrétionnaires dans les cas pénibles ou pour combler des lacunes financières. L'expérience faite jusqu'à présent montre que les institutions de prévoyance utilisent effectivement ces excédents en faveur des assurés, de sorte qu'ils ne subissent pas de préjudice si le taux d'intérêt minimal n'est pas adapté.

La Commission aimerait en outre savoir comment on pourra garantir de procéder à l'examen périodique du taux d'intérêt minimal. En 1991, le Conseil fédéral a chargé la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle d'éclaircir ce problème... Dès que le rapport correspondant avec les recommandations de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle aura été présenté, le Conseil fédéral décidera de la marche à suivre ultérieurement."

Le Conseil fédéral a, pour conclure, pris directement position sur le problème du taux d'intérêt minimal :

"La perspective à long terme,... qu'il convient d'adopter pour fixer le taux d'intérêt minimal, et le fait que les assurés ne subissent aucun préjudice lorsque ce taux n'est pas immédiatement adapté n'amènent pas le Conseil fédéral à modifier fondamentalement la manière dont il exerce actuellement ses compétences.

Cependant, il est disposé à faire examiner dans quelle mesure il est possible d'adapter le taux d'intérêt minimal actuel."

Un deuxième aspect très important en plus de la question du niveau du taux d'intérêt minimal LPP est celui de la manière d'adapter ce taux minimal à l'évolution économique. La sous-commission traite ce problème au chiffre 6.

4. Importance de l'intérêt dans la prévoyance professionnelle

Selon l'article 113, alinéa 2, lettre a de la nouvelle Constitution fédérale (Cst.), la prévoyance professionnelle, ajoutée à l'AVS/AI, doit permettre à l'assuré(e) de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. En vertu de l'alinéa 3 de ce même article 113 Cst., la prévoyance professionnelle doit être financée par les cotisations des assurés, les employeurs prenant à leur charge au moins la moitié du montant des cotisations de leurs employés.

Dans la prévoyance professionnelle, les recettes (cotisations) et les dépenses (prestations) ne coïncident pas dans le temps. D'une manière générale lorsque, dans un système d'assurance, les recettes et les dépenses interviennent à des moments différents, il se produit des **intérêts**. Comme les cotisations sont perçues avant que les prestations ne soient fournies, la prévoyance professionnelle est financée non seulement par les cotisations, mais également par les revenus du capital. Ceux-ci sont qualifiés de troisième cotisant au même titre que les travailleurs et les employeurs.

Il ne faut pas confondre le produit des placements avec l'intérêt qui doit être porté au crédit des avoirs de vieillesse. S'il est possible de créditer ces avoirs d'un intérêt, c'est grâce aux produits des placements. Une fois versés les intérêts dus aux assurés, les excédents de rendement servent en premier lieu à constituer les réserves actuarielles requises, des réserves liées aux placements ou d'autres réserves; le cas échéant, ils servent aussi à créditer les avoirs de vieillesse d'intérêts supplémentaires ou à accroître les fonds libres. Dans le cas des capitaux de couverture des rentes en cours, la LPP prévoit encore d'autres affectations, en principe réglementées (art. 36 LPP, adaptation à l'évolution des prix).

4.1 Les deux primautés

Il existe deux formes fondamentales de prévoyance professionnelle, à savoir la prévoyance professionnelle selon la primauté des prestations et la prévoyance professionnelle selon la primauté des cotisations. Dans les plans de prévoyance en primauté des prestations, le montant des cotisations est fonction des prestations prévues. A l'inverse, dans les plans de prévoyance en primauté des cotisations, les prestations résultent des cotisations versées. Toutefois, ces cotisations préalablement fixées ne sont pas simplement accumulées n'importe comment. En effet, même dans le système en primauté des cotisations, celles-ci sont déterminées selon les prestations visées. Partant des deux formes fondamentales, il est possible de concevoir des formes mixtes. On trouve souvent des plans de prévoyance dans lesquels les prestations de vieillesse reposent sur la primauté des cotisations alors que les prestations relevant de l'assurance-risques sont fondées sur celle des prestations.

Sous le régime de la **primauté des prestations**, tant les rentes (prestations) que les cotisations (créances) sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt dit technique. Le taux d'intérêt technique est le taux de l'intérêt servi sur les capitaux épargnés. Les experts en assurance de pensions doivent le fixer de manière à ce qu'à long terme, il soit, avec une marge adaptée, inférieur au rendement effectif de la fortune et qu'il puisse être maintenu sur une longue période. Il en va de

même dans un système actuariel en primauté des cotisations.

Sous un régime de la **primauté des cotisations** fonctionnant selon le principe d'une caisse d'épargne, un taux d'intérêt technique s'applique uniquement pour l'assurance-risques complémentaire (assurance survivants et invalidité) et pour la détermination de la prestation sous forme de rente au moment de la retraite. En revanche, les capitaux épargnés des assurés actifs sont rémunérés selon un taux réglementaire fixé d'avance, qualifié le plus souvent de taux d'intérêt de l'épargne. Celui-ci peut, en principe, être modifié et surtout adapté aux conditions économiques. C'est là que se manifeste la différence essentielle avec le taux d'intérêt technique qui certes peut aussi être modifié, mais devrait, en principe, être axé sur la durée.

Une institution de prévoyance qui pratique la prévoyance professionnelle selon les exigences minimales de la LPP (prévoyance professionnelle obligatoire) est dénommée ci-après **caisse LPP**. Une caisse LPP est en principe une caisse en primauté des cotisations du type caisse d'épargne. Dans une telle caisse LPP, les capitaux épargnés, appelés les avoirs de vieillesse, doivent être rémunérés à un taux minimal. Ce taux minimal est fixé par le Conseil fédéral (art. 15, al. 2 LPP). Inchangé depuis 1985, il se monte à 4 % l'an (art. 12 OPP 2).

Que l'institution de prévoyance pratique la prévoyance professionnelle selon le système de primauté des prestations, de primauté des cotisations selon la technique actuarielle ou du type caisse d'épargne, ou encore selon la LPP, le modèle de base est toujours le même. Les cotisations perçues auprès de l'assuré et de l'employeur sont accumulées pour former un capital qui est appelé réserve mathématique, capital d'épargne ou avoir de vieillesse. Sur ce capital, des intérêts sont portés au crédit de l'assuré que ce soit selon le taux d'intérêt technique, le taux d'épargne réglementaire ou le taux d'intérêt minimal LPP. L'institution de prévoyance doit, pour pouvoir payer des intérêts, placer de manière productive le capital qui lui est confié. La performance de ses placements indique ses résultats. Elle devrait au minimum être supérieure au taux d'intérêt accordé aux assurés, non pas nécessairement sur l'année, mais si possible à moyen terme et au moins à long terme. Si cette performance est bonne, il est possible d'accorder aux assurés des prestations supplémentaires, par exemple une compensation du renchérissement sur les rentes en cours, des réductions de cotisations pour les assurés actifs, de meilleures prestations, etc.

4.2 La caisse LPP (prévoyance professionnelle obligatoire)

La LPP dispose qu'en principe tous les salariés qui ont 17 ans révolus et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 24'120 francs (montant limite, état 1999/2000) sont soumis à l'assurance obligatoire (art. 2, al. 2 LPP). Celle-ci comprend la garantie des risques décès et invalidité. La prévoyance vieillesse ne débute pour les salariés que dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans (art. 7, al. 1 LPP).

L'élément essentiel de l'éventail des prestations LPP est la rente de vieillesse. Les autres prestations en rente se basent en principe sur la méthode de calcul de la rente de vieillesse. Celle-ci est calculée en pour cent (taux de conversion, art. 17 OPP 2) de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (art. 14, al. 1 LPP). L'avoir de vieillesse comprend

les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a été soumis à l'assurance obligatoire, avec les intérêts (art. 15, al. 1 LPP).

Mais la tâche de la prévoyance professionnelle obligatoire ne consiste pas simplement à accumuler des capitaux et à les créditer d'un intérêt. En effet, les prestations de prévoyance LPP doivent, ajoutées à celles de l'AVS/AI, permettre de maintenir le niveau de vie antérieur, ceci dans une fourchette de revenus donnée (soit entre 24'120 et 72'360 francs, état 1999/2000). On admet que le maintien du niveau de vie antérieur peut être garanti par un revenu de remplacement représentant 60 % du dernier salaire AVS. Il en résulte que les rentes de vieillesse et d'invalidité de la prévoyance professionnelle doivent atteindre, d'après le modèle, 36 % du dernier salaire coordonné. Une caisse LPP n'est donc pas simplement une caisse en primauté des cotisations du type caisse d'épargne; elle correspond plus à une **caisse en primauté des cotisations du type caisse d'épargne avec un but de prestation**. Ce but de prestation consiste en une rente de vieillesse et d'invalidité de 36 % du dernier salaire coordonné, selon le modèle. L'intérêt sur les fonds épargnés, soit l'avoir de vieillesse, acquiert donc une importance capitale.

4.3 Rémunération de l'avoir de vieillesse (prévoyance professionnelle obligatoire)

Si le but à atteindre par la rente de vieillesse LPP est une prestation en proportion du dernier salaire coordonné (voir chiffre 4.2), la rémunération de l'avoir de vieillesse sert au moins à adapter cet avoir à l'évolution du salaire coordonné. L'avoir de vieillesse devrait donc être crédité d'un intérêt dont le taux correspond au moins au taux d'accroissement du salaire coordonné. Une réglementation obligatoire pour tous ne peut naturellement pas tenir compte de l'évolution du salaire individuel de chacun des assurés. Il faut plutôt se baser sur l'évolution générale des salaires.

En cas d'augmentation extraordinaire du salaire, l'avoir de vieillesse disponible n'est donc pas automatiquement adapté au niveau du nouveau salaire par le produit de l'intérêt. Il faut, comme dans le cas d'une caisse en primauté des prestations, adapter l'avoir de vieillesse aux nouvelles données par un rachat. Ceci est, aujourd'hui déjà, en partie possible dans certaines caisses LPP. Sans rachat supplémentaire, les prestations ne subissent certes pas de réduction nominale, par contre, le taux de remplacement diminue. Le taux de remplacement mesure la prestation de rente par rapport au revenu de l'activité lucrative.

4.3.1 Rémunération sur une base annuelle

Pour garantir à l'assuré une prestation de rente - non seulement la rente de vieillesse expectative, mais aussi celle d'invalidité et celle de survivants - se basant en tout temps sur son salaire coordonné du moment, il faut à chaque fois relever l'avoir de vieillesse par rapport au nouveau salaire coordonné. Si cela s'avère impossible au moyen des intérêts, lors d'un cas d'assurance, la rente ne sera pas réduite, mais en revanche, le taux de remplacement diminuera.

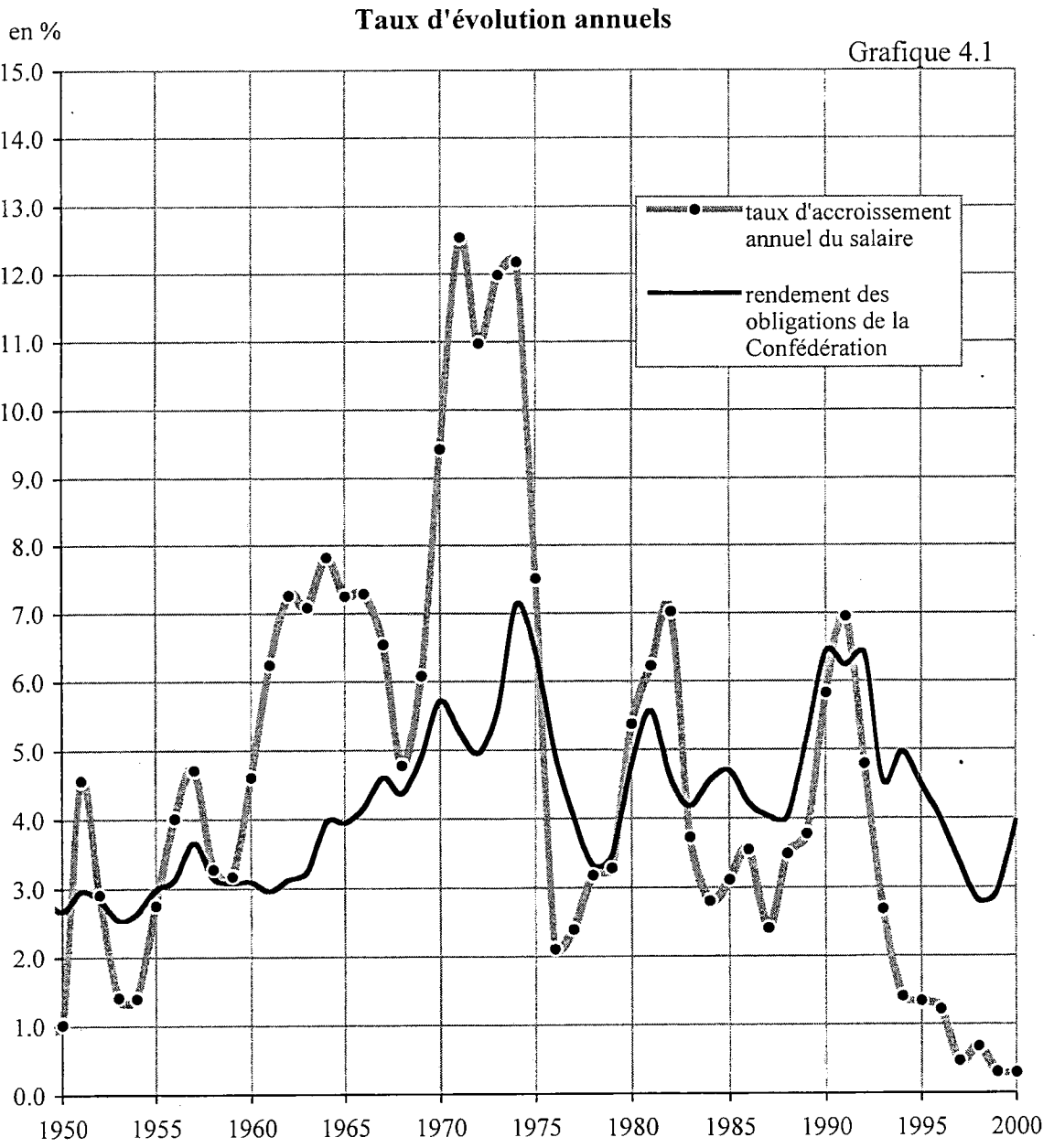
Il serait donc en principe nécessaire de créditer l'avoir de vieillesse d'un intérêt dont le taux corresponde au taux de croissance de l'indice des salaires, conformément à la règle d'or (taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires).

Le rendement moyen des obligations de la Confédération (base de calcul, voir chiffre 6.3.1) est dès lors généralement compris comme le taux d'intérêt qui correspond au taux d'accroissement des salaires. **Le rendement moyen des obligations de la Confédération** est également utilisé comme **benchmark** pour les placements peu risqués. Sur le plan international aussi, les obligations des pouvoirs publics constituent un benchmark généralement utilisé. C'est ainsi, par exemple, que dans la première directive sur l'assurance directe vie de l'UE, le taux d'intérêt maximal pour le calcul des réserves actuarielles est déterminé comme suit (*citation*).

"Le taux d'intérêt peut être différent selon la devise dans laquelle est libellé le contrat, à condition de ne pas être supérieur à 60 pour cent de celui des emprunts obligataires de l'Etat dans la devise duquel est libellé le contrat."

Il s'agit d'une réglementation prospective relative au taux maximal de l'escompte lors du calcul des réserves mathématiques. Ce qui nous intéresse, en revanche, c'est une réglementation rétrospective relative au taux minimal de l'intérêt à créditer sur les avoirs de vieillesse. Cette réglementation ne peut donc constituer une directive pour le taux d'intérêt minimal LPP. On peut toutefois en déduire que, pour les engagements à long terme, les obligations des pouvoirs publics constituent un benchmark couramment utilisé qui devrait être pris en considération lors de la fixation du taux d'intérêt minimal LPP.

Pour les années qui suivent l'entrée en vigueur de l'AVS en 1948, il aurait fallu calculer avec les taux resp. taux d'intérêt suivants:



Pendant près de la moitié de la période de 53 ans allant de 1948 à 2000, le rendement moyen des obligations de la Confédération a été supérieur au taux d'accroissement des salaires. Ce rendement moyen de 4,2 % a toutefois été légèrement inférieur au taux moyen d'accroissement des salaires qui a été de 4,6 %. Il n'en reste pas moins que le rendement moyen des obligations de la Confédération aurait été non seulement un benchmark, mais aussi un taux approprié pour un taux d'intérêt minimal LPP (voir chiffre 4.3.2). Et ceci, malgré les intérêts réels négatifs des obligations de la Confédération durant la première moitié des années 70.

4.3.2 Rémunération pendant une période d'assurance complète

Les plans de prestations des institutions de prévoyance prévoient souvent la primauté des prestations pour les rentes d'invalidité et de survivants (par exemple, une rente d'invalidité de 40 % du dernier salaire coordonné). Les prestations de rente sont ainsi en tout temps en relation avec le dernier salaire coordonné. Et même pour les plans de prestations purement LPP, les prestations de risques se basent dans une certaine mesure toujours sur le dernier salaire coordonné (cf. art. 21, al. 1, art. 24, al. 2 et 3 LPP). Il faut donc se demander si, surtout dans le cas de la rente vieillesse, le taux de remplacement visé de 36 % du dernier salaire coordonné sera atteint tout au moins approximativement. A cet égard, le taux de l'intérêt crédité sur les avoirs de vieillesse joue un rôle essentiel, en particulier parce que dans le cas des prestations de vieillesse, les intérêts sont servis durant 40 ans.

Il a été relevé, sous chiffre 4.3.1, que le but de prestation doit être atteint sous l'hypothèse

taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires.

Mais les hypothèses

taux d'intérêt = 4 %,

appliqué selon la réglementation en vigueur et

taux d'intérêt = rendement moyen des obligations de la Confédération

sont également intéressantes et peuvent se substituer à l'hypothèse "taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires". Compte tenu du mandat de la sous-commission (voir chiffre 3), on a donc effectué des calculs de simulation concernant le taux de remplacement. Les propositions de la sous-commission à l'intention de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle s'appuient sur les résultats de ces calculs (voir chiffre 6).

Comme une étude rétrospective relative à la LPP n'est possible que sur une durée de 16 ans, les simulations ont été faites comme si la LPP était entrée en vigueur en 1948, en même temps que l'AVS. On obtient ainsi pour les personnes de la génération 1923-1935 une durée d'assurance de 40 ans, donc complète, pour laquelle on dispose de données effectives.

Les résultats des calculs du taux de remplacement de la rente vieillesse pour les assurés de la génération mentionnée 1923-1935 sont présentés ci-dessous. On suppose que les salaires AVS des assurés, qui servent de base aux calculs, évoluent uniquement selon l'indice des salaires. Certes l'hypothèse d'une évolution individuelle du salaire (cf. Message concernant la loi fédérale sur la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, 1975) qui vient se greffer sur l'évolution générale des salaires, constituait et constitue toujours la base des modèles de calcul de la LPP. Mais l'on n'a pas tenu compte de l'évolution individuelle du salaire pour la simple raison qu'il aurait alors fallu abandonner le modèle de la règle d'or (taux d'intérêt = taux général d'accroissement des salaires) qui n'aurait donc pu être confirmé par des exemples types.

Partant du salaire AVS d'une personne de 25 ans, on a calculé la rente vieillesse LPP escomptée après 40 années d'assurance ainsi que son taux de remplacement par rapport au dernier salaire coordonné. Pour la tranche de revenus AVS des personnes de 25 ans situés entre 150 % de la déduction de coordination et le montant limite supérieur LPP (soit environ de 36'000 à 72'000 francs, état 1999/2000), le taux de remplacement ne subit pas de fortes variations. C'est la raison pour laquelle seul le cas d'un revenu de départ d'un montant atteignant le double de la déduction de coordination (soit environ 48'000 francs, état 1999/2000) est présenté (voir tableau 4.1).

tableau 4.1

Taux de remplacement par rapport au dernier salaire coordonné selon l'hypothèse retenue pour le taux d'intérêt minimal LPP							
Année de naissance							
<i>Début de l'assurance vieillesse (âge 25 ans)</i>							
Salaire annuel coordonné à l'âge de 25 ans (1x déduction de coordination) (c. à d. salaire AVS annuel à l'âge de 25 ans = 2 x salaire coordonné)							
<i>Retraite (âge 65 ans)</i>							
Salaire annuel coordonné avant la retraite							
Taux de remplacement (en %) si le taux d'intérêt minimal LPP est égal							
(année)	(année)	(francs)	(année)	(francs)	au taux d'accroissement de salaire	à 4%	au rendement moyen des obligations de la Confédération
1923	1948	2'400	1988	17'613	36	30	32
1924	1949	2'400	1989	17'742	37	31	33
1925	1950	2'460	1990	19'637	35	30	33
1926	1951	2'460	1991	18'894	36	30	33
1927	1952	2'640	1992	23'289	34	28	31
1928	1953	2'640	1993	22'310	36	30	34
1929	1954	2'700	1994	22'919	36	32	36
1930	1955	2'700	1995	22'328	36	32	37
1931	1956	2'880	1996	23'369	37	34	38
1932	1957	2'880	1997	21'809	36	35	39
1933	1958	3'120	1998	23'638	37	37	41
1934	1959	3'120	1999	22'488	37	38	42
1935	1960	3'420	2000	24'615	37	40	43

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP au 1.1.1985, la déduction de coordination est égale à la rente AVS maximale. Pour la période 1980-1984, on se base aussi sur cette réglementation, c'est-à-dire que l'on se fonde dès 1980 sur l'indice mixte nouvellement introduit.

Pour la période allant jusqu'à 1980, il n'est pas opportun de se fonder sur un indice mixte extrapolé rétroactivement jusqu'en 1948 (en partant de la situation de 1980), car l'on obtiendrait, pour 1948 par exemple, une déduction de coordination qui serait trop élevée et ne correspondrait pas à la répartition des revenus de l'époque.

On a dès lors retenu comme hypothèse que la déduction de coordination a évolué de 1948 à 1980 selon l'indice des salaires. Il en résulte des valeurs qui, même comparées à l'évolution effective de la rente AVS depuis 1948, sont raisonnables si l'on excepte les rentes des premières années après 1948.

Lorsque le salaire AVS d'une personne de 25 ans est inférieur à 150 % de la déduction de coordination (soit moins de 36'000 francs, état 1999/2000), le taux de remplacement visé après une durée d'assurance de 40 ans se révèle fortement dépendant des hypothèses et des paramètres qui sont à la base du calcul. Aucune conclusion intéressante ne peut donc être tirée du taux de remplacement pour cette tranche de revenus. Nous renonçons dès lors à présenter ces résultats.

L'hypothèse "taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires" atteste que le but de prestation de 36 % selon le modèle est atteint. Le modèle (règle d'or) et la réalité coïncident (les écarts minimes sont dus à l'indice mixte). Cette concordance est réalisée lorsque le taux de rémunération de l'avoit de vieillesse correspond au taux annuel d'augmentation des salaires.

Dans l'hypothèse "taux d'intérêt = 4 %", le taux de remplacement de la rente de vieillesse dépend de l'année de naissance. Il varie entre 30 % et 40 %. L'objectif de 36 % conforme au modèle n'est donc guère atteint. Dans la deuxième partie de ce siècle, un taux d'intérêt minimal de 4 % aurait dès lors été plutôt trop faible.

Si l'on compare encore la variante d'un taux d'intérêt constant de 4 % avec celle d'une rémunération selon l'hypothèse "taux d'intérêt = rendement moyen des obligations de la Confédération", on obtient en principe la même situation. En revanche, le taux de remplacement varie alors entre 32 % et 43 %. L'augmentation par rapport à l'hypothèse "taux d'intérêt = 4 %" est donc d'environ 2 % à 4 %, si bien que l'on se rapproche plutôt du niveau de l'hypothèse "taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires". Il faut par conséquent au moins prendre en considération le rendement moyen des obligations de la Confédération pour fixer le taux d'intérêt minimal LPP.

Dans les deux dernières hypothèses, il n'y a plus concordance entre taux d'accroissement des salaires et taux d'intérêt : le taux d'accroissement des salaires et le taux de rémunération des avoits de vieillesse évoluent différemment avec, pour conséquence éventuelle, des différences parfois très importantes du taux de remplacement des rentes de vieillesse selon la génération de rentiers. Ces différences sont dues essentiellement aux divers types d'évolution des salaires: une évolution forte au début et faible vers la fin de la période d'assurance permet de bénéficier de rentes LPP plus élevées qu'une évolution au contraire faible au début et forte vers la fin. Que le but de prestation de 36 % soit atteint ou non, ou dépassé, ne dépend donc pas du niveau du taux d'intérêt minimal LPP. L'évolution du salaire de la personne assurée pendant les 40 ans d'assurance est tout aussi importante. Cet impondérable peut toutefois être supprimé par l'hypothèse "taux d'intérêt = taux d'accroissement des salaires".

4.3.3 Conclusions

Il n'est pas possible, avec des taux de rémunération valables uniformément, d'atteindre toujours et pour tous les assurés le but de prestation de 36 % du dernier salaire coordonné qui a été visé pour la prévoyance professionnelle obligatoire. C'est l'évolution économique globale intervenue pendant la durée d'assurance qui détermine, pour l'essentiel indépendamment du revenu, le niveau du taux de remplacement. Et cette évolution décisive peut être différente selon la classe d'âge.

Si l'on prend pour base un taux de rémunération des avoits de vieillesse de 4 %, on constate, comparé avec les autres variantes, que l'objectif d'un taux de remplacement de 36 % n'est en fait pas atteint. On peut tout au moins remettre en question la fixation à long terme du taux d'intérêt minimal LPP à 4 %.

Il existe toutefois des raisons de fixer le taux d'intérêt minimal LPP à long terme (voir chiffre 4.4) puis de se montrer prudent. On peut donc parfaitement donner une interprétation pratique à la précision "en tenant compte des possibilités de placement" donnée à l'art. 15, al. 2 LPP et dire que les institutions de

prévoyance, vu les produits de leurs placements, ne doivent pas uniquement créditer le compte de leurs assurés du taux minimal.

Alors qu'un taux de rémunération équivalent au taux d'augmentation de l'indice des salaires AVS fournit le résultat attendu (voir tableau 4.1), la relation directe avec les possibilités de rendement des placements fait défaut. Cette relation avec la règle d'or existe certes en principe, mais ce couplage implicite avec la situation des intérêts n'est généralement pas connu. En revanche, la fixation du taux de rémunération en fonction du rendement moyen des obligations de la Confédération rétablit la relation avec la situation des intérêts et fournit des résultats tout au moins acceptables (voir tableau 4.1) pour les assurés. Dans cette variante, le taux de rémunération changerait certes chaque année, mais cela n'est pas indispensable. Il suffit d'utiliser ce rendement comme benchmark pour le taux d'intérêt minimal effectivement en vigueur pour éviter que ce taux ne doive suivre toutes les variations du rendement des obligations de la Confédération.

Les résultats des calculs montrent aussi clairement une chose que l'on néglige facilement aujourd'hui du fait que la LPP n'est en vigueur que depuis 16 ans seulement : même si, durant ces 16 années, le taux d'accroissement des salaires a été le plus souvent inférieur au taux d'intérêt minimal LPP de 4 %, ce bonus apparemment réalisé sur les intérêts sert à compenser la différence enregistrée dans l'évolution du taux des salaires et du taux des intérêts. Et l'incertitude règne quant à l'évolution future.

4.4 Autres réglementations concernant les taux d'intérêt

Le problème du taux d'intérêt minimal LPP ne peut être considéré isolément. Il faut tenir compte des prescriptions de taux d'intérêt ou de taux de rémunération des art. 17 LFLP et 8 OLP concernant la marge du taux d'intérêt technique (3,5 - 4,5 %) ainsi que celles des art. 2 LFLP et 7 OLP concernant le taux de l'intérêt moratoire. Il faut également prendre en considération le taux d'intérêt technique à la base du taux de conversion selon l'art. 14 LPP et des réserves mathématiques des rentes en cours.

4.5 Réglementations internationales

La question de savoir si la fixation d'un taux d'intérêt minimal généralement valable est somme toute judicieuse a été posée à plusieurs reprises. Elle est pertinente puisque d'autres pays ayant un 2^e pilier bien établi comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ne connaissent pas une telle prescription du taux d'intérêt. Il s'agit ici manifestement d'une spécialité suisse : les caisses en primauté des cotisations avec un but de prestation fixé (voir chiffre 4.2). Mais pour atteindre le but de prestation, il est nécessaire d'avoir une disposition sur la rémunération, de façon analogue au cas d'une caisse en primauté des prestations. Celle-ci doit créditer ses avoirs au taux d'intérêt technique. En revanche, dans les autres pays, la participation des assurés au produit des placements de l'institution de prévoyance se fait par d'autres canaux. A ce sujet, nous renvoyons au document de l'OCDE DAF/CMF/AS(97)2/REV1 "Systèmes de pensions privées: Politiques réglementaires" et au Livre vert "Les retraites complémentaires dans le marché unique" de la Commission européenne du 5 juin 1997.

5. Recherche de solutions

Sur mandat de l'OFAS, le professeur Ulrich Kohli, du Département de l'Economie Publique de l'Université de Genève, a réalisé une expertise sur l'opportunité de baser à l'avenir la prescription de taux d'intérêt minimal pour les institutions de prévoyance sur un taux d'intérêt réel. L'expertise présente des avantages et des désavantages d'un tel changement sous l'angle de l'économie publique et analyse différentes solutions possibles tenant compte des conditions économiques spécifiques de la Suisse (cf. chiffre 5.1). La sous-commission s'est basée sur cette expertise pour traiter le mandat que lui a confié le Conseil fédéral (cf. chiffre 5.2).

5.1 L'expertise du Prof. Dr. Ulrich Kohli

L'auteur remarque d'emblée que la question du choix entre taux minimal réel et taux minimal nominal n'est guère traitée dans la littérature spécialisée. D'une part, parce qu'une disposition légale concernant un taux d'intérêt minimal n'existe qu'en Suisse. D'autre part, parce que la réaction d'un économiste confronté à cette question serait de dire que cette lacune est, somme toute, sans grande importance, étant donné que l'analyse de phénomènes économiques réels ne doit pas être remise en cause par des variations du niveau des prix. Tout renvoi à un taux d'intérêt minimal doit donc se rapporter à un taux réel, autrement dit, la question du choix entre taux d'intérêt minimal réel ou nominal ne se pose même pas.

Pourtant, force est de constater que des chocs monétaires se répercutent, du moins à court terme, sur des paramètres économiques réels, la question du choix entre un taux d'intérêt réel et un taux d'intérêt nominal se pose dès lors.

Nous exposons ci-après les principaux constats et résultats de l'expertise.

5.1.1 L'importance du taux d'intérêt dans la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle se base sur le principe de la capitalisation, ce qui veut dire que les cotisations de l'employé et de l'employeur sont accumulées et investies pour constituer un capital qui servira à financer la future rente de vieillesse. Dans ce modèle, le taux d'intérêt a une double fonction. D'un côté, il sert à rémunérer le capital constitué, ce qui en fait une source de financement importante pour l'augmentation du capital de prévoyance. De l'autre côté, il joue un rôle clé dans la transformation du capital de prévoyance en rente au moment de la retraite de l'assuré(e).

Par son incidence sur la constitution de l'avoir de vieillesse, le taux d'intérêt minimal LPP influence non seulement le montant de la future rente, mais aussi fortement les prestations de libre passage.

5.1.2 L'importance de l'inflation pour la prévoyance professionnelle

Il existe plusieurs possibilités de mesurer ou de quantifier l'inflation. Dans l'expertise, le taux d'inflation est défini comme le taux de variation de l'indice des prix à la consommation. Les problèmes d'interprétation et de mise en application qui en découlent sont considérés comme négligeables.

L'inflation a une double influence sur un système de prévoyance qui repose sur le principe de la capitalisation. Elle a d'abord un effet négatif sur le niveau des rentes en cours, à moins que celles-ci soient adaptées au renchérissement, auquel cas il en résulte une charge financière pour les institutions de prévoyance. Ensuite, elle effrite l'avoir accumulé, alors même que, en période d'inflation, les rendements nominaux augmentent.

5.1.3 Le taux d'intérêt

Le taux d'intérêt nominal est le taux généralement observé sur le marché financier. Le taux d'intérêt réel est le rendement effectif obtenu si l'on tient compte du taux d'inflation, autrement dit de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Les taux d'intérêt réels ne varient que relativement peu d'un pays à l'autre, ce qui explique pourquoi les pays à forte inflation ont généralement des taux d'intérêt plus élevés.

La majeure difficulté réside dans le fait que seul le taux réel ex post peut être calculé, en l'occurrence sur la base de données antérieures connues sur le taux d'intérêt nominal et sur le taux d'inflation. Quant au taux d'intérêt réel ex ante, il ne peut pas être calculé. Il est déterminé, comme le futur taux d'inflation, à partir de conjectures sur l'évolution économique, faites pour pratiquement toutes les variables économiques. L'expertise propose différents modèles de prévision économique, qui montrent notamment les effets d'un choc monétaire sur les taux d'intérêt réel et nominal. Il s'avère qu'un tel choc a des effets à court terme sur le taux d'intérêt réel. Le choix d'un taux d'intérêt réel constant comme base pour le taux d'intérêt minimal dans la LPP est donc sujet à caution.

La LPP (art. 15) stipule que le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement. Il se pose dès lors la question de savoir ce qu'il faut entendre par rendement "normal". Généralement, on répond à cette question en partant des attentes de rendement d'un investisseur sur une base annuelle, et non pas d'un investisseur qui veut placer son argent à long terme, ce qui est le cas pour les institutions de prévoyance.

5.1.4 Etude économétrique

L'expert a analysé, à l'aide de procédures de test, si une variation du taux d'inflation se répercutait sur les taux réels. Les résultats ne sont pas toujours concluants. Dans tous les cas, le taux de renchérissement a une influence significative sur le taux d'intérêt réel ex post, mais à court terme seulement; à plus long terme, l'effet est très faible.

De même, une augmentation du taux d'inflation entraîne temporairement une baisse du taux d'intérêt réel ex ante; à plus long terme, cet effet disparaît. Avec un autre mode de calcul, manifestement pas tout à fait satisfaisant, on arrive à

une réduction de 0,5 % du taux d'intérêt réel ex ante à long terme, si le taux d'inflation augmente de 1 %.

On peut retenir pour résumer que, aussi bien ex ante que ex post, les taux d'intérêt réels tendent à baisser en périodes d'inflation, à court terme surtout. A long terme, il faut escompter un taux d'intérêt réel entre 60 et 100 % de la valeur dans les périodes précédant une inflation. Il ressort de ces résultats que la relation entre l'inflation et les taux d'intérêt n'est pas simple.

5.1.5 Avantages et désavantages d'un taux minimal réel

On note dans l'expertise que, du point de vue économique, un taux d'intérêt minimal nominal est un cas unique. Tout le monde sait en effet que les taux d'intérêt nominaux reflètent, en partie du moins, le taux d'inflation. Dès lors, un taux d'intérêt nominal constant n'a pas de sens, quel que soit le taux choisi. Cela étant, il semble sensé d'opter pour un taux réel. Toutefois, en y regardant de plus près, cette première impression doit être relativisée. On retiendra en particulier ce qui suit.

Un taux d'intérêt minimal réel protégerait les assurés contre les variations du coût de la vie. Comme en temps d'inflation les taux d'intérêt nominaux ont tendance à augmenter, il devrait être tout à fait possible d'en faire bénéficier directement les assurés. Cependant, un taux d'intérêt nominal minimal de 4 % peut constituer une lourde charge pour les institutions de prévoyance dans des périodes de stabilité des prix. C'est ce qui a d'ailleurs été démontré plus récemment avec la discussion sur le niveau du taux d'intérêt minimal LPP. Relevons encore à ce propos que la stabilité des prix est l'objectif à moyen terme de la Banque nationale.

D'un autre côté, il faut bien se dire qu'une grande majorité des gens ne comprend guère la notion de taux d'intérêt réel. Un taux d'intérêt nominal constant et valable pour une plus longue période facilite le travail et la planification des institutions de prévoyance. Il s'avère en outre difficile de garantir des rendements réels en périodes d'inflation. Par ailleurs, le taux d'intérêt réel n'est pas une constante. La volatilité de ce taux correspond même plutôt à celle du taux d'intérêt nominal. D'où la difficulté, pour les institutions de prévoyance, de garantir un rendement réel déterminé.

En résumé, il n'est pas aisé de choisir entre les deux taux. Un taux d'intérêt minimal nominal fixé peut mettre en difficulté les institutions de prévoyance dans les périodes de stabilité des prix alors que, à l'inverse, un taux d'intérêt minimal réel peut, en cas d'inflation durable, compromettre l'équilibre du système de la prévoyance professionnelle.

Le passage d'un taux d'intérêt nominal à un taux d'intérêt réel devrait avoir des répercussions sur la politique de placement des institutions de prévoyance. La part d'investissement en actions et valeurs immobilières augmenterait au détriment de la part en obligations et en hypothèques.

5.1.6 Diverses possibilités de solution

L'expertise note que, lors de la discussion préalable à la décision du Conseil fédéral concernant le taux d'intérêt minimal LPP de 4 %, la tendance avait été de

considérer, comme grandeur de référence pour le taux d'intérêt minimal LPP, le taux d'intérêt minimal des obligations de la Confédération. On pourrait reprendre la même procédure pour définir un taux d'intérêt minimal réel. Mais, à la différence d'un taux d'intérêt minimal nominal, celui-ci devrait être fixé à un niveau plus bas que le taux d'intérêt réel observé sur le marché, étant donné que les institutions de prévoyance ne pourraient pas toutes réaliser ce taux d'intérêt réel avec leurs placements.

L'expertise analyse huit possibilités de définir un taux d'intérêt minimal. Elles sont présentées ci-dessous dans leur application possible comme taux d'intérêt nominal. Les différentes propositions se distinguent par leurs bases de calcul. Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive, mais constitue un cadre pour une définition aussi compréhensible que possible d'une prescription de taux d'intérêt minimal.

1. On prescrit un taux d'intérêt nominal constant (réglementation en vigueur):

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Taux d'intérêt nominal constant}$$

2. On prescrit un taux d'intérêt réel constant; le taux d'intérêt nominal est donné par la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Taux d'intérêt réel constant} + \text{taux de renchérissement}$$

3. On se base sur un pourcentage donné d'un taux d'intérêt nominal variable en fonction des conditions du marché (par exemple, le taux d'intérêt pour les bons de caisse); le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Part d'un taux d'intérêt nominal variable en fonction des conditions du marché}$$

4. On se base sur un pourcentage donné de la moyenne sur une certaine période d'un taux d'intérêt nominal variable en fonction des conditions du marché, (généralisation de la proposition 3); le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Part de la moyenne d'un taux d'intérêt nominal variable en fonction des conditions du marché}$$

5. On prescrit un taux d'intérêt réel constant, tandis qu'un certain pourcentage seulement du taux de renchérissement est pris en compte; le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Taux d'intérêt réel constant} + \text{part du taux de renchérissement}$$

6. On prescrit un taux d'intérêt réel constant; le taux d'intérêt nominal est ici défini non seulement selon le taux de renchérissement mais aussi selon le taux d'accroissement des salaires (par analogie à l'indice mixte AVS), en prenant en compte un certain pourcentage seulement de ce dernier taux; le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Taux d'intérêt réel constant} + \text{part de la moyenne arithmétique du taux de renchérissement et du taux d'accroissement des salaires}$$

7. On se base sur un pourcentage donné de la performance d'un portefeuille théorique; le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Part du taux de rendement d'un portefeuille théorique d'une caisse de pension}$$

8. On se base sur la performance moyenne de tous les portefeuilles des caisses de pension, éventuellement sur une part de cette performance; le taux d'intérêt nominal s'obtient selon la formule suivante:

$$\text{Taux d'intérêt minimal nominal} = \text{Taux de rendement moyen des caisses de pension}$$

ou $\text{Part du taux de rendement moyen des caisses de pension}$

Certaines de ces possibilités prennent en compte seulement une "part ..." d'un taux donné. La raison en est qu'une exigence **minimale** ne doit pas être trop stricte. Un taux minimal devrait être, généralement, légèrement inférieur au taux de référence. L'expertise ne précise pas les termes "part ..." ou "taux d'intérêt réel fixe"; il faudrait sans doute se référer à des valeurs du passé.

Seule la variante où l'on fixe le taux d'intérêt réel (2^e proposition) permet d'avoir, de façon sûre, une valeur prescrite positive du taux d'intérêt réel; cette variante est, de manière générale, indépendante du contexte économique qui peut notamment générer des taux d'intérêt réels négatifs. Les autres sept taux d'intérêt proposés contiennent tous une composante de taux d'intérêt réel pouvant être négative par moments.

Kohli préconise clairement une des solutions d'indexation partielle, dont sont issues les propositions 4 et 5, avec une légère **préférence pour la proposition 5**, étant donné que la proposition 4 pourrait inciter les institutions de prévoyance à investir davantage dans des obligations. Quoiqu'il en soit, les deux solutions ont l'avantage de réduire la marge de fluctuation du rendement réel sans,

parallèlement, introduire une volatilité excessive du rendement nominal correspondant. Selon Kohli, le seul avantage de la proposition 1 (statu quo) est sa simplicité et son acceptation générale. Les autres cinq propositions sont considérées par l'auteur lui-même comme non réalistes ou non souhaitables. Il estime indispensable que le **taux d'intérêt minimal** évolue en fonction des **conditions du marché** et que le **rendement réel soit moins volatile**, ce qui ne l'amène pas, pour autant, à opter pour un taux d'intérêt réel constant.

C'est ainsi qu'il interprète la Motion Fasel (cf. chiffre 1.3), comme un mandat d'adapter le taux d'intérêt minimal LPP plus fréquemment à l'évolution conjoncturelle et aux taux du marché afin d'atteindre un rendement réel plus stable, cette adaptation devant se faire dans tous les cas aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

5.1.7 Conclusions

En résumé, l'expertise livre les conclusions suivantes : à première vue, il semblerait tentant de remplacer le taux d'intérêt minimal nominal par un taux réel. Il ressort toutefois de l'analyse empirique de l'évolution des taux d'intérêt, que les taux d'intérêt réels ne sont pas indépendants de l'inflation, du moins à court terme, encore qu'à long terme cette indépendance reste à prouver. Pour cette raison, un taux minimal réel est aussi désavantageux qu'un taux minimal nominal. Une solution de **compromis** consisterait à adapter le taux d'intérêt minimal nominal plus fréquemment aux conditions cadres économiques. Cela permettrait de réduire les fluctuations du taux réel, sans qu'il faille se baser sur un taux d'intérêt minimal réel.

5.2 Les délibérations de la sous-commission

Partant de l'expertise du Professeur Ulrich Kohli, la sous-commission a examiné, lors de sa 1^{ère} séance, les possibilités de prescription d'un taux d'intérêt minimal, notamment les propositions présentées au chiffre 5.1.6. Diverses variantes ont été suggérées; on a ainsi proposé de remplacer, dans la 6^e proposition, le taux d'accroissement de l'indice mixte AVS par le taux d'accroissement général des salaires. La recherche d'une solution satisfaisante s'est avérée difficile. La sous-commission s'est en fin de compte distancée de l'idée de proposer le changement du taux d'intérêt nominal au taux d'intérêt réel dans la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP, rejoignant ainsi la recommandation du rapport Kohli (cf. chiffre 5.1.7).

La sous-commission a décidé de ne pas poursuivre plus avant les propositions de l'expertise Kohli (à part, le cas échéant, le maintien de la réglementation en vigueur). Elle a notamment regretté le manque d'informations quant aux incidences concrètes sur les capitaux et les prestations. Elle a encore relevé que toutes les nouvelles propositions comporteraient une part d'impondérable, avec des répercussions défavorables soit pour les institutions de prévoyance, soit pour les assurés. En faisant dépendre le taux d'intérêt de grandeurs économiques, la valeur probable du rendement du capital serait fixée d'avance et le risque d'une erreur d'évaluation serait supporté par l'institution de prévoyance et par les assurés.

La sous-commission a maintenu le principe selon lequel les rendements du

capital devaient profiter aux assurés, et ce, grâce à la détermination et à la répartition selon des règles prescrites des excédents réalisés par les institutions de prévoyance. C'est pourquoi, la sous-commission a décidé d'étudier de plus près la proposition supplémentaire soumise à discussion d'une réglementation basée sur la **répartition des excédents**. Une telle solution permettrait d'arriver à une procédure adaptée aux spécificités des institutions de prévoyance, ce qui serait souhaitable pour elles (cf. annexe 1).

Lors de sa 2^e séance, la sous-commission a élaboré cinq propositions, comme solutions au problème qui lui est confié (cf. chiffre 3) et qui pourraient être soumises au choix à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. La première est de maintenir la réglementation en vigueur, y inclus son application pratique par le Conseil fédéral (**statu quo**). La deuxième prévoit une **interprétation plus dynamique de la réglementation actuelle**; maintien de l'art. 15 LPP sous sa forme actuelle, mais application orientée vers l'avenir et plus conforme aux conditions du marché. Il en résulterait une adaptation plus fréquente du taux d'intérêt minimal à la situation économique (art. 12 OPP 2). Les trois autres propositions portent sur la répartition des excédents d'une institution de prévoyance.

Sur la base de ses propositions, la sous-commission s'est penchée, lors de sa 3^e séance, sur l'interprétation de l'art. 15, 2^e al. LPP (cf. annexe 2). Elle est arrivée à la conclusion que, vu les délibérations au Parlement et le commentaire relatif à l'OPP 2, l'expression "en tenant compte des possibilités de placement" était une précision du texte de loi : indépendamment de la situation particulière d'une institution de prévoyance, un intérêt doit être garanti, qui correspond à la situation économique globale.

Finalement, la sous-commission a estimé que la formule "en tenant compte des possibilités de placement" nécessitait moins une interprétation juridique qu'une définition du contenu matériel d'un point de vue actuel : faut-il considérer le taux d'intérêt minimal LPP comme un taux à définir à long ou à moyen terme ? Excluant une fixation à court terme, la sous-commission n'a pu cependant se décider pour aucun des deux termes. Elle n'en a pas moins estimé que les deux possibilités pouvaient être concrétisées moyennant une modification de l'art. 12 OPP2.

Dans ce contexte, il est intéressant de vérifier la concordance entre la formulation de l'article constitutionnel fondamental (art. 113, 2^e al, lettre a cst.) et celle d'un article de loi correspondant (art. 15, 2^e al. LPP). Comme on l'a vu au chiffre 4, le taux applicable pour rémunérer l'avoir de vieillesse conformément à l'article constitutionnel est en fait clair, soit le taux d'accroissement de l'indice des salaires. Quel rapport avec la disposition légale stipulant que le taux d'intérêt minimal doit être fixé en tenant compte des possibilités de placement ? Apparemment, le législateur était parti de l'idée que les taux de rendement des placements correspondaient en général au moins au niveau du taux d'accroissement salarial (la règle d'or est au moins vérifiée).

La sous-commission a ensuite de nouveau débattu des cinq propositions. Elle est arrivée à la conclusion qu'une solution sur la base d'une **répartition des excédents** rencontrerait de sérieux problèmes. Elle décida donc de **renoncer** à la recommandation de fixer le taux d'intérêt minimal sur cette base et de ne soumettre à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle que les

deux autres solutions, à savoir le maintien de la réglementation en vigueur et l'interprétation dynamique de la réglementation en vigueur.

Le 21 décembre 1998, l'Association Suisse d'Assurance (ASA) demanda au Conseil fédéral de baisser aussi rapidement que possible le taux d'intérêt minimal LPP de 4 % à 3 %.

Lors de sa séance du 26 avril 1999, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle fut saisie de cette demande. La commission accepta à une forte majorité (14 voix contre 2 et une abstention) de maintenir le taux d'intérêt minimal à 4%. On reconnut toutefois que les compagnies d'assurance-vie étaient soumises à d'autres prescriptions que les institutions de prévoyance. C'est pourquoi, la Commission décida ce qui suit (*cité du procès-verbal*):

"La problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal dans la loi et l'ordonnance continuera à être suivie dans la sous-commission taux d'intérêt réel. L'aspect de la question du point de vue des assureurs-vie doit être examiné en collaboration avec Monsieur Streit (OFAP)."

A partir de sa 4^e séance, la sous-commission eut ainsi à remplir deux mandats étroitement liés entre eux sur le plan matériel. Elle n'en décida pas moins de traiter l'aspect de la question du point de vue des assureurs-vie au moyen d'un rapport séparé. C'est donc ici que nous renvoyons à ce rapport.

Lors de la 4^e séance, la proposition de "statu quo" l'emporta sur celle de "l'interprétation dynamique de la réglementation actuelle". On décida toutefois de creuser la deuxième solution également, plus spécialement l'idée que, à l'occurrence de certaines situations (par exemple, lorsqu'une grandeur de référence passe au-dessous d'un benchmark), la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle délibère au sujet d'une modification du taux d'intérêt minimal LPP et soumette une demande correspondante au Conseil fédéral. La difficulté consistant en l'occurrence à trouver une grandeur de référence appropriée pour les discussions futures concernant l'adaptation du taux d'intérêt minimal LPP. La sous-commission s'informa d'abord, comme possibilité la plus évidente, au sujet du rendement moyen des obligations de la Confédération.

A l'occasion de sa 5^e séance, la sous-commission a continué de chercher des grandeurs de référence. Elle s'est notamment informée sur la question de savoir si, au lieu de prendre comme référence le rendement moyen des obligations de la Confédération, on ne pourrait pas utiliser l'instrument plus moderne de la courbe de structure du taux d'intérêt. On envisagea également l'évolution des salaires comme référence possible. Une autre possibilité encore serait de se baser sur le rendement d'un portefeuille moyen, à définir de manière plutôt conservatrice. Il s'agirait d'une grandeur de référence pondérée par les valeurs nominales et réelles, la plus susceptible de refléter la situation du marché. Toutes ces possibilités devant être, de toute façon, testées à partir des valeurs du passé.

Lors de sa 6^e séance, la sous-commission a poursuivi la discussion sur les grandeurs de référence. Une nouvelle variante a été examinée (cf. chiffre 6.1), mais aussi des réserves émises. On a noté en particulier qu'une adaptation du taux d'intérêt minimal LPP était en fin de compte une décision politique.

Les quatre séances suivantes ont été consacrées pour l'essentiel à des délibérations approfondies et à l'adoption du rapport.

5.3 La réglementation proposée par la sous-commission

La sous-commission est arrivée à la conclusion que la réglementation actuelle du taux minimal LPP (**art. 15, 2^e al. LPP**) **ne doit pas être modifiée et que son application (art. 12 OPP 2) peut être laissée inchangée, ou alors être organisée de façon plus flexible**. Le problème en soi réside moins dans la prescription d'un taux d'intérêt nominal constant ou d'un taux d'intérêt réel, que dans la question du rythme de l'adaptation des taux à l'évolution économique, et ce, à côté de la question sur le niveau du taux d'intérêt. Par conséquent, la sous-commission a fait une proposition sur la base de la réglementation actuelle, liée à la prise en compte d'indicateurs économiques (cf. chiffre 6.3), solution qui recoupe en fin de compte certaines propositions de l'expertise Kohli (cf. chiffre 5.1.6). À vrai dire, la sous-commission ne s'exprime pas sur la question du niveau du taux d'intérêt minimal ni d'un nouveau niveau du taux, le cas échéant. Elle entend plutôt ouvrir le débat sur le sujet.

6. Proposition à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

La discussion sur le taux d'intérêt minimal LPP se basant sur l'art. 15, al. 2 LPP, la sous-commission s'est penchée sur l'historique de cette disposition et en a déduit son interprétation (cf. annexe 2). Elle a également pris connaissance du rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats (cf. chiffre 1.4) et de la réponse du Conseil fédéral à ce rapport (cf. chiffre 6.3). Il en ressort que l'article en question peut être interprété de diverses manières. Mais quelle que soit l'interprétation choisie, la question centrale qui se pose en définitive n'est pas celle de fixer le taux d'intérêt minimal LPP sur la base de taux nominaux ou réels, il s'agit plutôt des deux questions concernant le niveau du taux d'intérêt minimal et le rythme d'adaptation de ce taux au développement économique.

Comment quantifier le développement économique, non pas de manière générale mais dans l'optique de fixer le taux d'intérêt minimal LPP ? La sous-commission préconise l'utilisation d'une **grandeur de référence** (cf. chiffres 6.1 et 6.2), à déterminer dans le cadre d'une **procédure de décision** (cf. chiffre 6.3). Grandeur de référence et procédure de décision sont indissociables; elles font partie intégrante de la proposition de la sous-commission à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui consiste à résoudre le problème du **taux d'intérêt minimal LPP** par la **garantie d'un examen régulier** (cf. chiffre 6.4). La sous-commission a renoncé à une détermination explicite du niveau du taux d'intérêt ainsi qu'à une liaison automatique avec les grandeurs de bases choisies.

Préalablement à la proposition de la sous-commission formulée au chiffre 6.4, les chiffres 6.1, 6.2 et 6.3 exposent plus précisément les paramètres sur lesquels la proposition s'appuie. En complément à la procédure garantissant la vérification régulière du taux d'intérêt minimal LPP, la sous-commission mentionne au chiffre 7 plusieurs autres paramètres qui peuvent entrer en considération lors de la détermination du taux d'intérêt minimal LPP.

6.1 Grandeurs de référence

L'article 15, al. 2 LPP fixe le taux d'intérêt minimal LPP de manière qualitative. Cependant, pour vérifier le niveau de ce taux, il faut forcément se baser sur des critères quantitatifs. C'est pourquoi le taux d'intérêt minimal est jugé par rapport aux paramètres financiers qui lui sont liés. Partant de la pratique actuelle - fixation du taux sur la base du rendement moyen des obligations de la Confédération (cf. annexe 2) -, la sous-commission expose d'autres possibilités et fait une proposition correspondante.

6.1.1 Pratique actuelle

Comme on l'a vu (cf. chiffre 5.2), la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle s'est prononcée, lors de sa séance du 26 avril 1999, en faveur du maintien du taux d'intérêt minimal LPP à 4 %. On en conclut que la Commission partage l'idée du Conseil fédéral que ce taux doit être établi à long terme et

n'être modifié que pour des raisons impérieuses. Elle a d'ailleurs relevé, lors de la séance susmentionnée, que cela correspond aux normes européennes et qu'un taux d'intérêt minimal plus flexible serait problématique pour les assurés, notamment en rapport avec l'établissement du certificat de prestations (cf. chiffre 7.3.1).

Pendant les seize dernières années de la LPP, on s'est basé sur les principes suivants (cf. chiffres 1.4 et 3) :

- éviter dans la mesure du possible de modifier le taux d'intérêt minimal LPP;
- définir les possibilités de placement en fixant des catégories de placement sûres (obligations de l'Etat);
- fixer le rendement moyen devant servir comme indicateur pour le taux d'intérêt minimal LPP sur une longue période.

Il faut relever que ces principes n'ont jamais été retenus par écrit.

6.1.2 Grandeurs de référence possibles

La sous-commission a examiné en détail si les paramètres du marché financier suivants pouvaient servir de grandeurs de référence telles quelles, ou comme données de base pour apprécier le taux d'intérêt minimal LPP.

- Obligations de la Confédération
- Norme de l'UE (le taux d'intérêt technique ne peut pas être supérieur à 60 % du taux d'intérêt des emprunts obligataires de l'Etat)
- Courbe de la structure des intérêts des obligations d'Etat (BNS)
- Rendement d'un portefeuille de référence
- Indice immobilier (CIFI)
- Indice des caisses de pension (InterSec Suisse)
- Indice LPP (Pictet&Cie Banquiers)
- Actions CH
- Obligations suisses en CHF
- Obligations étrangères en CHF
- Actions étrangères
- Obligations en monnaies étrangères.

Hormis les **obligations de la Confédération** et l'**indice LPP**, les paramètres susmentionnés ont été jugés inadéquats. En complément, il a été inclus dans l'analyse l'**indice des salaires** et l'**indice des prix à la consommation**.

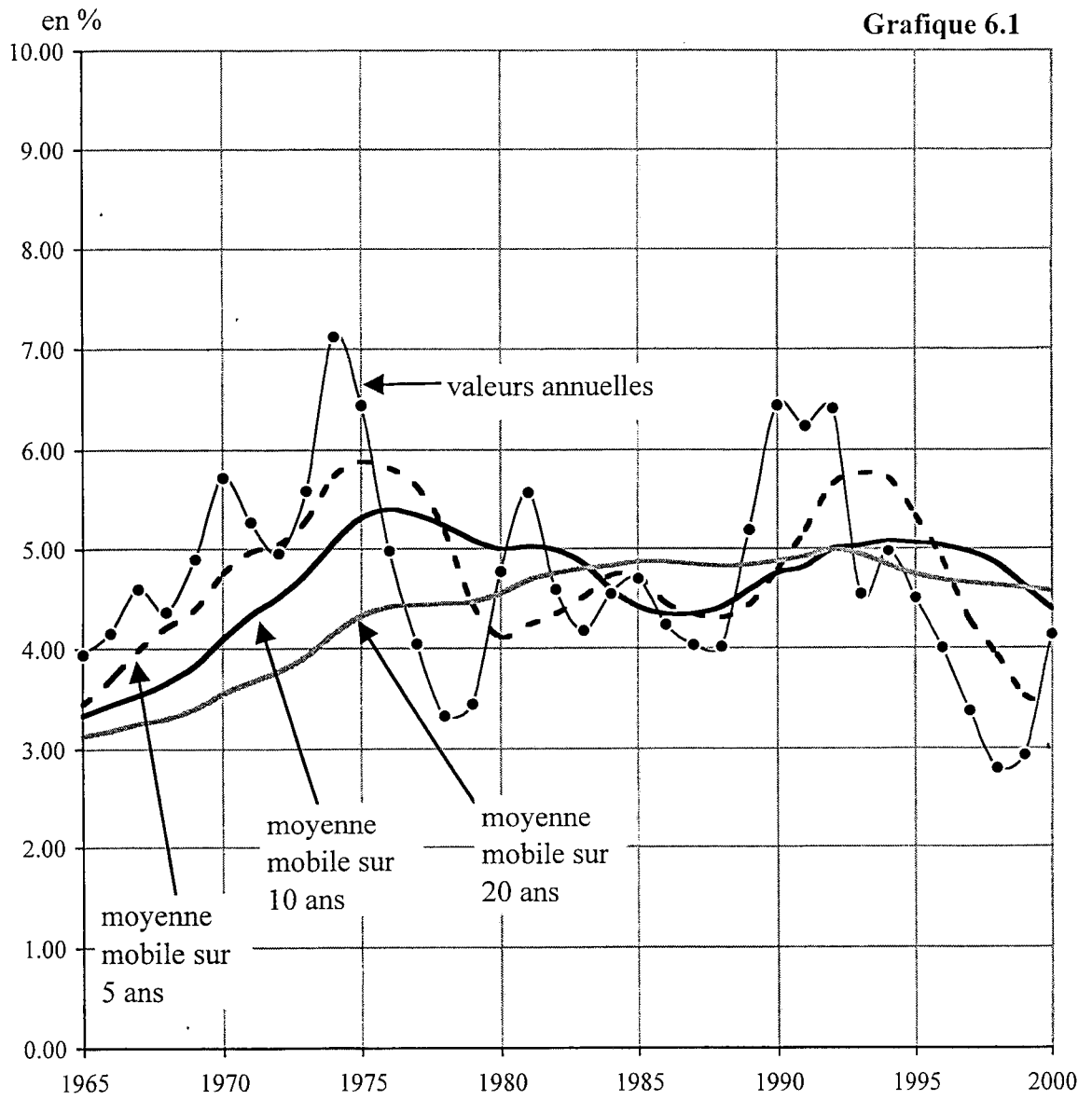
6.1.3 Rendement moyen des obligations de la Confédération (OC)

La BNS définit chaque jour le rendement moyen de toutes les obligations de la Confédération ayant une durée résiduelle d'au moins cinq ans et pouvant être dénoncées dans trois ans au plus tôt. La corbeille ainsi définie des emprunts obligataires de la Confédération contient actuellement douze titres. Sa composition change, d'une part, avec l'entrée de nouveaux titres, d'autre part, avec la sortie de titres en raison de leur faible durée résiduelle.

Les obligations de la Confédération sont considérés comme des placements sûrs, et leur rendement comme une rémunération minimale du capital placé. La valeur annuelle et la moyenne sur cinq ans sont passées sous la barre des 4 % après 1995. La moyenne des 20 années depuis 1975 a été quant à elle supérieure à 4 % et se monte aujourd'hui encore à 4,5 %. Hormis l'évolution des rendements (documentée par le relevé du rendement moyen sur une longue période) et la situation actuelle, les prévisions quant au développement futur jouent également un rôle dans la discussion sur une éventuelle modification du taux d'intérêt minimal LPP.

Rendement des obligations de la Confédération

Grafique 6.1



A partir de 1998, les valeurs annuelles sont passées en dessous de 3 % - elles sont ainsi inférieures au niveau plancher de 1978, se situant dans le cadre des valeurs d'après-guerre jusqu'en 1955. Mais avec le début de l'année 2000, un renversement de tendance semble se dessiner.

Le rendement des OC a été acceptable, ces 50 dernières années, pour réaliser le but de prestation LPP selon le modèle établi, soit un taux de remplacement de 36 % du dernier salaire coordonné (cf. chiffre 4.3.2, tableau 4.1). Si le rendement des OC demeure aujourd'hui encore un bon critère pour fixer le taux minimal LPP, il ne faut toutefois pas oublier qu'il s'agit seulement d'une grandeur de référence. En effet, les fonds ne sont jamais placés exclusivement en OC, mais aussi en actions, en valeurs immobilières, etc., d'où l'importance de la performance de ces marchés également. Pour respecter la prescription de taux d'intérêt minimal, les institutions de prévoyance disposent d'une grande marge de manœuvre quant au choix des instruments de placement, compte tenu des limitations selon OPP 2; depuis le 1^{er} avril 2000, elles sont pratiquement libres dans leur activité de placement. Les formes de placement usuelles des institutions de prévoyance induiront-elles désormais des rendements plus élevés ? La question reste ouverte. Vu que les OC, en tant que placements sûrs, figurent dans les portefeuilles de chaque institution, leur rendement constitue la limite inférieure pour la grandeur de référence qui devra servir à fixer un taux d'intérêt minimal LPP approprié.

On ne sait pas si les OC demeureront toujours une grandeur de référence idoine. Avec les efforts actuellement consentis pour mettre de l'ordre dans les finances publiques, les emprunts d'Etat pourraient bien perdre de leur importance sur les marchés de capitaux.

6.1.4 Le taux de croissance annuel de l'indice LPP (Indice-LPP)

L'indice LPP a été commandé en 1985 par l'Association suisse des banquiers. Il est censé refléter la performance théorique d'un portefeuille moyen, satisfaisant les limites de placement selon OPP 2. On le considère donc généralement comme la référence pour évaluer la performance de placement des institutions de prévoyance. Publié par Pictet&Cie Banquiers (brochure "l'indice LPP", Pictet&Cie Banquiers, avril 1999), il représente la valeur moyenne des rendements selon les possibilités des placements offertes aux institutions de prévoyance.

Depuis peu, l'indice LPP s'est enrichi de quatre nouvelles catégories de placement, à savoir l'immobilier (indice BOPP), les hypothèques (données des banques cantonales), les liquidités (taux d'intérêt du franc suisse sur l'euro-marché à trois mois) et les avoirs chez l'employeur (cf. brochure "Indice OPP 2", Pictet&Cie Banquiers, avril 1997).

Pour la sous-commission, l'indice LPP est une grandeur de référence fondamentale pour quantifier les possibilités de placement selon art. 15, al. 2 LPP. L'analyse a toutefois démontré que cet indice est exposé à des fluctuations sensibles, notamment à court terme, du fait de la part en actions. C'est que la croissance économique réelle est souvent surestimée par les actions car les attentes pas toujours comblées des acteurs économiques s'y reflètent. Afin de tenir compte de ce problème, il importe d'introduire des limitations vers le bas et vers le haut.

6.1.5 Le taux de croissance annuel de l'indice des salaires

La statistique de l'évolution des salaires de l'OFS (office fédéral de la statistique) renseigne sur le taux d'accroissement des salaires. Elle fait l'objet d'une publication annuelle officielle et se base sur les données des cas d'accident. La révision prévue pour 2002 inclura les travailleurs à temps partiel. En outre, les estimations des salaires se situant au-delà du revenu maximal assuré de l'assurance accidents (106'800 francs, état 2000) seront remplacés par les résultats d'un sondage.

Comme on l'a vu au chiffre 4, il faut, pour atteindre le but de prestation LPP voulu par le législateur, rémunérer l'avoir de vieillesse par un taux d'intérêt correspondant au taux de croissance de l'indice des salaires. Ce taux constitue donc une référence possible. Mais comme il est sujet à une prise d'influence politique, on a décidé, comme équivalent, un taux d'intérêt réel constant. Le taux d'intérêt nominal correspondant est ainsi automatiquement ajusté à l'inflation (cf. chiffre 2). Le tableau 6.1 donne quelques taux de salaires réels (soit la différence entre le taux d'accroissement des salaires et le taux de renchérissement) pour permettre d'apprécier le niveau du taux d'intérêt réel nécessaire.

Tableau 6.1

Evolution des taux de salaires réels annuels moyens pendant la 2 ^e moitié du 20 ^e siècle.	
Période	Taux de salaire réel en pour cent
1948 - 2000	1.7
1960 - 2000	1.6
1970 - 2000	1.0
1980 - 2000	0.4
1985 - 2000	0.5
1990 - 2000	0.1

La sous-commission a opté pour un taux d'intérêt nominal sur la base d'un taux d'intérêt réel de 1 %.

6.2 Proposition de la sous-commission : une grandeur de référence composite

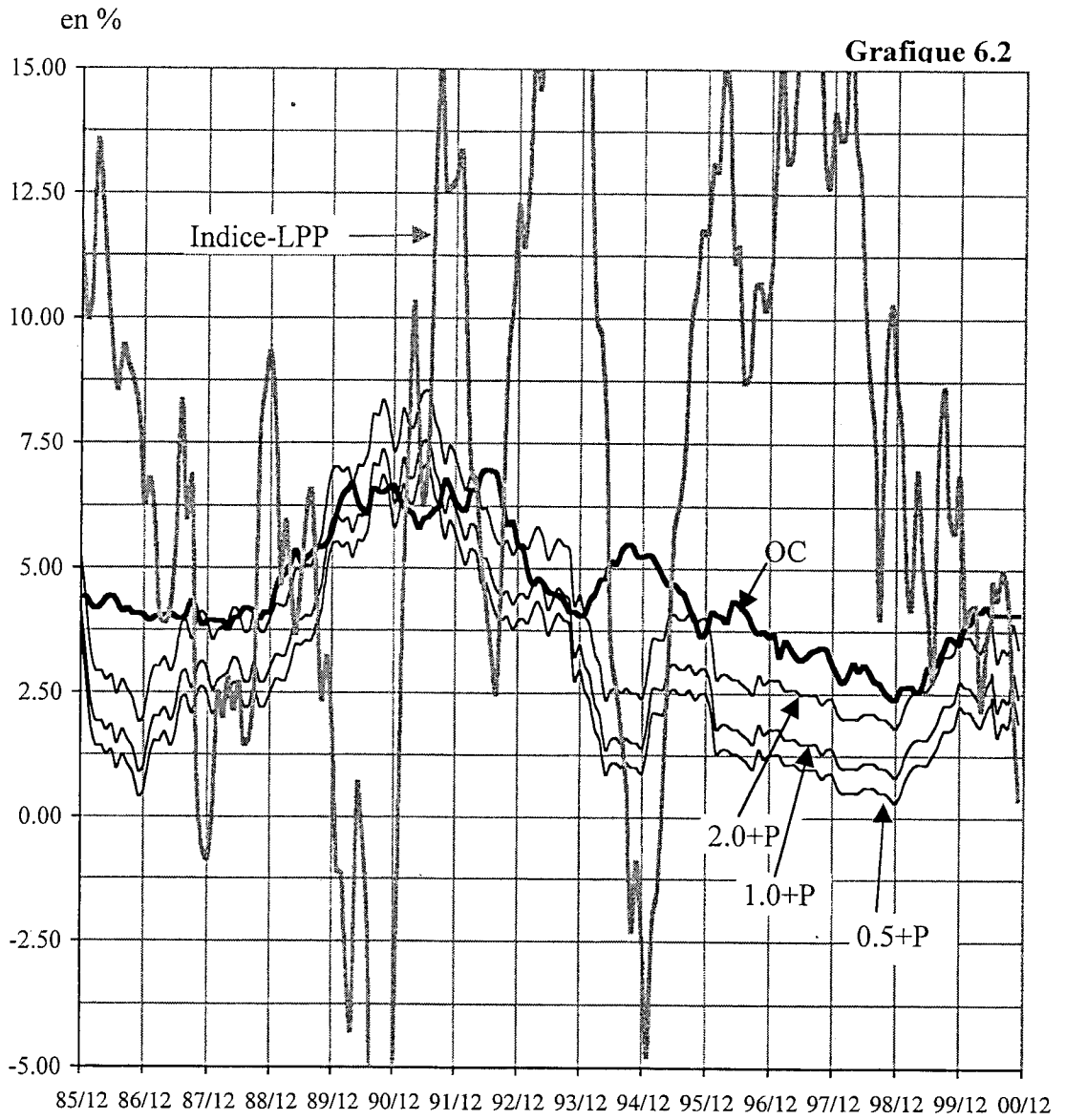
Estimant qu'il est pratiquement impossible d'apprécier le taux d'intérêt minimal LPP sur la base d'une seule grandeur de référence, la sous-commission propose de combiner entre eux les paramètres suivants:

- le **taux de croissance annuel de l'indice LPP** (Indice-LPP)
- le **rendement moyen des obligations de la Confédération** (OC)
- le **taux d'intérêt nominal** ($n = r+P$) basé sur un taux d'intérêt réel annuel donné (r) ($r = 1\%$ comme équivalent au taux d'accroissement des salaires).

Ces données sont publiées mensuellement (les taux de croissance de l'indice LPP, du taux d'inflation et du taux d'intérêt nominal sont définis en comparaison du même mois de l'année précédente). Le graphique 6.2 illustre leur comportement, en partie assez volatile.

Dans ce contexte, le taux d'inflation (**P**) n'a pas le rôle de propre grandeur de comparaison - pour de nombreux économistes, il ne fait qu'occulter les conditions économiques réelles à long terme - mais ramène le terme de comparaison du taux d'intérêt réel au niveau de la valeur nominale de l'indice LPP et des obligations de la Confédération. Si l'on voulait discuter en termes réels, il faudrait "déflationner" les deux derniers termes cités et les comparer avec le taux d'intérêt réel.

Grandeurs de base



6.2.1 La combinaison des grandeurs de base

La sous-commission a déterminé la combinaison de ces trois paramètres en se basant sur les considérations suivantes :

1. Pour réaliser le but de prestation selon le modèle LPP, il est nécessaire de rémunérer l'avoir de vieillesse par un taux d'intérêt correspondant au taux d'accroissement des salaires (cf. chiffre 4). Comme équivalent à ce dernier taux, on admet un taux d'intérêt nominal majoré d'un taux d'intérêt réel donné (1 %). Avec ce taux d'intérêt nominal, on peut donc en principe réaliser le but de prestation visé.
Si l'on veut que la participation des assurés au rendement des institutions de prévoyance se manifeste plus fortement dans la grandeur de référence, cela pourrait se faire par la fixation d'un taux d'intérêt réel plus élevé (cf. aussi chiffre 6.2.3).
2. L'indice LPP reflète la performance générale des institutions de prévoyance. Si cette performance tombe en dessous du taux d'intérêt nominal défini ci avant, il faut admettre que la situation est plutôt tendue (forte inflation ou effondrement boursier). Dans ce cas, la grandeur de référence devra se baser sur la situation de rendement généralement réduite des institutions de prévoyance, et non pas sur le taux d'accroissement des salaires ou son taux d'intérêt nominal équivalent.
3. Dans une première étape, il en résulte comme grandeur de référence le minimum du taux d'intérêt nominal et du taux de croissance de l'indice LPP.
4. Or, ce minimum pourrait être temporairement assez bas et tomber en dessous du rendement moyen des obligations de la Confédération. Cela ne devrait pas se répercuter sur la rémunération des avoirs de vieillesse. La grandeur de référence devrait donc atteindre au moins le rendement moyen des obligations de la Confédération.
5. Dans une deuxième étape, il en résulte finalement comme grandeur de référence le maximum du minimum décrit au point 3. et du rendement moyen des obligations de la Confédération.

La grandeur de référence proposée peut donc tout à fait servir d'indicateur pour déterminer si le but de prestation selon le modèle (36 % du dernier salaire coordonné) peut être réalisé.

Pour le calcul pratique, nous proposons ce qui suit:

- on calcule d'abord laquelle des deux grandeurs - taux d'intérêt nominal donné ($n = r + P$) et taux de croissance de l'indice LPP (Indice-LPP) - est la plus basse;
- puis on compare cette valeur (la plus basse) avec le rendement moyen des obligations de la Confédération (OC). La plus grande des deux valeurs sert de **grandeur de référence Z**.

Le tableau qui suit visualise le calcul de la grandeur de référence :

Tableau 6.2

Calcul de la grandeur de référence pour les années 1985-2000 en partant des taux de croissance annuels et des taux d'intérêt annuels (valeurs fin d'année)								
Année	taux d'inflation (en %)							
	P	taux d'intérêt nominal (en %)						
		n = r+P (r=1%)	taux de croissance de l'indice LPP (en %)				OC	grandeur de référence (en %)
			Indice-LPP	min (1,2)	rendement moyen des obligations de la Confédération (en %)			
			étape 1			Z = max(3,4) étape 2	Z correspond à	
		1	2	3	4			
1985	3.2	4.2	11.9	4.2	4.7	4.7	OC	
1986	0.0	1.0	6.5	1.0	4.2	4.2	OC	
1987	1.9	2.9	-0.8	-0.8	4.0	4.0	OC	
1988	2.0	3.0	9.5	3.0	4.0	4.0	OC	
1989	5.0	6.0	0.8	0.8	5.2	5.2	OC	
1990	5.3	6.3	-6.1	-6.1	6.4	6.4	OC	
1991	5.2	6.2	12.8	6.2	6.2	6.2	n,OC	
1992	3.4	4.4	12.7	4.4	6.4	6.4	OC	
1993	2.5	3.5	19.4	3.5	4.6	4.6	OC	
1994	0.4	1.4	-2.9	-2.9	5.0	5.0	OC	
1995	2.0	3.0	12.6	3.0	4.5	4.5	OC	
1996	0.8	1.8	11.2	1.8	4.0	4.0	OC	
1997	0.4	1.4	14.6	1.4	3.4	3.4	OC	
1998	-0.2	0.8	9.1	0.8	2.8	2.8	OC	
1999	1.7	2.7	6.7	2.7	2.9	2.9	OC	
2000	1.4	2.4	0.4	0.4	3.6	3.6	OC	

6.2.2 Formule pour la grandeur de référence composite

La grandeur de référence doit être décrite précisément au moyen de la formule suivante; on observe, chaque mois t :

- **OC(t)** le rendement moyen des obligations de la Confédération

et on détermine en comparaison du même mois de l'année précédente

- **Indice-LPP(t)** le taux de croissance de l'indice LPP
- **P(t)** le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (taux d'inflation).

Le paramètre doit être défini indépendamment du moment t :

- **r** taux d'intérêt réel (%)

Chaque mois, on détermine la grandeur de référence $Z(t)$:

$$Z(t) = \max[\min[(r+P(t)); \text{Indice-LPP}(t)]; \text{OC}(t)]$$

S'agissant des grandeurs de référence, au lieu de se baser sur leurs valeurs mensuelles, la procédure pourrait aussi considérer leurs moyennes mobiles. La grandeur de référence serait certes moins volatile mais aussi plus inerte (cf. par exemple graphique 6.1). Les évaluations ont montré qu'ainsi on reste plus longtemps attaché au passé, les modifications étant seulement discutées plus tardivement. De toute façon, s'il y a nécessité de faire une proposition sur une nouvelle fixation du taux minimal d'intérêt, l'évolution de certaines moyennes mobiles sera considérée dans les réflexions.

6.2.3 Dépendance de la grandeur de référence composite par rapport au trois grandeurs de base

Pour chaque observation (la variable t est omise par la suite), les trois grandeurs $r+P$, Indice-LPP et OC possèdent six arrangements possibles. Dans quatre cas, OC constitue la grandeur de référence; c'est uniquement lorsque la grandeur OC est la plus petite des trois grandeurs, que la grandeur de référence sera la grandeur située immédiatement en-dessus de OC, soit $r+P$ ou Indice-LPP. La prédominance de la grandeur OC est toutefois d'ordre formel. Laquelle des trois grandeurs détermine la grandeur de référence composite, et à quelle fréquence, dépend pour l'essentiel du choix du taux d'intérêt réel r , comme le montre le tableau 6.3.

Tableau 6.3

	Relations possibles entre les trois grandeurs de base					y = min (r+P, Indice-LPP) étape 1	Grandeur de réf. Z = max(y, OC) étape 2	nombre relatif (en %) des cas mensuels depuis 1985, si				
								r= 0.5%	r= 1%	r= 2%	r= 3%	r= 4%
1	OC	< =	Indice-LPP	< =	r+P	Indice-LPP	Indice-LPP	1	1	3	7	11
2	OC	< =	r+P	< =	Indice-LPP	r+P	r+P	3	6	14	46	55
3	Indice-LPP	< =	OC	< =	r+P	Indice-LPP	OC	2	5	12	25	28
4	Indice-LPP	< =	r+P	< =	OC	Indice-LPP	OC	20	20	16	7	4
5	r+P	< =	Indice-LPP	< =	OC	r+P	OC	10	7	4	0	0
6	r+P	< =	OC	< =	Indice-LPP	r+P	OC	64	61	51	15	2
total OC								96	93	83	47	34

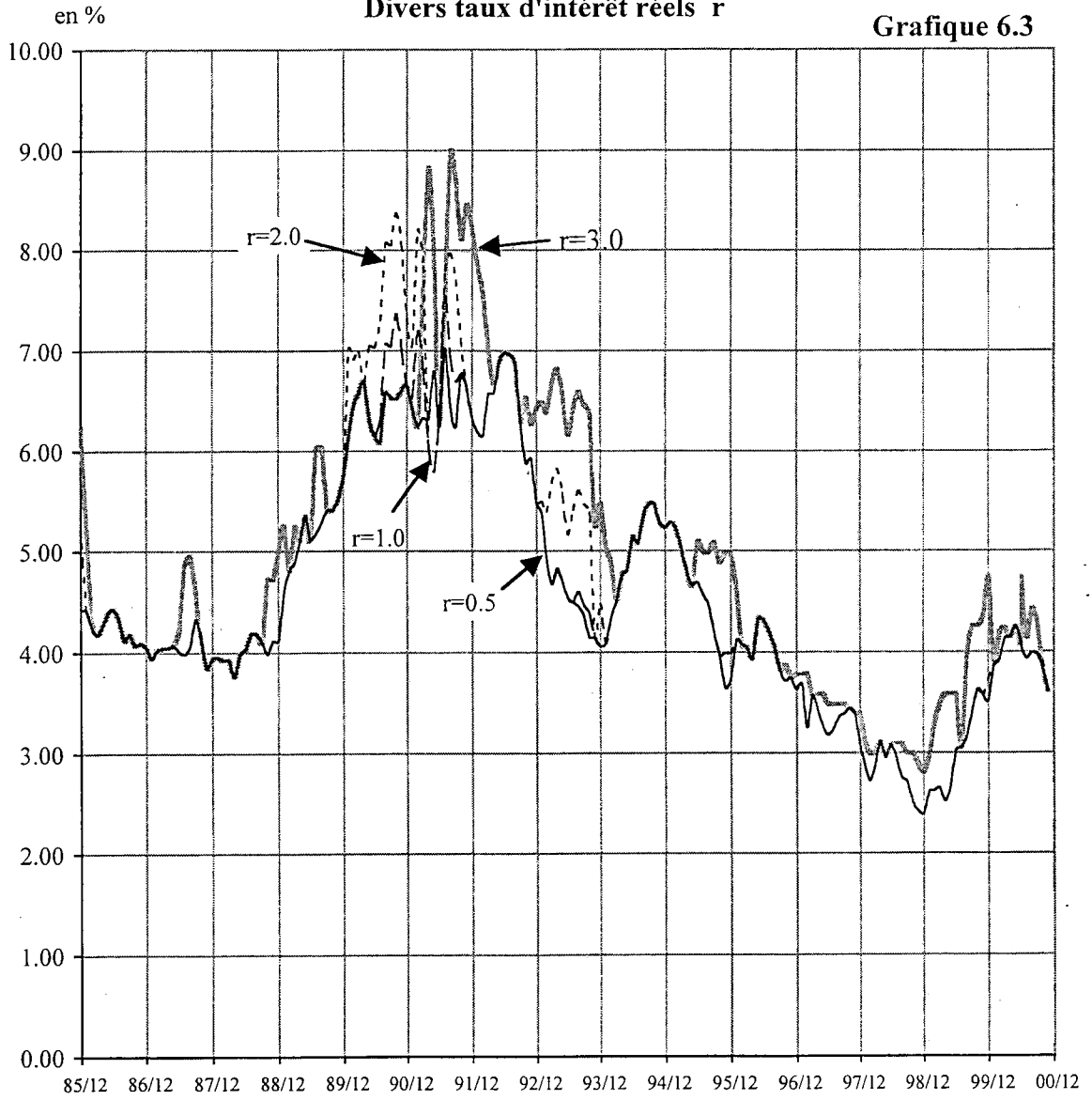
En choisissant un taux d'intérêt réel de 1 % (ou moins), c'est le rendement moyen des obligations de la Confédération qui aurait déterminé, pendant les seize années de la LPP depuis 1985, la valeur de la grandeur de référence composite dans plus de 90 % des cas. Ceci n'est pas étonnant, vu les taux de renchérissement et le rendement des obligations de la Confédération enregistrés pendant cette période (cf. graphique 6.2). Si le taux d'intérêt réel avait été relevé à 2 %, le rendement moyen des obligations de la Confédération aurait encore déterminé la grandeur de référence dans cinq cas sur six. C'est seulement à partir d'un taux d'intérêt réel de 3 % au moins, que le rendement moyen des obligations de la Confédération aurait perdu sa position dominante en tant que valeur déterminante de la grandeur de référence.

On voit ici un des avantages de la grandeur de référence composite. La grandeur de référence est déterminée par le rendement des placements sans risque, lorsque le taux d'intérêt réel est fixé assez bas. Par contre, si l'on voulait mieux tenir compte des bons rendements des institutions de prévoyance, autrement dit si l'on voulait que cette situation favorable se répercute directement sur la grandeur de référence, il conviendrait de relever le taux d'intérêt réel dans une juste mesure. Le graphique 6.3 montre les grandeurs de référence en fonction de quelques taux d'intérêt réels.

On retrouve ici, dans une forme modifiée, les propositions du Prof. Kohli (cf. chiffre 5) pour le taux d'intérêt minimal. Par contre, dans la proposition de la sous-commission, les paramètres proposés dans l'expertise pour réduire la volatilité du taux d'intérêt sont remplacés par des limites inférieure et supérieure du taux d'intérêt à observer.

Grandeur de référence composite
Divers taux d'intérêt réels r

Grafique 6.3



6.3 Procédure de décision

La grandeur de référence doit servir, le cas échéant, à ouvrir le débat sur le taux d'intérêt minimal LPP. Les deux paramètres du processus de décision, l'**intervalle de décision** et le **délai d'attente** doivent encore être déterminés. Ainsi, tous les paramètres nécessaires pour le processus de décision sont définis (cf. chiffre 6.3.3). Indépendamment de ces paramètres de décision, la commission fédérale de la prévoyance professionnelle doit être informée annuellement sur le niveau de la grandeur de référence et des grandeurs de base qui la composent.

L'efficacité de la procédure sera encore analysée pour la période 1985-2000, pour laquelle nous disposons non seulement des données mensuelles réelles de la grandeur de référence, mais aussi et surtout de la valeur effective du taux d'intérêt minimal LPP ainsi que des demandes de modification de cette valeur (cf. Motion Fasel, chiffre 1.3, et demande de l'Association Suisse d'Assurances (ASA), chiffre 5.2).

6.3.1 L'intervalle de décision

Un intervalle symétrique est placé autour du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur (**intervalle de décision**); le comportement de la grandeur de référence (qui est définie au chiffre 6.2) est observé par rapport à cet intervalle. Si la grandeur de référence demeure en dehors de l'intervalle pendant une période donnée (délai d'attente) - deux ans par exemple -, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle devrait mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance une proposition de l'Administration concernant la nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal LPP (à discussion). La proposition ne doit pas nécessairement porter sur une modification dudit taux; elle peut aussi plaider pour le maintien du taux actuel. Même dans ce dernier cas, la sous-commission estime qu'il est important de faire suivre une proposition à discuter plutôt que de reconduire tacitement la réglementation en vigueur.

L'intervalle de décision empêche que des écarts fortuits déclenchent tout de suite un délai d'attente. Il est aussi nécessaire que l'intervalle de décision ne soit pas trop petit pour éviter que des délais d'attente ne commencent à courir trop souvent et que des propositions de modification ne doivent pas trop souvent être soumises. Les études pour la période 1948-2000 montrent qu'une largeur totale de l'intervalle de décision de 2 % est convenable. L'intervalle de décision est ainsi limité par les deux valeurs "**taux minimal LPP ± 1 pour cent**"

6.3.2 Le délai d'attente

Le délai d'attente garantit qu'une nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal LPP ne soit envisagée que si la grandeur de référence montre sans ambiguïté qu'elle sort de l'intervalle de décision (dépassement de longue durée des limites supérieure ou inférieure de l'intervalle de décision).

Une proposition à soumettre à discussion sur la nouvelle détermination du taux d'intérêt minimal LPP sera faite si la grandeur de référence a quitté l'intervalle de décision et qu'il n'y est plus jamais entré pendant tout le **délai d'attente**.

Le délai d'attente prend fin lorsque le taux minimal LPP est modifié. **Une modification du taux d'intérêt minimal n'est pas rétrospective** et se fait **toujours au 1er janvier**. Un nouveau délai d'attente commence au plus tôt quand le nouveau taux minimal d'intérêt a pris effet, soit à partir du 1er janvier (cela signifie qu'à partir du moment où la proposition est faite jusqu'au 1er janvier suivant, aucun délai ne peut commencer).

Si le taux d'intérêt minimal LPP est maintenu, le délai d'attente existant lors du changement d'année continue à courir. C'est pourquoi, tant que la grandeur de référence ne se situe pas à nouveau dans l'intervalle de décision après le changement d'année, une nouvelle proposition doit être faite au cours de la nouvelle année pour le prochain 1er janvier. Si la grandeur de référence est à nouveau dans l'intervalle, le délai d'attente prend fin. Si la commission fait une proposition pour le maintien du niveau du taux d'intérêt minimal, elle peut aussi proposer qu'un délai d'attente en cours prenne fin.

Comme la sous-commission estime qu'une nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal LPP ne peut avoir lieu qu'un premier janvier, le rythme d'adaptation possible sera au minimum le suivant :

Tableau 6.4

Délai d'attente	Nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal au plus tôt après
1 année	2 ans
2 ans	3 ans
3 ans	4 ans

Au début, la sous-commission a favorisé un délai d'attente de 3 ans. Cette solution aurait permis une nouvelle détermination du taux d'intérêt minimal au plus tôt après 4 ans. La sous-commission considéra cette période comme une trop grande restriction et décida d'utiliser un délai d'attente de **2 ans**. Il est de ce fait possible que le taux d'intérêt minimal soit modifié après 3 ans.

6.3.3 Le choix des paramètres pour la procédure

Au vu des expériences faites par le passé avec cette procédure, et pour des raisons pratiques, la sous-commission propose les valeurs suivantes pour les paramètres de procédure :

Intervalle de décision = **1 %**

L'intervalle de décision est limité par la valeur 'taux d'intérêt minimal $\pm 1 \%$ '.

Période d'observation = **1 mois**

La grandeur de référence est observée et définie à un rythme mensuel.

Délai d'attente = **2 ans**

La période au terme de laquelle doit suivre une proposition de l'administration de fixer nouvellement le taux d'intérêt minimal, au cas où, pendant cette période, la grandeur de référence a toujours été en-dessus ou en-dessous de l'intervalle de décision.

Taux d'intérêt réel = **1 %**

Pour la période d'observation, un mois a été choisi, c'est-à-dire une observation mensuelle de la grandeur de référence parce que les données de base au calcul sont accessibles au public. De ce fait, la grandeur de référence peut être calculée par toutes les personnes intéressées. Se fonder sur des valeurs mensuelles garantit avant tout une plus grande actualité, une vue d'ensemble sur plusieurs mois permet de reconnaître des tendances et d'éviter les fluctuations fortuites auxquelles peuvent être soumises les valeurs au jour prévu (par exemple toujours à la fin d'un trimestre).

La détermination du taux d'intérêt réel à 1 % a été justifiée au chiffre 6.1.5. En même temps, il a été montré au point 6.2.3 que la prescription d'un taux d'intérêt réel plus élevé était imaginable. Cela dépend comment doit être corrélé le taux minimal LPP avec les possibilités de placement.

La stricte observation d'une procédure de décision fixée à un moment donné peut entraîner des réactions excessives. On pourrait tout à fait envisager que, pendant le délai d'attente en cours, un nouveau délai s'annonce mais pour une éventuelle adaptation dans le sens opposé. A chaque fois que l'on fixe un nouveau taux d'intérêt minimal, il faut donc également examiner si la procédure est encore adéquate. On présume que cela sera de toute façon le cas au vu de la discussion entamée sur le changement du taux d'intérêt minimal.

Il se peut que, dans des situations extrêmes, la grandeur de référence ne se prête pas comme indicateur pour déterminer le taux d'intérêt minimal LPP. Ceci n'est toutefois pas particulièrement problématique, dès lors que la valeur de la grandeur de référence ne doit pas être comprise comme la valeur future du taux d'intérêt minimal. En cas d'incertitude, toute procédure de décision est sujette à d'éventuelles fausses décisions, dont les effets sont différents:

- Un changement du taux d'intérêt minimal est mis à l'ordre du jour sans que cela soit nécessaire. On espère que l'erreur soit rapidement reconnue et que cela clôt la discussion.

- Un changement du taux d'intérêt minimal n'est pas mis à l'ordre du jour, alors que ce serait nécessaire. On peut partir de l'idée que, dans ce cas, on le porte sans tarder à l'ordre du jour.

6.3.4 Déroulement de la procédure pour la période 1985-2000

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure, il faut définir les paramètres pertinents comme proposé au chiffre 6.3.3, on considère un taux d'intérêt réel de 1 pour cent, un délai d'attente de 2 ans et un intervalle de décision (= taux d'intérêt minimal LPP ± 1 pour cent).

Lors de la mise en vigueur de la LPP, le 1^{er} janvier 1985, le taux d'intérêt minimal LPP était fixé à 4,0 %. Ce qui donne, au début de la procédure, l'intervalle de décision [3,0 % - 5,0 %].

En avril 1989, la grandeur de référence, avec une valeur de 5,1 %, quitte l'intervalle de décision vers le haut et ne le réintègre pas pendant les deux années suivantes. En avril 1991 la valeur de la grandeur de référence se monte à 6,8 %. En 1991, cette situation donne lieu à une proposition de l'administration de redéfinir le niveau du taux d'intérêt minimal LPP au 1er janvier 1992. La motion Fasel (du 20 mars 1992) propose de relever le taux à 4,5 %. En 1991, la grandeur de référence dépasse toujours la valeur de 6 % de telle sorte qu'une fixation du niveau du taux d'intérêt minimal LPP de 5 % aurait été envisageable.

C'est pourquoi, à partir du 1er janvier 1992, trois possibilités auraient été examinées de plus près : le maintien du taux d'intérêt minimal à 4,0 %, son relèvement à 4,5 % ou à 5 % au 1er janvier 1992. Une de ces trois propositions aurait sans doute été choisie.

Première possibilité : Dès le 1.1.1992, le taux d'intérêt minimal LPP est fixé à 4,0 % (cf. graphique 6.4).

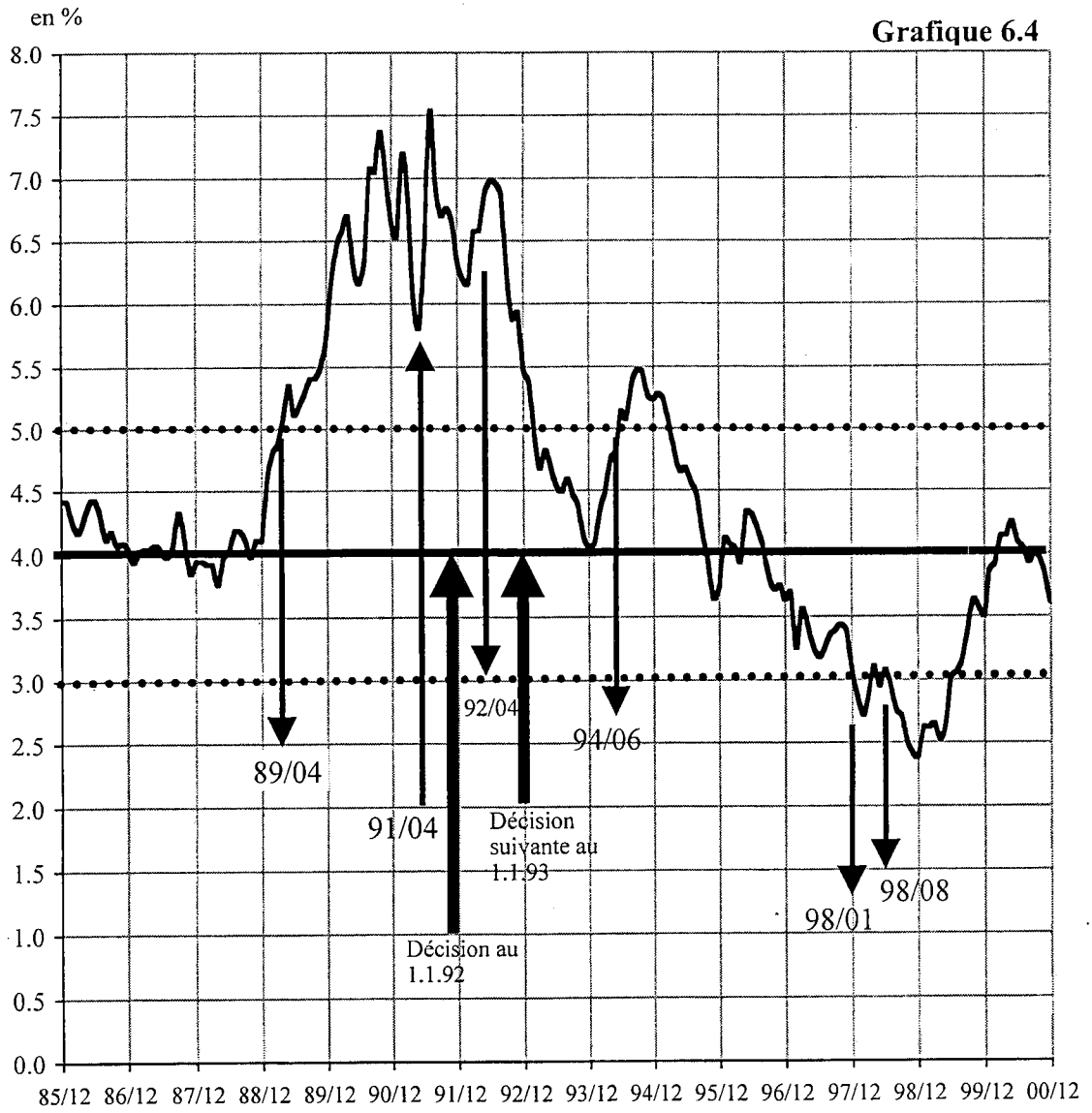
La situation s'est produite. En raison de l'évolution de la grandeur de référence en 1991, la décision de maintenir la valeur de 4 % est imaginable. Certes, dès le début de l'année 1990, la grandeur de référence fluctue toujours en dessus de 6 %, mais on ne peut pas repousser le cas d'une baisse plus forte encore qui fait suite à la forte augmentation de 1989. Une attente prudente, c'est-à-dire le maintien du taux d'intérêt minimal de 4 % pour année supplémentaire, est, pour cette raison, compréhensible. Au contraire, la décision quant au délai d'attente aurait certainement conduit à son maintien.

En 1992 également, la grandeur de référence ne retombe pas dans l'intervalle de décision. Comme le délai d'attente continue à courir, l'administration fait une proposition au sujet de la fixation du taux d'intérêt minimal LPP à partir du 1er janvier 1993. Il est proposé à nouveau de maintenir la valeur de 4 %. Cette décision se justifie comme suit : après une augmentation de la grandeur de référence jusqu'à 7 % dans la première moitié de l'année 1992, une réduction forte s'en suivit et ainsi le maintien de la valeur à 4 % paraît conséquent. Ceci se confirme ensuite au mois de février 1993. La grandeur de référence, avec une valeur de 4,9 %, est à nouveau comprise dans l'intervalle de décision.

Plus tard et pour une période de seulement 9 mois (juin 1994 - février 1995) la grandeur de référence franchit à nouveau la limite supérieure de l'intervalle de décision. Avec un délai d'attente de 2 ans, cette évolution ne suffit pas à mettre en route une demande de modification.

En 1998, la grandeur de référence risque à deux reprises de tomber sous la limite inférieure de l'intervalle de décision. La demande de l'ASA, en décembre 1998, visant une réduction immédiate du taux d'intérêt minimal LPP à 3,0 % arrive trop tôt pour une proposition de l'administration conformément à la procédure proposée, dès lors que le délai d'attente n'est de loin pas échu. La décision de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle d'avril 1999 de maintenir le taux à 4,0 %, par contre, se trouve confirmée par le fait que la grandeur de référence réintègre l'intervalle de décision en juin 1999.

**Grandeur de référence composite $r = 1\%$
Fourchette ± 1.0 Délai d'attente 2 ans**

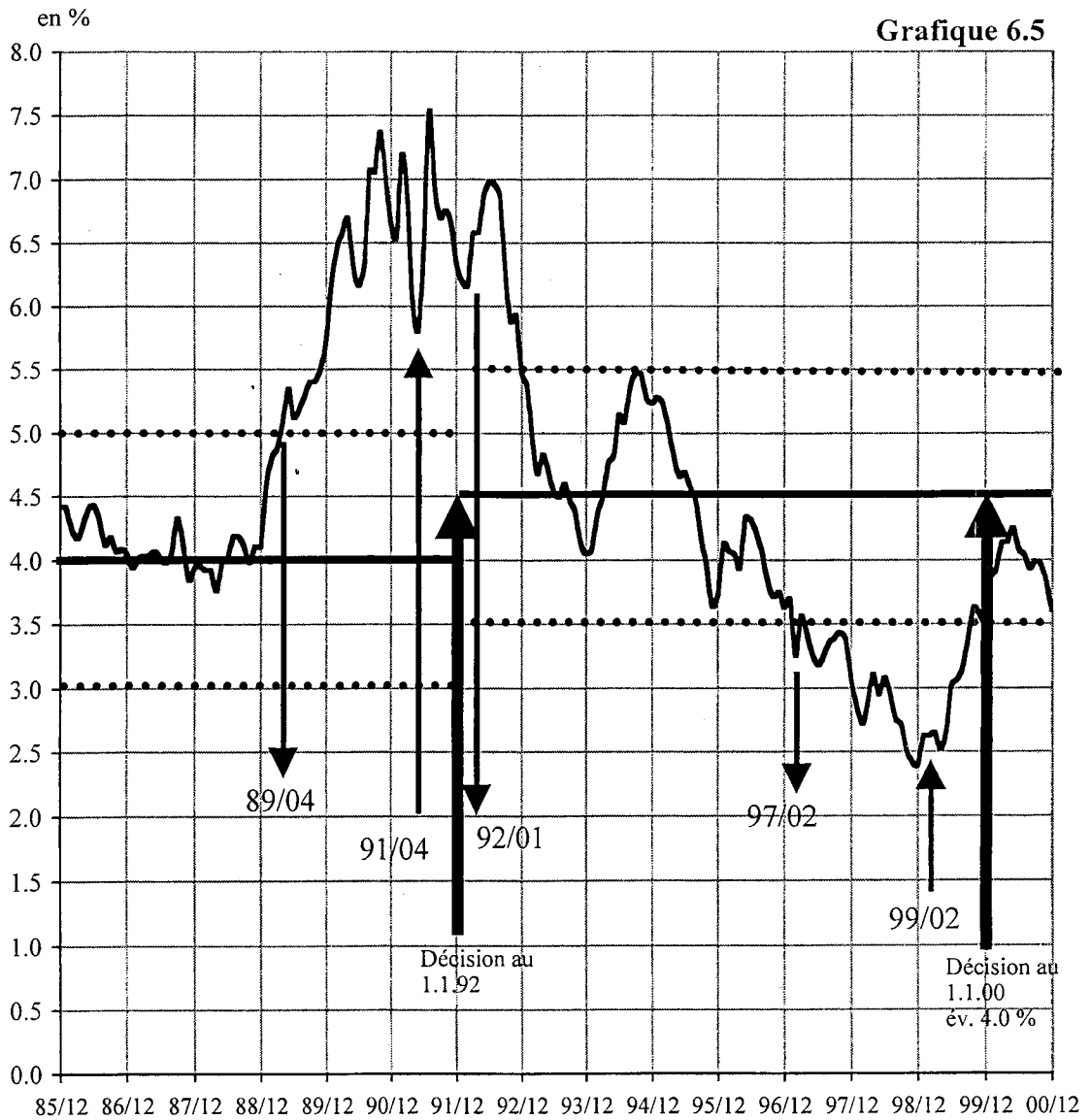


Deuxième possibilité : Dès le 1.1.1992, le taux d'intérêt minimal LPP est fixé à 4,5 % (cf. graphique 6.5).

Au cas où l'on décidait, en anticipant la motion Fasel, de relever le taux d'intérêt minimal LPP à 4,5 %, un nouveau délai d'attente commencerait à courir aussitôt, car en janvier 1992, la valeur de la grandeur de référence (6,2 %) dépasse également le plafond (5,5 %) du nouvel intervalle de décision. Le nouveau délai d'attente dure 11 mois et expire en décembre 1992 puisque la valeur de la grandeur de référence est de 5,5 %. La grandeur de référence reste ensuite dans ce nouvel intervalle de décision jusqu'en janvier 1997. Dès avril 1997, la grandeur de référence sort de l'intervalle de décision par le bas et ne le réintègre pas pendant les deux années suivantes. C'est pourquoi en 1999, une proposition de d'administration doit être faite pour fixer nouvellement le taux d'intérêt minimal LPP au 1er janvier 2000. Il faut prendre en considération que la grandeur de référence atteint, à fin 1998, avec une valeur de 2,4 %, son minimum et ensuite remonte en direction de l'intervalle de décision. En octobre 1999, avec une valeur de 3,6 % la grandeur de référence réintègre l'intervalle de décision. En l'occurrence, un retour à la valeur initiale de 4,0 % aurait été envisageable.

Dans ce cas de figure, le taux d'intérêt minimal LPP reste constant à 4,5 % depuis 1992. La demande de l'ASA, en décembre 1998, visant une réduction immédiate du taux d'intérêt minimal LPP à 3,0 % aurait eu lieu à plus forte raison à cette date, voire même plus tôt. On ne peut préjuger de la décision qu'aurait prise la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle quant à cette proposition qui intervient en marge de la procédure proposée. Il est envisageable qu'elle aurait proposé un retour à la valeur initiale de 4,0 %. Selon le moment de la discussion, cette nouvelle adaptation aurait pu avoir lieu au 1er janvier 1999 ou au 1er janvier 2000.

Grandeur de référence composite $r = 1\%$
 Fourchette ± 1.0 Délai d'attente 2 ans

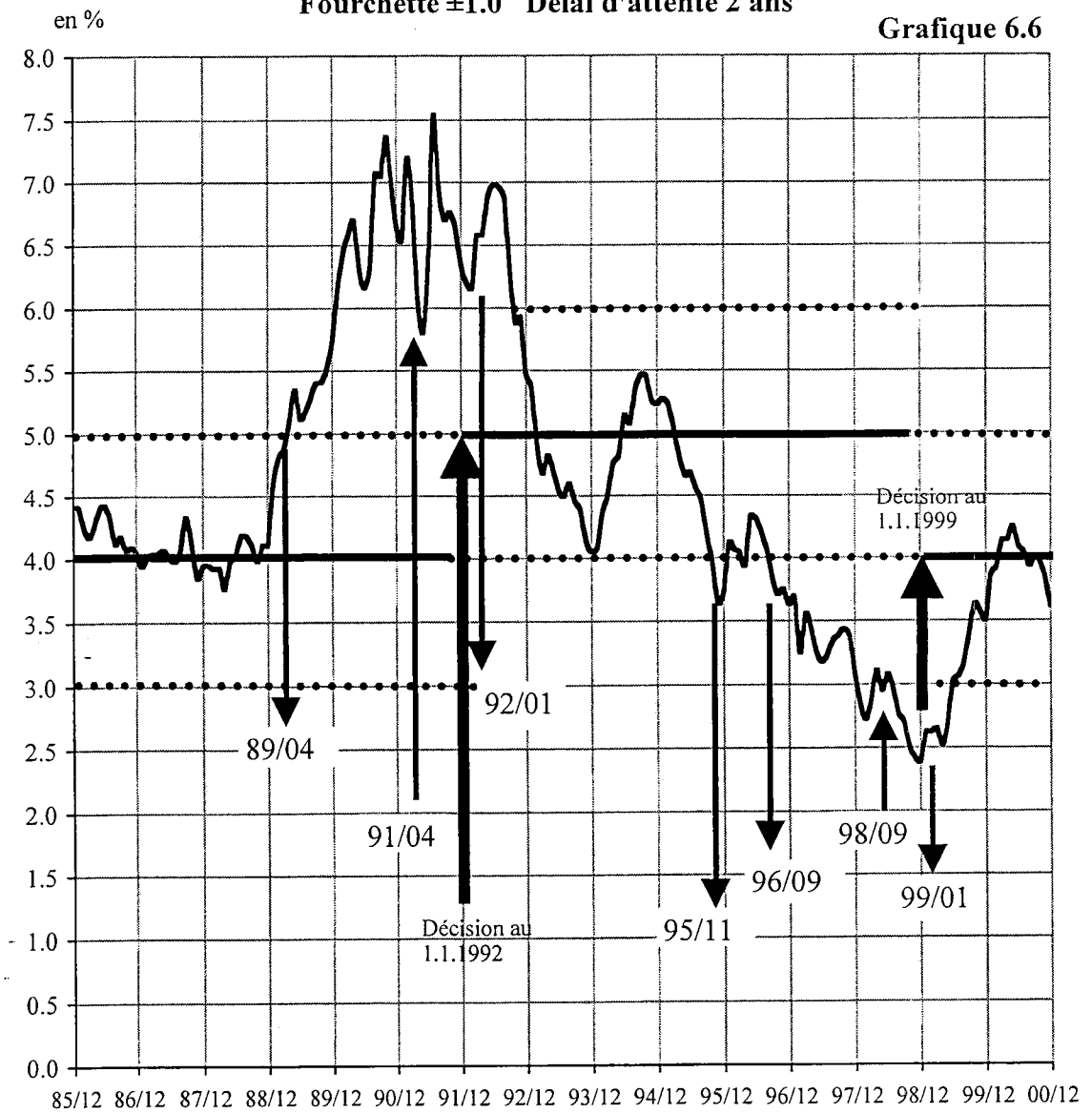


3ème possibilité : Dès le 1.1.1992, le taux d'intérêt minimal LPP est fixé à 5 % (cf. graphique 6.6).

Vu le comportement de la grandeur de référence, le taux d'intérêt minimal LPP aurait également pu être fixé à 5,0 % au 1er janvier 1992. Même dans ce cas-là, un nouveau délai d'attente aurait commencé à courir aussitôt, car en janvier 1992, la valeur de la grandeur de référence (6,20 %) franchit le plafond (6,0 %) de ce nouvel intervalle de décision. Le nouveau délai d'attente dure 9 mois et expire en octobre 1992 car la valeur de la grandeur de référence est de 5,9 %. La grandeur de référence demeure dans le nouvel intervalle de décision jusqu'en octobre 1995. Onze mois plus tard, en septembre 1996, la grandeur de référence quitte définitivement l'intervalle de décision par le bas et ne le réintègre plus pendant les deux années suivantes. C'est pourquoi, en 1998, l'administration demande une nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal LPP au 1er janvier 1999. Une réduction aurait sans doute été proposée. Mais on ne se perdra pas en conjectures ici sur la décision qui aurait été prise à ce moment-là. Un retour de la valeur à 4,0 % aurait au moins été soumis à discussion (cf. aussi la proposition de l'ASA).

Grandeur de référence composite $r = 1\%$
 Fourchette ± 1.0 Délai d'attente 2 ans

Grafique 6.6



6.4 Proposition

Comme on l'a vu au chiffre 1.4, la commission de gestion du Conseil des Etats a critiqué l'application actuelle de l'art.15, al. 2 LPP "Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement". On retiendra de cette critique, pour l'essentiel, que le taux d'intérêt minimal doit être examiné et que cette vérification soit documentée dans tous les cas. Dans sa réponse (cf. chiffre 3), le Conseil fédéral a donné son aval à la clarification de ce problème par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Une minorité de la sous-commission estime suffisant, pour résoudre cette problématique, de n'aborder que le point 1 de la proposition (informations annuelles sur les indicateurs). Selon elle, si on la juge nécessaire, une discussion aurait lieu de toute façon et elle déboucherait sur une éventuelle proposition au Conseil fédéral pour déterminer à nouveau le taux d'intérêt minimal LPP. *

La majorité de la sous-commission est toutefois de l'avis qu'il est en sus nécessaire d'institutionnaliser la discussion sur le taux d'intérêt minimal LPP en cas de dépassement de certaines limites. Il en découle la nécessité de contrôler en permanence s'il y a lieu d'agir (2e point de la proposition). Au cas où, sur la base des critères retenus, il s'avérerait nécessaire d'agir, l'administration devrait faire suivre une demande à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle en vue de fixer le taux d'intérêt minimal LPP une nouvelle fois (sans forcément le modifier) au 1er janvier de l'année suivante.

Pour ce faire, il convient de procéder sur la base de la grandeur de référence définie. Celle-ci contenant implicitement une composante de taux d'intérêt réel, elle va dans le sens du mandat initial du Conseil fédéral (cf. chiffre 1.2). Pour la sous-commission, il n'est pas possible de se fonder directement sur des taux d'intérêt réels (cf. chiffre 5.3) pour les prescriptions des taux minimaux pour les institutions de prévoyance, surtout en ce qui concerne le taux d'intérêt minimal LPP. Elle estime possible cependant de tenir compte, en sus, de la situation en matière d'intérêt réel.

Vu ce qui précède, la sous-commission soumet à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle la proposition **de garantir un examen régulier du taux d'intérêt minimal LPP**. Elle considère que cette garantie est donnée par la procédure décrite ci-dessous.

Dans la formulation de la proposition de la sous-commission, il n'est pas expressément question d'une modification mais bien d'une nouvelle fixation du taux d'intérêt minimal LPP. En effet, il se pourrait tout à fait que le comportement de la grandeur de référence parle en faveur d'une modification, mais que l'on décide de maintenir le niveau actuel du taux d'intérêt. Tout bien considéré, cette décision n'équivaut pourtant pas simplement au maintien du statu quo. Certes dans ce cas, un délai d'attente en cours se poursuit, mais il reste possible d'interrompre un délai d'attente en cours et d'en faire commencer un nouveau au 1er janvier. Si le taux d'intérêt minimal LPP est modifié, un délai d'attente en cours est de toute façon interrompu.

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a discuté du présent rapport lors de sa séance du 29 novembre 2000 et l'a adopté. C'est pourquoi la commission demande au Conseil fédéral d'accepter le rapport. Elle est d'avis

qu'il serait souhaitable que le rapport soit publié et rende ainsi possible une discussion élargie.

La commission propose au Conseil fédéral de faire tester, dans une période d'essai, la procédure proposée pour garantir une vérification régulière du taux d'intérêt minimal LPP.

1. Indicateurs (valeurs fin du mois)

Chaque année, l'OFAS transmet pour information à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, en prévision de sa 1^{ère} séance, les indicateurs suivants :

- le rendement moyen des obligations de la Confédération	OC
- le taux d'intérêt nominal découlant d'un taux d'intérêt réel (r) de 1 %	r+P
- le taux de croissance de l'indice LPP de la Banque Pictet	Indice-LPP
- comme indicateur d'intérêt LPP, la grandeur de référence $\max(\min(r+P, \text{Indice-LPP}), \text{OC})$	Z

2. Détermination de la nécessité d'agir

L'OFAS examine chaque mois si les deux conditions suivantes sont remplies.

1. L'indicateur d'intérêt Z a franchi la limite fixée, inférieure ou supérieure, de l'intervalle de décision (± 1 % de la valeur actuelle du taux d'intérêt minimal LPP) il y a deux ans.
2. Depuis, il s'est toujours maintenu au-dessus ou au-dessous de cet intervalle.

3. Décision par la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (PP)

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'OFAS prépare les points suivants pour la prochaine séance de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle :

3.0 Proposition de l'OFAS concernant la fixation du nouveau taux d'intérêt minimal LPP.

3.1 La Commission fédérale de la PP examine la situation concernant le taux d'intérêt minimal LPP et la proposition de l'OFAS.

3.2 La Commission fédérale de la PP décide si elle veut demander au Conseil fédéral de fixer un nouveau taux d'intérêt minimal LPP.

3.3 Dans le cas d'une demande de fixation d'un nouveau taux, la Commission propose le niveau du nouveau taux (avec mise en vigueur au 1^{er} janvier), compte tenu de l'évolution de la grandeur de référence (Z).

7. Autres points à considérer concernant la fixation d'un taux d'intérêt minimal

S'agissant de définir une prescription de taux d'intérêt minimal LPP, il faut tenir compte des points les plus divers qui entretiennent partiellement des interdépendances complexes.

La sous-commission en a dûment tenu compte dans sa décision quant aux solutions (cf. chiffre 6) à proposer à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Ci-après, une présentation plus détaillée des points qu'elle estime les plus importants.

7.1 Généralités

7.1.1 Avis exprimés par le passé concernant le taux d'intérêt minimal

Les procès-verbaux du début des années 80 des séances de la commission OPP 2 et de son groupe de travail consultatif contiennent certaines citations qui méritent d'être mentionnées aujourd'hui encore:

- Pour des raisons administratives, il faudrait renoncer à un changement trop fréquent du taux d'intérêt minimal. Il n'est cependant pas nécessaire de le maintenir des années durant.
- Les institutions de prévoyance privilégient la sécurité en terme nominal.
- Il faut tenir compte également de la taille des institutions de prévoyance pour déterminer le taux d'intérêt minimal. Les institutions de prévoyance plus petites placeront moins en actions (cf. aussi chiffre 7.2.1) et en valeurs immobilières; leur position doit être considérée lors de la détermination du taux d'intérêt minimal.
- Le taux d'intérêt minimal doit être fixé de façon à réaliser un rendement conforme au marché. Un taux d'intérêt minimal trop bas est déconseillé. Il ressort des dossiers concernant l'art. 15, 2e al. LPP, que le taux d'intérêt minimal ne doit pas se baser sur les possibilités de placement à long terme mais être conforme au marché en tenant compte d'une marge de sécurité raisonnable.
- Avec un taux d'intérêt minimal établi à un bas niveau, les caisses de pension seront plus enclines à offrir un taux supérieur. On argue aussi, toutefois, que de nombreuses caisses seront tentées de n'offrir que le minimum nécessaire.

7.1.2 Groupes impliqués

L'institution de prévoyance

doit, dans la gestion de la fortune, observer les principes généraux suivants: "sécurité et répartition des risques", "rendement" et "liquidités". Elle doit en outre considérer qu'une part des rendements des investissements doit être réservée au financement de composantes d'un système de répartition dans la LPP, par exemple, des prestations supplémentaires en faveur de la génération d'entrée ou des cotisations allouées à l'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 LPP. De ce fait, on peut s'attendre à ce que les institutions de prévoyance défendent une

fixation plus prudente du taux d'intérêt minimal que les assurés et les bénéficiaires.

Les assureurs-vie

doivent satisfaire à d'autres dispositions ou conditions cadres relatives à la prévoyance professionnelle que les institutions de prévoyance dans le domaine de l'entreprise. Nous renvoyons ici au rapport sur "l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du point de vue des assureurs-vie", établi par la sous-commission taux d'intérêt réel à l'intention de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

L'expert

doit examiner régulièrement si l'institution de prévoyance "offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements". La sécurité a toujours son prix. L'expert pensera à des marges de sécurité et plaidera pour un taux d'intérêt minimal prudent.

Le fonds de garantie

est tenu à compensation en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance. De manière générale, on lui épargnera des cas de dommage dans la mesure du possible - un aspect à ne pas négliger dans la fixation du taux d'intérêt minimal.

Les assurés

veulent bénéficier - on peut l'admettre - du rendement effectif et pas seulement du rendement minimal prescrit. Pour l'assuré, le taux d'intérêt minimal a une fonction d'assurance minimum. Il faut relever d'un autre côté que les assurés qui restent dans l'institution de prévoyance sont intéressés par la sécurité à long terme plutôt qu'à ce que l'on attribue trop à ceux qui quittent l'institution de prévoyance.

Les assurés qui quittent l'institution de prévoyance

pourraient s'intéresser à la bonification du rendement des placements net et effectif, réalisé par l'institution de prévoyance pendant la durée de leur affiliation au cercle des ayants droit.

7.1.3 Taux d'intérêt liés au taux d'intérêt minimal

A côté du taux d'intérêt minimal LPP, d'autres prescriptions de taux d'intérêt figurent dans la loi et l'ordonnance, qu'une modification du taux d'intérêt minimal LPP devrait également affecter. Mentionnons les prescriptions de taux d'intérêt ou celles d'intérêts mentionnés aux articles 17 LFLP et 8 OLP concernant le niveau du taux d'intérêt technique (3,5-4,5 %), ainsi qu'aux articles 2 LFLP et 7 OLP concernant le taux de l'intérêt moratoire. Il peut aussi y avoir des répercussions possibles sur le taux de conversion LPP (cf. chiffre 7.3.4).

La question du taux d'intérêt minimal LPP ne saurait donc être traitée isolément. Par ailleurs, les institutions de prévoyance enregistrées ne sont pas les seules touchées; par le biais de la loi sur le libre passage, les institutions non enregistrées sont également concernées.

7.2 Effets sur les institutions de prévoyance

7.2.1 Politique de placement des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance investissent toujours davantage en actions. La tendance est manifeste.

Tableau 7.1

Part des actions sur le total du bilan de l'ensemble des institutions de prévoyance ¹⁾	
Année	Part en %
1978	3.3
1987	7.0
1992	10.8
1994	15.4
1996	19.1
1998	25.3

¹⁾ Statistique suisse des caisses de pension 1978, 1987, 1992, 1994, 1996, 1998; OFS

Cette tendance ne se vérifie pas seulement pour un groupe déterminé d'institutions de prévoyance, mais pour l'ensemble des institutions de prévoyance. C'est ce qui ressort du tableau 7.2 qui n'inclut pas les institutions de prévoyance qui assurent les deux risques décès et invalidité, ainsi que la prévoyance vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance. Il s'agit d'institutions de prévoyance dites collectives, selon la terminologie utilisée dans la statistique des caisses de pension suisse de l'OFS. On ne sait pas dans quelle mesure l'augmentation de la part en actions est due à la performance des actions généralement élevée des dernières années (cf. tableau 2.2, chiffre 2). Elle s'explique sans doute également, hormis les modifications des prescriptions relatives aux placements, par une capacité de risque généralement mieux exploitée et maîtrisée des institutions de prévoyance. Toujours est-il que l'attrait de cette catégorie de placement, certes plus risquée et donc plus volatile, mais plus rentable à long terme que les titres à rendement fixe par exemple, devrait encore augmenter. Il ne faut pas oublier toutefois que cette attente repose sur des développements passés et qu'elle ne se vérifiera pas forcément pour chaque portefeuille choisi par les institutions de prévoyance.

Lors de la fixation initiale du taux d'intérêt minimal LPP dans la 1^{ère} moitié des années 80, il était tout à fait justifié de s'en référer aux obligations de la Confédération (cf. annexe 2); il est tout aussi justifié aujourd'hui de débattre de la validité de cette base de calcul.

Tableau 7.2

Répartition des institutions de prévoyance (autonomes, semi-autonomes et institutions d'épargne) selon la somme du bilan: Part moyenne des actions, en pour cent de la somme du bilan ¹⁾					Nombre d'institutions de prévoyance	
Institutions de prévoyance avec une somme du bilan (en millions de francs) entre	1992	1994	1996	1998	1998,	
0 - 0.1	0.0	2.6	1.8	9.2	10	
0.1 - 0.5	3.9	4.6	5.4	8.3	68	
0.5 - 1	4.7	5.8	5.7	11.1	121	
1 - 2	4.8	8.2	9.7	14.1	234	
2 - 5	6.7	10.1	11.5	15.5	462	
5 - 10	7.1	11.6	13.8	18.8	397	
10 - 20	8.0	12.4	15.2	20.2	403	
20 - 50	9.3	13.8	16.8	22.0	503	
50 - 100	9.1	13.8	16.8	23.5	269	
100 - 200	11.6	16.1	18.8	25.1	201	
200 - 500	11.8	17.5	21.3	28.4	133	
500 - 1000	9.9	14.7	19.4	26.8	57	
1000 et plus	11.3	16.0	20.0	25.2	58	

¹⁾ Statistique suisse des caisses de pension 1992, 1994, 1996, 1998; OFS, résultats de l'OFAS

7.2.2 Modifications des prescriptions relatives au placement

Depuis la fixation du taux d'intérêt minimal LPP, les possibilités de placement ont changé de manière décisive.

Cette diversification a entraîné, dans le courant des années 90, diverses modifications des dispositions en matière de placement pour les institutions de prévoyance (art. 49 - 60 OPP2). La dernière en date surtout, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2000, offre une plus grande flexibilité de placement tout en renforçant la notion de sécurité. Cette flexibilité accrue dans les placements pourrait jouer un rôle dans la fixation du taux d'intérêt minimal LPP.

7.2.3 Nouvelles fondations d'institutions de prévoyance; placement de nouveaux fonds

Il peut arriver qu'un taux d'intérêt minimal constant, fixé à long terme, ne peut être réalisé temporairement que par des nouveaux placements à risque. Ceci rend difficile, voire momentanément inenvisageable, la fondation de nouvelles institutions. De même, les nouveaux placements des fonds - et ceci concerne tout spécialement les institutions de prévoyance encore en phase de croissance (les cotisations encaissées excèdent les prestations en cours) - doivent être effectués à plus haut risque.

7.3 Effets sur les assurés

7.3.1 Le certificat d'assurance

La directive du Conseil fédéral du 11 mai 1988 sur le devoir d'informer oblige les institutions de prévoyance enregistrées à renseigner leurs assurés, sur demande ou autre, au sujet du montant des prestations d'assurance en cas de décès ou d'invalidité. Le plus souvent, les institutions de prévoyance vont plus loin, en communiquant aux assurés, à l'occasion du certificat d'assurance établi chaque année, toutes les prestations auxquelles ils ont droit, dont la prestation de vieillesse. Si celle-ci est une rente de vieillesse LPP, le calcul se fait souvent sur la base du salaire coordonné actuel de l'assuré et de la rémunération de l'avoir de vieillesse au taux d'intérêt selon le règlement, au minimum selon l'art. 12 OPP 2. On n'entrera pas en matière, ici, sur la pertinence de ce calcul de la future rente de vieillesse. Par contre, il faut rendre attentif l'assuré, lorsqu'il reçoit son nouveau certificat d'assurance, sur les effets d'un changement de taux d'intérêt sur sa rente de vieillesse expectative. Lorsque le taux d'intérêt augmente, la rente de vieillesse augmente également, ce que l'assuré verra sans doute avec satisfaction. Mais toute augmentation du taux d'intérêt est suivie, un jour ou l'autre, d'une diminution et donc d'une baisse de la rente de vieillesse expectative indiquée dans le certificat d'assurance. Ceci engendrera chez l'assuré un sentiment d'insécurité énorme.

En réduisant le taux d'intérêt de 1 % - comme le demandait l'Association Suisse d'Assurance (cf. chiffre 5.2), il faut s'attendre grosso modo aux baisses suivantes de l'avoir de vieillesse:

- pour la tranche d'âge 25 - 35 : 15%
- pour la tranche d'âge 35 - 50 : 10% - 15%
- pour la tranche d'âge 50 - 55 : 5% - 10%
- pour la tranche d'âge 55 - 65 : 0% - 5%

Pour une diminution de seulement 0,5 %, les pour cents mentionnés ci-dessus sont réduits de moitié.

7.3.2 Garantie des droits acquis et modification du taux d'intérêt

En rapport avec des changements du taux d'intérêt, il faut également aborder la question de la garantie des droits acquis. L'intangibilité des quotes-parts engagées du capital, déterminées en fonction des taux de cotisation réglementaires et des buts de prestations clairement définis, est incontestée. Il s'agit ici d'un droit acquis des destinataires, calculé sur la base d'une observation rétrospective.

Il n'existe, par contre, pas de droits acquis sur les prestations futures d'un niveau donné. Seul le droit que l'assuré a, à un moment précis, déjà acquis sur les prestations expectatives, autrement dit le capital de couverture disponible ou la prestation de libre passage, ne peut lui être soustrait. La modification du taux d'intérêt ne doit pas réduire cette prestation. Par contre, elle peut sans autre changer la prestation de vieillesse prévue au moment de la retraite. Toujours est-il que cet angle d'approche strictement juridique doit être mis en regard de l'engagement moral des institutions de prévoyance.

Les prestations communiquées aux assurés au moment de leur retraite, généralement par le biais d'un certificat personnel, forment la base de leur plan de prévoyance. Une modification du taux d'intérêt peut, comme on l'a vu, induire des corrections au niveau des prestations et influencer la prévoyance de façon décisive.

Qu'en est-il de la garantie des droits acquis pour les rentes en cours? En principe, le taux d'intérêt LPP ne devrait être déterminant que pour les assurés actifs; pour les rentiers, l'intérêt sur les capitaux de couverture devrait être évalué selon un intérêt technique fixé. En clair, il convient de distinguer entre taux d'intérêt LPP pour les assurés actifs et taux d'intérêt technique pour les rentiers.

7.3.3 Longévité

Depuis plusieurs décennies, l'espérance de vie des rentiers et surtout des rentières AVS augmente. Et rien ne laisse présager un renversement de cette tendance. Au contraire, vu les progrès de la médecine, il faut escompter qu'elle se poursuive. Dans la mesure où les effets financiers de la longévité ne sont pas couverts par les cotisations, il faudra les financer avec des fonds de réserve. Ces réserves sont constituées, pour l'essentiel, par les rendements de placements.

7.3.4 Le taux de conversion

Il est incontestable qu'une baisse à long terme du taux d'intérêt minimal LPP se répercuterait sur le taux d'intérêt technique et donc aussi sur le taux de conversion en rente (art. 14 LPP), ce qui induirait une réduction des prestations ou une augmentation des cotisations. Une diminution du taux d'intérêt technique de 1 % aurait pour effet une réduction du taux de conversion de 10 %.

Il convient d'accorder une attention particulière à cet aspect. En effet, une diminution effectuée pour une certaine durée du taux de rémunération des avoirs de vieillesse est une chose, mais une réduction du taux de conversion en est une autre, nettement plus grave.

7.3.5 Rythme d'adaptation du taux d'intérêt minimal

Une adaptation périodique du taux d'intérêt LPP ne doit pas induire une baisse des prestations de prévoyance (cf. chiffre 4.3). Une telle adaptation tiendrait mieux compte des hypothèses qui fondent la LPP (règle d'or) et amenuiserait les écarts (vers le haut et vers le bas) par rapport au but de prestation déterminé selon le modèle.

7.3.6 Adaptation des rentes au renchérissement

L'adaptation des rentes au renchérissement, surtout des rentes de vieillesse, peut être financée de différentes manières. Le genre de financement largement répandu est l'utilisation des moyens libres, qui sont constitués, en général, en majeure partie par les excédents réalisés par l'institution de prévoyance. L'ampleur de ces excédents dépend, d'une part, du taux technique utilisé pour les rentes en cours, et, d'autre part, du taux d'intérêt minimal fixé pour la rémunération des avoirs de vieillesse.

7.3.7 Individualisation

Les plans en primauté des cotisations se distinguent par le fait que le montant de l'avoir de vieillesse dépend avant tout du montant des bonifications de vieillesse et de l'intérêt qu'elles portent. On constate dans la prévoyance professionnelle une tendance à l'individualisation, qui fait que les assurés cherchent à influencer sur les deux éléments: ils aimeraient eux-mêmes décider selon quels critères "leur propre" fonds de pension est placé sur le marché des capitaux. Ce n'est pas forcément compatible avec un taux d'intérêt constant, fixé à long terme. Une adaptation périodique du taux d'intérêt minimal LPP répondrait par contre mieux à leurs aspirations.

Annexe 1 (Répartition des excédents)

La sous-commission avait suggéré, dans un premier temps, de **combiner la réglementation actuelle** d'un taux d'intérêt *nominal* minimal fixe avec **une meilleure répartition des excédents réalisés** par l'institution de prévoyance. La motion Fasel (cf. chiffre 1.3) visait dans le fond à ce que les gains réalisés par l'institution de prévoyance moyennant des placements à un taux de rendement plus élevé que le taux minimal prescrit soient portés au compte des assurés avec le capital desquels ces gains étaient réalisés.

Cette proposition de la sous-commission ne correspondait toutefois pas à un taux d'intérêt réel fixé explicitement, comme prévu dans le mandat (cf. chiffre 1.2). Elle incluait également des composantes du taux d'intérêt réel variables en fonction du taux d'intérêt nominal minimal retenu, des excédents répartis et du taux de renchérissement.

Les avis ont divergé quant au niveau du taux d'intérêt minimum - en quelque sorte un niveau plancher du taux d'intérêt valable pour toutes les caisses. Mais avec la répartition des excédents, ce taux d'intérêt plancher ne semble pas être déterminant. Il faut cependant escompter qu'il y aura des années où les excédents réalisés seront modestes, voire inexistantes. Dans ces cas, les assurés bénéficieront tout du moins d'un intérêt minimal. Les caisses devront donc de toute façon faire des provisions pour garantir ce minimum. En outre, c'est sur ce taux d'intérêt minimal que le Fonds de garantie se base pour déterminer ses prestations.

A première vue, cette proposition semblait être une solution optimale, aussi bien pour les institutions de prévoyance que pour les assurés. En effet, cette nouvelle prescription de taux d'intérêt minimal

- serait flexible, du fait qu'elle tiendrait compte des situations financières spécifiques des caisses;
- prendrait en considération le contexte économique;
- serait en relation avec la réglementation en vigueur;
- garantirait comme par le passé un taux d'intérêt minimal pour les assurés.

Cette réglementation de taux d'intérêt minimal correspondrait en outre à la pratique de surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) à l'égard des assureurs-vie. Les primes sont cependant calculées avec un taux technique prudent, fixé par les assureurs-vie individuels et contrôlé par l'OFAP. Quant aux excédents, ils doivent être répartis selon un plan qui a été approuvé.

On a mis en avant la plus grande transparence d'un tel système, tout en admettant qu'il ne fallait pas se faire d'illusions sur sa praticabilité. La nouvelle formule soulève en effet un grand nombre de problèmes, à commencer par celle de la liberté des institutions de prévoyance de déterminer les excédents. Il faut relever ici que l'ampleur des excédents dépend dans une mesure essentielle de l'accumulation de provisions techniques nécessaires, qui d'ailleurs ne peut pas être illimitée. Sinon, les caisses de pension pourraient être tentées de contourner l'obligation qui leur est faite de redistribuer les excédents. D'où l'importance particulière à accorder à la question du contrôle. Mentionnons également à ce propos le problème de la délimitation entre les excédents résultant des **régimes**

obligatoire et **surobligatoire** respectivement, soit un problème de recoupement. Dans une telle institution de prévoyance, une partie des excédents réalisés doit être attribuée à titre de la LPP. Cette attribution doit-elle avoir des effets sur les prestations ou se limiter à des effets purement comptables dans le compte témoin? Le risque serait que l'on passe de plans de prévoyance enveloppants à des plans splittés. Mentionnons finalement la question de savoir qui profiterait de l'introduction de la réglementation en question. Il est d'autant plus difficile d'y répondre qu'il n'existe pas de vue d'ensemble sur les plans de répartition utilisés aujourd'hui.

Notons pour conclure que des excédents sont distribués aujourd'hui déjà; les problèmes exposés ci-dessus peuvent donc être en principe résolus sans renfort de procédures complexes et coûteuses. L'important est plutôt de préserver l'autonomie des institutions de prévoyance, une autonomie qui serait compromise avec une réglementation quelle qu'elle soit de la répartition des excédents.

Annexe 2 (Historique de l'article 15 LPP)

Dans la discussion au sujet de la prescription de taux minimal LPP, il peut être utile de se rappeler l'histoire et les bases de la réglementation actuelle.

1. Base légale de la prescription actuelle de taux d'intérêt minimal

La base légale de la prescription de taux d'intérêt minimal LPP est fixée à l'art. 15, 2e alinéa LPP.

Art. 15 LPP Avoir de vieillesse

1 L'avoir de vieillesse comprend:

- a. Les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts;
- b.¹⁾ L'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts.

2 **Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement.**

¹ *Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1er janv. 1995 (RS 831.42)*

En novembre 1982, la commission chargée d'élaborer le projet d'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (Commission OPP) recommande de fixer ce taux minimal à 4 %.

Le 18 avril 1984, le Conseil fédéral se rallie à cette recommandation en approuvant l'ordonnance 2:

Art. 12 OPP 2 Taux d'intérêt minimal

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt d'au moins 4 pour cent l'an.

La brochure "Technische Grundlagen-Elemente der 2. Säule" (OFAS, Division Mathématique et statistique, Berne 1983) présente l'évolution des paramètres économiques (cf. tableau suivant) et retient notamment ce qui suit:

- La plupart des années, le taux d'intérêt a été supérieur au taux de renchérissement, sauf vers 1940 et au début des années 70, lorsque ce dernier taux est monté en flèche.
- Sur la (pourtant fort longue) période de 1915 à 1979, on obtient un taux d'intérêt moyen est de 4,0 %.

Evolution des intérêts, des salaires et des prix en Suisse entre 1915 et 1979 (*)

Période	Taux moyen		
	Intérêt (1)	Salaires (2)	Prix (3)
1915-1944	4,3 %	3,4 %	2,8 %
1945-1979	3,8 %	5,6 %	2,9 %
-----	-----	-----	-----
1915-1979	4,0 %	4,6 %	2,9 %

- (1) 1915-1924 : rendement moyen des obligations de tous les groupes bancaires.
1925-1944 : rendement moyen des obligations de la Confédération.
1945-1979 : rendement des prêts (échus) de la Confédération et des CFF.
- (2) 1915-1919 : salaires hebdomadaires moyens dans l'industrie métallurgique et des machines.
1920-1944 : indice des revenus moyens d'ouvriers accidentés.
1945-1979 : salaires des employés selon le sondage de l'OFIAMI.
- (3) Indice des coûts de la vie (indice national des prix à la consommation).

(*) Etude de la Banque nationale (avril 1978), complétée avec les chiffres des années 1978 et 1979.

En ajoutant "en tenant compte des possibilités de placement" à l'art. 15, 2^e al. LPP, le législateur avait apparemment voulu garantir des placements sûrs, du type obligations des pouvoirs publics.

2. Historique de l'art 15, 2^e al. LPP

L'adjonction "en tenant compte des possibilités de placement" à l'art. 15, 2^e al. LPP a donné lieu à une discussion au sein de la sous-commission. C'est pourquoi nous retraçons brièvement l'histoire de ce bout de phrase.

- Le **message** du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 19.12.1975 proposait ce qui suit :

Art. 26 Montant de la prestation de libre passage

1 La prestation de libre passage comprend:

- a. Les bonifications de libre passage afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts;
- b. Les avoirs de libre passage apportés par l'assuré, augmentés des intérêts.

2 Le Conseil fédéral fixe le taux et l'échéance des intérêts.

3 ...

Dans le commentaire sur cet article, il est dit entre autre:

"Sont également inclus dans cette prestation de libre passage les **intérêts** des bonifications et ceux de l'avoir de libre passage. **Le taux et l'échéance des intérêts seront fixés par voie d'ordonnance.**"

Le 6.10.1977, le Conseil national suit la proposition de sa commission d'approuver l'art. 26 selon le projet du Conseil fédéral.

- Dans un premier projet de LPP, la Commission du Conseil des Etats remplace l'art. 26, alinéas 1 et 2 comme suit:

Art. 16 Avoir de vieillesse

1 L'avoir de vieillesse comprend:

- a. Les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts;
- b. Les prestations de libre passage portées au crédit de l'assuré, conformément à l'article 29, 1er alinéa, avec les intérêts.

2 Le Conseil fédéral fixe le taux et l'échéance des intérêts.

Au fil de ses délibérations, la commission comprend que le Conseil fédéral veut fixer une norme minimale concernant le taux d'intérêt. On relève cependant que, vu les fluctuations du marché et les différences de rendement entre anciens et nouveaux placements, ce taux doit être fixé à un niveau relativement bas, au sens d'un taux plancher que les institutions de prévoyance devront dépasser selon leurs possibilités. Suite à quoi, l'article est reformulé comme suit:

Art. 16 Avoir de vieillesse

1 L'avoir de vieillesse comprend:

- a. Les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts;
- b. Les prestations de libre passage portées au crédit de l'assuré, conformément à l'article 29, 1er alinéa, avec les intérêts.

2 Le Conseil fédéral fixe des prescriptions minimales relatives au taux d'intérêt, en tenant compte des possibilités de placement.

Le Conseiller fédéral Hürlimann approuve cette formulation en notant qu'elle précise la teneur du premier projet de l'art. 16, 2^e alinéa.

Le 10.6.1980, le Conseil des Etats décide de remplacer l'art. 26, alinéas 1 et 2 du Conseil national par la version de l'art. 16 préparée par sa commission.

- La commission du Conseil national trouve qu'il serait plus sensé de fixer un taux d'intérêt minimum au 2^e alinéa que de stipuler des prescriptions minimales. Elle note qu'il s'agit en l'espèce d'un taux technique, fixé pour une période déterminée. Elle relève en outre qu'il faut inclure les placements en capitaux et leurs intérêts. Par ailleurs, vu la différence (excédents) entre le rendement effectif des intérêts et le taux technique à fixer par le Conseil fédéral, elle préconise d'examiner l'opportunité de régler de manière contraignante l'utilisation des excédents en question - par exemple en faveur des solidarités. Le président de la commission s'oppose à des prescriptions supplémentaires concernant l'affectation des excédents, à prétexte, aussi, que les caisses ne comprendraient pas la démarche. Le Conseil fédéral doit simplement fixer un taux d'intérêt minimum pour une période limitée.

Art. 16 Avoir de vieillesse

1 L'avoir de vieillesse comprend:

- a. Les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts;
- b. Les prestations de libre passage portées au crédit de l'assuré, conformément à l'article 29, 1^{er} alinéa, avec les intérêts.

2 Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement.

Cette version de l'art. 16 est approuvée le 24.9.1981 par le Conseil national et le 25.1.1982 par le Conseil des Etats; par la suite, il devient l'**art. 15**.

- Extrait du commentaire du projet de l'OPP2 (été 1983):

... Ce sont bien plus les possibilités de placement, à ce moment là, qui détermineront son niveau. Au cours des débats parlementaires, le législateur a encore voulu préciser la loi en se référant expressément aux possibilités de placement - c'est-à-dire aux circonstances concrètes qui règnent sur le marché de l'argent et des capitaux. Cette précision sert également à opérer une distinction essentielle entre le taux d'intérêt minimal et le taux technique. On doit en effet choisir celui-ci de telle sorte qu'il peut être maintenu, selon toute probabilité sans changement, tout au long d'un contrat d'assurance individuelle dont la durée sera en moyenne plus longue que 50 ans. En revanche, le taux d'intérêt minimal doit toujours être à nouveau fixé en tenant compte des données du marché de l'argent et des capitaux. ...

3. Conclusion

Le complément "**en tenant compte des possibilités de placement**" à l'art. 15, 2e al. LPP n'a été introduit que dans le courant des débats parlementaires sur la question. Il ressort des délibérations des Chambres et du commentaire relatif à l'OPP 2 qu'il s'agit en fait d'**une précision apportée au texte de loi**: quelle que soit la situation d'une institution de prévoyance, elle doit garantir un intérêt correspondant à la situation économique globale.

Annexe 3 (Liste des participants à la sous-commission)

La sous-commission a réuni les membres suivants:

Présidence Bernd Herzog
Office féd. des assurances sociales (OFAS)

Membres de la Commission féd.
de la prévoyance professionnelle

Hans Bieri (jusqu'au 31 décembre 1997)
Olivier Deprez
Blaise Matthey
Colette Nova
Arnold Schneiter (dès le 14 septembre 1998)
Jean-Marc Wanner (dès le 1er décembre 1999)

Représentante de l'Association
Suisse d'Assurance (ASA)

Dr Marianne Ort

Experts

Hans Bieri (depuis le 1er janvier 1998)
Dr Ernst Rätzer

Représentant de l'administration
fédérale, SECO

Dr Max Zumstein

Ont également participé aux délibérations les représentants suivants de
l'administration fédérale:

Office féd. des assurances privées

Peter Streit

Office féd. des assurances sociales

Jean-Pierre Landry, Claude Schafer,
Dr Ingo Strauss, Anton Streit

Les collaboratrices et collaborateurs suivants de l'OFAS ont rédigé les procès-
verbaux :

Dietrich Schwab, Marie-Claude Sommer
et
Kurt Schluemp, Lalanirina Schnegg,
Dr Arthur Vogt

Annexe 4 (Bibliographie)

Albisetti E. u.a. (1987):

Handbuch des Geld-, Bank- und Börsenwesens der Schweiz

Kohli U. (1995):

Le taux d'intérêt minimal au sens de la LPP: taux nominal ou taux réel ? ; Rapport d'expert sur le concept du taux minimal au sens de la LPP établi par mandat de l'Office fédéral des assurances sociales.

Lehmann S. (1997):

Verbände mit eigenen (Vor-)Sorgen; Schweizer Versicherung, Nr. 6.

Minuz M. (1997):

Die Absicherung von Altersrenten durch Pensionskassen; Der Schweizer Treuhänder, pp. 505-514.

Müller R. (décembre 1998):

Schätzung der Zinsstruktur mit dem Nelson-Siegel Verfahren; BNS, Département Statistique

Pictet & Cie, Banquiers

Brochure Evolution de la fortune des institutions de prévoyance en Suisse (1985-1996); Avril 1997

Brochure Indice OPP 2, Fortune globale, avril 1997

Brochure Indice LPP, Indice de référence pour la performance selon la loi sur la prévoyance professionnelle, avril 1999

Brochure La performance des actions et des obligations en Suisse (1926-1999); Janvier 2000

Steiner H. (1997):

Strategische Zielsetzung unumgänglich; Editions Prévoyance Professionnelle et Assurances sociales, pp. 272-273.

Le CIFI et la méthode hédoniste d'évaluation immobilière;

CIFI, Centre d'Information et de Formation Immobilières, Bulach, 1999 (Indice Intersec)

Indice des caisses de pension (Intersec Suisse); Editions Prévoyance Professionnelle et Assurances sociales

Principes et directives pour les experts en assurances de pensions Association suisse des Actuaires, Chambre suisse des Actuaires-conseils, juin 1993

Commission Européenne

Les retraites complémentaires dans le marché unique; Livre vert, 5 juin 1997

Première directive sur l'assurance directe vie de l'Union européenne

OCDE DAFPE/CMF/AS(97)2/REV1

Systèmes de pensions privées: Politiques réglementaires

Banque Nationale Suisse (BNS)

Bulletin mensuel de statistiques économiques

Office fédéral du logement

Rapport de la Commission d'experts pour les questions relatives au marché hypothécaire; Rapport de travail sur le logement, cahier 23, 1991

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Versicherungsmathematischer Bericht zur Botschaft des Bundesrates an die Bundesversammlung du 19 décembre 1975, OFAS, janvier 1976

Technische Grundlagen-Elemente der 2. Säule; Division Mathématique et Statistique, OFAS, Berne 1983

Commentaire du projet d'ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), Berne 1983

Office fédéral de la statistique (OFS)

Statistique suisse des caisses de pensions 1978, 1987, 1992, 1994, 1996, 1998

Steckbrief zur Statistik der Lohnentwicklung

Indice suisse des prix à la consommation, Mai 2000

Bulletin officiel - Conseil national : Motion Fasel

Année 1992, page 2156/7

Année 1993, page 916/7

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité, 19 décembre 1975

La législation extra-parlementaire en matière de prévoyance professionnelle.

Rapport de l'organe parlementaire de contrôle de l'administration du 14 octobre 1994

Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats établi sur la base d'une évaluation de l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration du 7 avril 1995

Avis du Conseil fédéral concernant le rapport du 7 avril 1995 de la Commission de gestion du Conseil des Etats sur la législation extraparlamentaire en matière de prévoyance professionnelle du 2 octobre 1995

Liste des actes législatifs cités

- Cst. Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
- LAA Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
- LAI Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
- LAVS Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
- LFLP Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage) (RS 831.42)
- LPP Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
- OLP Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (O sur le libre passage) (RS 831.425)
- OPP2 Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

Rapport
sur l'aspect de la problématique de la réglementation
du taux d'intérêt minimal LPP
du point de vue des assureurs-vie

établi par la sous-commission taux d'intérêt réel de la Commission fédérale de la
prévoyance professionnelle

à l'intention de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

Approuvé par la commission le 29 novembre 2000.

Berne, mars 2001

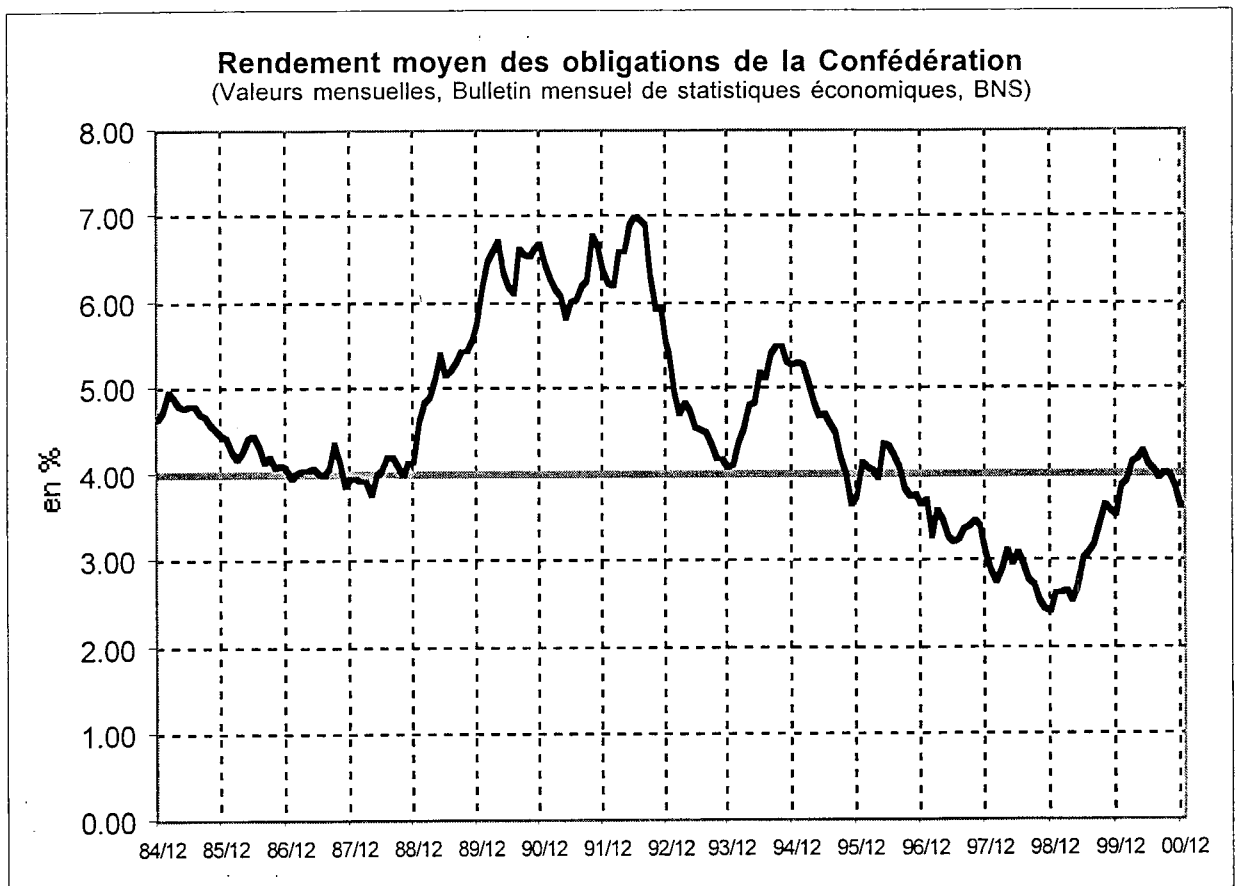
Table des matières

1. Introduction	5
2. Mandat	6
3. Méthode	6
4. Activités des assureurs-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle et leurs particularités	7
5. Conditions cadres pour les institutions de prévoyance et les assureurs-vie et leurs différences	9
5.1 Politique de placements des institutions de prévoyance et des assureurs-vie	10
5.2 Coûts	11
5.3 Prescriptions en matière d'évaluation, sécurité	12
5.3.1 Principes.....	12
5.3.2 Prescriptions en matière d'évaluation	13
5.3.3 Coûts du capital pour des prescriptions d'évaluation restrictives.....	15
5.3.3.1 Affectation restreinte au fonds de sûreté	15
5.3.3.2 La sécurité dans la pratique.....	15
5.3.3.3 Coûts totaux	17
6. Proposition des assureurs-vie pour supprimer les différences.....	17
7. Conséquences de la suppression des différences	17
8. Recommandation à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle....	18
Liste des membres de la sous-commission	19

Aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du point de vue des assureurs-vie

1. Introduction

Le rendement moyen des obligations de la Confédération est souvent utilisé comme référence (benchmark) pour les placements à faible risque. Le graphique ci-dessous montre son évolution au cours des seize premières années de la LPP.



Alors que le taux a atteint 4 % au cours des dix premières années, il est tombé en dessous de ce seuil au cours de la seconde moitié des années 90. Le niveau durablement bas des taux d'intérêt des placements en francs suisses a provoqué en 1998 un débat sur le niveau du taux d'intérêt minimal selon la LPP. À la suite de cette discussion, l'Association Suisse d'Assurances (ASA) a demandé le 21 décembre 1998 au Conseil fédéral d'abaisser le plus rapidement possible le taux d'intérêt minimal LPP de 4 % à 3 %.

Lors de sa séance du 26 avril 1999, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a délibéré de la question de savoir si le taux d'intérêt minimal LPP d'actuellement 4 % devait être réduit. Elle a décidé à une forte majorité (quatorze voix contre deux et une abstention) que le taux de 4 % devait être maintenu. Depuis lors, le niveau des taux d'intérêt est remonté sur le marché des capitaux.

2. Mandat

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a toutefois reconnu que les sociétés d'assurance-vie (ci-après assureurs-vie, AV) doivent satisfaire à d'autres dispositions ou conditions cadres que les institutions de prévoyance (ci-après IP), c'est pourquoi la commission a décidé ce qui suit (*citation du procès-verbal*) :

*"La problématique de la **réglementation du taux d'intérêt minimal** dans la loi et l'ordonnance continuera à être suivie dans la sous-commission taux d'intérêt réel. **L'aspect de la question du point de vue des assureurs-vie** doit être examiné en collaboration avec M. Peter Streit de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP)."*

Étant donné que le taux d'intérêt minimal LPP concerne l'ensemble du deuxième pilier, sa détermination ne saurait reposer sur la situation particulière de quelques institutions supportant des risques financiers. Sinon il pourrait en résulter que le niveau du taux à prescrire soit défini en tenant compte de la situation de l'institution la plus faible ou de celle soumise aux restrictions les plus sévères. Il n'y a pas lieu de s'engager dans cette voie.

Il ne s'agit pas ici de se demander comment satisfaire aux exigences qui ont amené les assureurs-vie à demander la réduction du taux d'intérêt minimal LPP. Il y a lieu, plutôt, de montrer les raisons de l'appréciation différenciée du problème par les AV, d'une part, et par les IP, d'autre part, telle qu'elle a été mise en lumière par le résultat du vote de la Commission (cf. chiffre 5). Sur cette base, la sous-commission a discuté de savoir si, et éventuellement comment, les points de vue des AV et des IP pouvaient être rapprochés. A cette fin, les assureurs-vie ont fait des propositions (cf. chiffre 6).

3. Méthode

Pour la recherche d'une réponse au mandat posé, il a été procédé comme suit : tout d'abord, la liste des conditions cadres pour les IP et les AV a été établie, que celles-ci résultent des dispositions légales ou qu'elles se soient imposées librement, tout en mettant en relief les différences entre IP et AV (cf. chiffre 5). Ensuite, des propositions ont été formulées pour éliminer ces différences (cf. chiffre 6). Enfin, une proposition pour la suite des activités est soumise à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (cf. chiffre 8). Pour une meilleure compréhension de cette problématique, la situation particulière des AV doit être esquissée à titre préliminaire.

4. Activités des assureurs-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle et leurs particularités

En 1998 (derniers chiffres disponibles), ce sont plus de 27 milliards de francs qui ont été dépensés pour les cotisations de prévoyance professionnelle des employeurs et des travailleurs. L'ensemble du capital de couverture (moyens liés) s'élevait à fin 1998 à près de 500 milliards de francs. Sont compris dans ce montant près de 100 milliards de francs de capital de couverture de l'assurance-vie collective des sociétés d'assurance-vie exerçant leurs activités en Suisse. La part de marché des AV correspond ainsi à près de 20 % par rapport au capital de couverture, voire à près de 30 % par rapport aux primes.

L'assurance collective consiste à assurer tout un groupe de personnes en vertu d'une seule police d'assurance. Cette police est établie d'après le règlement de prévoyance et elle régit les relations entre l'IP et l'AV. Par le biais d'une police d'assurance collective, l'AV reprend de l'institution de prévoyance l'obligation d'assumer les risques assurés. Les assurés eux-mêmes ne peuvent faire valoir aucune prétention directement auprès de l'AV. Les affaires d'assurance collective sont surveillées par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) dans le cadre de la surveillance générale des sociétés d'assurance-vie concessionnaires.

Jusqu'en 1996, les tarifs d'assurance collective étaient identiques pour tous les AV puisqu'ils demandaient tous les mêmes primes brutes de risque. Il y avait toutefois des différences entre les sociétés d'assurance et les excédents différents faisaient que les primes nettes n'étaient pas identiques. Dans le contexte de la dérégulation, les différents AV ont maintenant élaboré leurs propres tarifs. L'OFAP exige que les primes soient calculées avec prudence. C'est pourquoi il apparaît régulièrement des bénéfices comptables qui sont attribués aux preneurs d'assurance collective sous la forme d'excédents ou de part de bénéfices.

La plus grande partie (près de 90 %) des primes d'assurance-vie collective est versée pour des polices d'assurance collective complète (couverture intégrale de la prévoyance vieillesse et des risques de décès et d'invalidité). Cette partie provient des **institutions de prévoyance dites collectives**. Le reste des primes (environ 10 %) provient des **institutions de prévoyance semi-autonomes** qui font couvrir les risques de décès et d'invalidité par les assureurs-vie. Les institutions de prévoyance peuvent être caractérisées comme suit :

Chiffres clés des institutions de prévoyance autonomes enregistrées 1998 (Statistique 1998 des caisses de pensions - OFS; évaluation de l'OFAS)				
Forme administrative	Nombre d'IP	Nombre d'assurés	Nombre d'employeurs affiliés	Nombre d'assurés par employeur
Institution collective	10	16'945	3'087	5
Institution commune	60	235'977	33'009	7
Forme mixte d'institution commune / collective	108	535'555	5'492	98
Institution créée par un groupe, un holding ou une société mère	414	459'200	2'548	180
Institution d'un seul employeur	375	152'825	375	408
<i>Total</i>	<i>967</i>	<i>1'400'502</i>	<i>44'511</i>	<i>31</i>

Chiffres clés des institutions de prévoyance semi-autonomes enregistrées 1998 (Statistique 1998 des caisses de pensions - OFS; évaluation de l'OFAS)				
Forme administrative	Nombre d'IP	Nombre d'assurés	Nombre d'employeurs affiliés	Nombre d'assurés par employeur
Institution collective	60	214'210	19'895	11
Institution commune	34	118'667	22'040	5
Forme mixte d'institution commune / collective	7	678	20	34
Institution créée par un groupe, un holding ou une société mère	347	60'209	1'339	45
Institution d'un seul employeur	854	64'527	854	76
<i>Total</i>	<i>1'302</i>	<i>458'291</i>	<i>44'148</i>	<i>10</i>

Chiffres clés des institutions de prévoyance collectives enregistrées 1998 (Statistique 1998 des caisses de pensions - OFS; évaluation de l'OFAS)				
Forme administrative	Nombre d'IP	Nombre d'assurés	Nombre d'employeurs affiliés	Nombre d'assurés par employeur
Institution collective	26	827'602	135'556	6
Institution commune	32	164'504	27'625	6
Forme mixte d'institution commune / collective	5	2'061	193	11
Institution créée par un groupe, un holding ou une société mère	116	56'588	441	128
Institution d'un seul employeur	375	42'229	375	113
<i>Total</i>	<i>554</i>	<i>1'092'984</i>	<i>164'190</i>	<i>7</i>

Cette statistique montre que les institutions de prévoyance s'assurent également auprès d'un AV non seulement pour les risques de décès et d'invalidité, mais aussi pour la prévoyance vieillesse, sans choisir la voie d'un contrat d'affiliation à une institution collective ou commune. Parmi les institutions qui réassurent entièrement leurs risques, il y avait certes, en 1998, 491 institutions d'un seul employeur ou créées par un groupe, mais les 58 institutions collectives et communes constituaient de loin le secteur le plus important, avec leurs 163' 000 employeurs affiliés. Ceci veut dire que les affaires d'assurance collective, et donc la problématique abordée ici du taux d'intérêt minimal pour les assureurs-vie, sont déterminées par les affiliations à des institutions collectives et communes. Ces institutions de prévoyance, généralement importantes, assument la gestion de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales pour les caisses de prévoyance qui y sont affiliées. Les AV assument pour ces institutions de prévoyance la couverture totale ou partielle de tous les risques associés à la prévoyance professionnelle.

Sur un total de près de 250'000 employeurs dans toute la Suisse qui occupent des travailleurs devant être assurés, 65 % ont une relation contractuelle avec les assureurs-vie par le biais d'une assurance couvrant tous les risques et 15 % par le biais d'une assurance risque uniquement. Il s'agit pour l'essentiel de petites et très petites entreprises qui sont affiliées à des institutions collectives (effectif moyen de six personnes pour l'assurance complète, onze pour l'assurance risque) et à des institutions communes (effectif moyen de six personnes pour l'assurance complète, cinq pour l'assurance risque). Les grandes caisses de pensions autonomes assurent la majorité des personnes assurées (actifs et bénéficiaires de rentes), par contre les AV jouent un rôle important pour la prévoyance professionnelle des petites et moyennes entreprises (PME). Il faut en particulier observer que l'administration est rendue plus difficile dans ce segment et qu'elle devient inutilement coûteuse de ce fait, car de nombreux employeurs ne fournissent les informations nécessaires à l'assurance que de manière incomplète ou tardive. On peut conclure que la LPP dans sa forme actuelle ne pourrait pas être appliquée sans la contribution des AV.

5. Conditions cadres pour les institutions de prévoyance et les assureurs-vie et leurs différences

Le but d'une IP est la protection de ses assurés contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès. Par contre, pour l'AV, ce but n'est pas l'objectif final, mais le moyen d'atteindre le succès économique escompté. Les AV sont des entrepreneurs qui souhaitent réaliser des bénéfices. Il en résulte forcément que leurs conditions cadres sont différentes de celles des IP et qu'ils ont également des structures de coûts différentes. Le système de la prévoyance professionnelle en Suisse est ainsi conçu et il sert à tous puisque toutes les entreprises ne sont pas en mesure de gérer leur propre institution de prévoyance, comme l'ont montré les données présentées sous chiffre 4 ci-dessus.

La sous-commission s'est penchée de manière plus approfondie sur les points suivants.

5.1 Politique de placements des institutions de prévoyance et des assureurs-vie

Dans la demande qu'elle a présentée au Conseil fédéral, l'Association Suisse d'Assurances mentionne avant tout les possibilités restreintes de placements des capitaux. La sous-commission a donc procédé à l'étude comparative des placements des AV d'une part, des IP d'autre part, afin de déterminer s'il y avait ou non une différence notable entre eux.

Les rapports de l'OFAP sur les institutions d'assurance privées en Suisse permettent de conclure que le portefeuille moyen des assureurs-vie se ventile comme suit :

Portefeuille moyen des sociétés concessionnaires d'assurance-vie			
Catégories de placement	Part en pourcentage du total du bilan		
	1987	1996	1998
Immeubles et terrains	16.3	11.2	9.6
Actions et bons de participation	0.0	13.2	15.9
Titres à rendement fixe	40.2	39.5	39.5
Hypothèques	21.3	12.5	10.4
Autres placements	22.2	23.6	24.6
Total	100	100	100
<i>Total du bilan (en milliards de francs)</i>	88.2	210.6	259.2

Certes, on constate une préférence marquée pour des valeurs nominales et en particulier des titres à rendement fixe, mais ceci est similaire pour les institutions de prévoyance :

Portefeuille moyen des institutions de prévoyance enregistrées, autonomes et semi- autonomes (Statistiques des caisses de pensions 1987, 1996, 1998 – OFS) (Évaluation de l'OFAS)			
Types de placement	Part en pourcentage du total du bilan		
	1987 (*)	1996	1998
Immeubles et terrains	18.7	15.5	13.4
Actions et bons de participation	7.5	19.3	25.3
Titres à rendement fixe	28.5	31.3	31.3
Hypothèques	7.8	8.3	6.6
Autres placements	37.5	25.6	23.4
Total	100	100	100
<i>Total du bilan (en milliards de francs)</i>	128.2	297.4	373.3

(*) Les pourcentages pour 1987 ne sont pas tout à fait comparables avec ceux des années 1996 et 1998, car les placements indirects ont été saisis de manière différente.

Pour les IP, la part des valeurs nominales se situe entre 35 % et 40 %, alors que les AV ont réduit leur part de près de 60 % en 1987 à près de 50 % en 1998. Il n'y a donc pas de différence notable dans les placements des AV et des IP enregistrées autonomes ou semi-autonomes pour ce qui est des placements en valeurs nominales, à risque plutôt faible. Toutefois, le risque sous-jacent n'est pas pris en compte, car il ne fait pas l'objet d'une saisie statistique. On peut cependant partir de l'idée qu'il n'y a pas dans ce domaine de différence fondamentale entre AV et IP. La croissance plus forte de la part des actions en 1998 par rapport à 1996 dans les IP peut trouver son origine dans le niveau plus bas des taux d'intérêt en 1998 pour les titres à rendement fixe (voir le graphique sous chiffre 1). La sous-commission est pourtant d'avis que la politique de placement prudente selon l'avis de l'ASA est également pratiquée par les institutions de prévoyance. La sous-commission n'a donc pas poursuivi plus loin l'examen de ce point.

5.2 Coûts

Les différences de la structure des coûts et de leur ampleur sont toujours mises en avant; on pense ici surtout aux frais d'administration. Il y a d'un côté la petite IP d'une entreprise de taille moyenne qui ne débite que les coûts directs qu'elle subit et qui fait assumer les autres frais administratifs par l'infrastructure interne de l'entreprise. De l'autre côté, il y a l'institution collective d'un assureur-vie désireux de faire des bénéfices et qui doit reporter la totalité de ses frais sur les caisses de prévoyance affiliées et leurs assurés. La différence ne se limite pas entre AV et IP : il peut également y avoir des différences importantes entre IP. Celles d'entre elles qui délèguent la gestion de leur portefeuille doivent avoir d'autres frais d'administration que celles qui gèrent elles-mêmes leur avoir. Il y a aussi des différences pour les IP qui investissent dans l'immobilier, selon que ces immeubles sont gérés par l'IP elle-même ou que leur gestion est confiée à un tiers.

Il n'est donc guère possible de comparer entre eux les coûts des différentes institutions appliquant la prévoyance professionnelle. On risquerait en effet de comparer entre elles des situations qui ne sont pas les mêmes. La comparabilité est très limitée.

En plus des structures de coûts généralement difficiles à comparer pour l'ensemble des activités d'assurance, on peut encore mentionner l'aspect suivant.

À une exception près (COOP Vie), toutes les sociétés d'assurance-vie intervenant dans la prévoyance professionnelle sont des sociétés anonymes. Ils doivent donc verser une partie des bénéfices réalisés à leurs actionnaires. Par contre, les IP autonomes et semi-autonomes n'ont aucun bénéfice à verser à des tiers. Cette différence provient de la nature même du système et elle ne peut donc pas servir à fixer le taux d'intérêt minimal LPP plus prudemment.

L'AV doit financer les frais d'administration par les primes ou par une part du rendement de ses placements.

5.3 Prescriptions en matière d'évaluation, sécurité

5.3.1 Principes

Les institutions de prévoyance enregistrées doivent observer les dispositions de la LPP et de l'OPP 2. Pour les placements en capitaux, ce sont les articles 71 LPP et 49 à 60 OPP 2 qui sont déterminants. D'après l'article 65 LPP, les IP doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir les engagements qu'elles assument. L'article 44 OPP 2 aux termes duquel une IP doit elle-même résorber les découverts ne doit pas permettre pour autant une insuffisance de couverture, et ceci d'autant moins que la nouvelle rédaction de l'article 50 OPP 2 entré en vigueur le 1^{er} avril 2000 incite les IP à constituer des réserves de fluctuations.

Si la couverture des risques est transférée à une société d'assurance-vie concessionnaire, ceci se fait par le biais d'une police d'assurance-vie collective. La surveillance et le contrôle de l'assureur-vie interviennent d'après les dispositions de la loi sur la surveillance des assurances (LSA). Ce qui importe particulièrement ici, c'est le fait que les assureurs-vie garantissent les prestations contractuelles par des placements affectés au fonds de sûreté et qu'il n'y a aucune obligation pour le preneur d'assurance de verser des compléments de primes si le fonds de sûreté devait subir des pertes. Cette sécurité des prestations garanties doit être attestée chaque année auprès de l'autorité de surveillance (par le rapport du fonds de sûreté qui est établi en règle générale après le bouclage annuel, le dernier délai étant fixé au 30 mai d'une année).

Si une société d'assurance-vie assume le processus d'épargne-vieillesse, les placements de capitaux sont effectués par l'assureur-vie et l'institution de prévoyance acquiert le droit aux prétentions d'assurance. Pour les placements en capitaux, l'assurance-vie est régie par la loi sur la garantie des obligations découlant de l'assurance sur la vie, par la loi sur l'assurance directe sur la vie (LAssV) et par l'ordonnance sur l'assurance directe sur la vie (OAssV).

Afin de protéger les assurés, le fonds de sûreté, constitué en vue de garantir les prétentions d'assurances, ne doit présenter aucun découvert et la preuve du débit doit être fournie chaque année. Afin d'assurer la sécurité nécessaire en tout temps, les placements en actions ne peuvent être affectés au **fonds de sûreté** que jusqu'à concurrence de 90 % de leur cours boursier et les biens immobiliers que pour 90 % de la valeur d'estimation. Pour les titres à rendement fixe, seule est autorisée l'évaluation mathématique ou l'évaluation selon la méthode d'amortissement des coûts (Amortized Cost). En plus, une **marge de solvabilité** est explicitement requise. Il s'agit des fonds propres dont l'assureur-vie doit apporter la preuve du montant et qui, pour l'essentiel, doivent s'élever à au moins 4 % du capital de couverture.

La vue d'ensemble qui suit présente les prescriptions d'évaluation déterminantes et formule des propositions de modification. Il apparaît qu'il existe une divergence entre AV et IP. Les propositions d'amélioration des AV sont pertinentes. Ce débat est du ressort de l'OFAP et des AV.

Selon les renseignements fournis par l'OFAP, la problématique des prescriptions d'évaluation des placements sera poursuivie au sein de cet office. Il devrait être possible de résoudre cette problématique dans le cadre des dispositions relatives aux placements au niveau de l'ordonnance.

5.3.2 Prescriptions en matière d'évaluation

Prescriptions sur l'évaluation des placements : Comparaison assureurs-vie - Institutions de prévoyance

	Prescriptions actuelles		Pratique actuelle pour l'évaluation au bilan			Proposition
	Fonds de sûreté pour les assureurs-vie	Institutions de prévoyance	Institutions de prévoyance autonomes	AV cotées en bourse	AV cotées en bourse IAS	
Catégorie de placements	OS art. 46 OAssV art. 29-40 OS art. 46 CO art. 667 LF sur le livre de la dette de la Confédération Directives de l'OFAP	LPP art. 71 OPP 2 art. 47 OPP 2 art. 48 OPP 2 art. 56a CO art. 957-964	Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe La situation financière réelle doit ressortir clairement (art. 47 al. 1 et 2 OPP 2).		(approximativement: évaluation selon la durée pendant laquelle un titre/objet est en possession du détenteur)	Buil : pas plus restrictif que l'OPP 2
1 Hypothèques	Au plus la valeur nominale, max 1,2 mio. par hypo - Maison familiale: max 1,2 mio. par hypothèque - Maison familiale: max 80 % de la valeur vénale - Objet avec rendement : taux de capitalisation OAssV art. 31 al. 1., Directives de l'OFAP	Au plus à la valeur nominale	Valeur nominale	Amortized Cost	Amortized Cost	Amortized Cost*
2 Immeubles	Au plus 90% de la valeur d'estimation OAssV art. 33 al. 1., Directives de l'OFAP	Au plus à la valeur vénale	Valeur d'acquisition - amortissements Valeur vénale / valeur de rendement	Valeur d'estimation Valeur temporelle Amortized Cost	Valeur de marché	Valeur de marché
3 Prêts	Au plus à la valeur nominale OAssV art. 31 al. 1.	Au plus à la valeur nominale	Valeur nominale	Amortized Cost	Amortized Cost	Amortized Cost*
4 Créances inscrites dans le livre de la dette	LF sur le livre de la dette de la Confédération	Au plus à la valeur nominale	Valeur nominale	Amortized Cost	Amortized Cost	Amortized Cost*
5 Obligations et lettres de gage	Amortized Cost Méthode mathématique OAssV art. 29 al. 1.	Au plus à la valeur nominale	Valeur nominale Toujours plus souvent à la valeur de marché	Amortized Cost	Valeur de marché / Amortized Cost	Valeur de marché / Amortized Cost
6 Obligations convertibles	Au plus à la valeur de marché OAssV art. 29 al. 2.	Valeur du marché/valeur vénale	Valeur d'acquisition Toujours plus souvent à la valeur de marché	Valeur d'acquisition	Valeur de marché	Valeur de marché
7 Actions et parts de fonds cotées en bourse	Au plus 90% de la valeur de marché / boursière OAssV art. 30 al. 1 L'OFAP détermine la valeur d'affectation OAssV art. 30 al. 1 et 2	Au plus à la valeur vénale/de marché	Valeur d'acquisition Le plus souvent à la valeur de marché Valeur d'acquisition Le plus souvent à la valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché
8 Participations cotées en bourse	Au plus 90% de la valeur de marché / boursière OAssV art. 30 al. 3 L'OFAP détermine la valeur d'affectation OAssV art. 30 al. 2 et 3	Au plus à la valeur vénale/de marché	Valeur d'acquisition Le plus souvent à la valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché
9 Placements alternatifs	D'entente avec l'OFAP OAssV art. 39 OAssV art. 33a	D'entente avec l'organe de contrôle OPP 2 art. 56a	Valeur d'acquisition Valeur interne	Valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché / Valeur interne Valeur de marché OAssV art. 33a
10 Dérivés Futurs Options devises Asset Swaps	Pas admis	D'entente avec l'organe de contrôle	D'entente avec l'organe de contrôle	Valeur de marché	Valeur de marché	Valeur de marché OAssV art. 33a
11 Opérations sur devises à terme	Comme les placements en CHF Au plus au cours moyen des devises OAssV art. 32	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Valeur de marché	Valeur de marché OAssV art. 33a
12 Placements en monnaies étrangères	Comme les placements en CHF Au plus au cours moyen des devises OAssV art. 32	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Comme les placements en CHF CO resp. au cours des devises au 31.12.	Valeur de marché	Valeur de marché

* Correspond actuellement à la valeur nominale

5.3.3 Coûts du capital pour des prescriptions d'évaluation restrictives

5.3.3.1 Affectation restreinte au fonds de sûreté

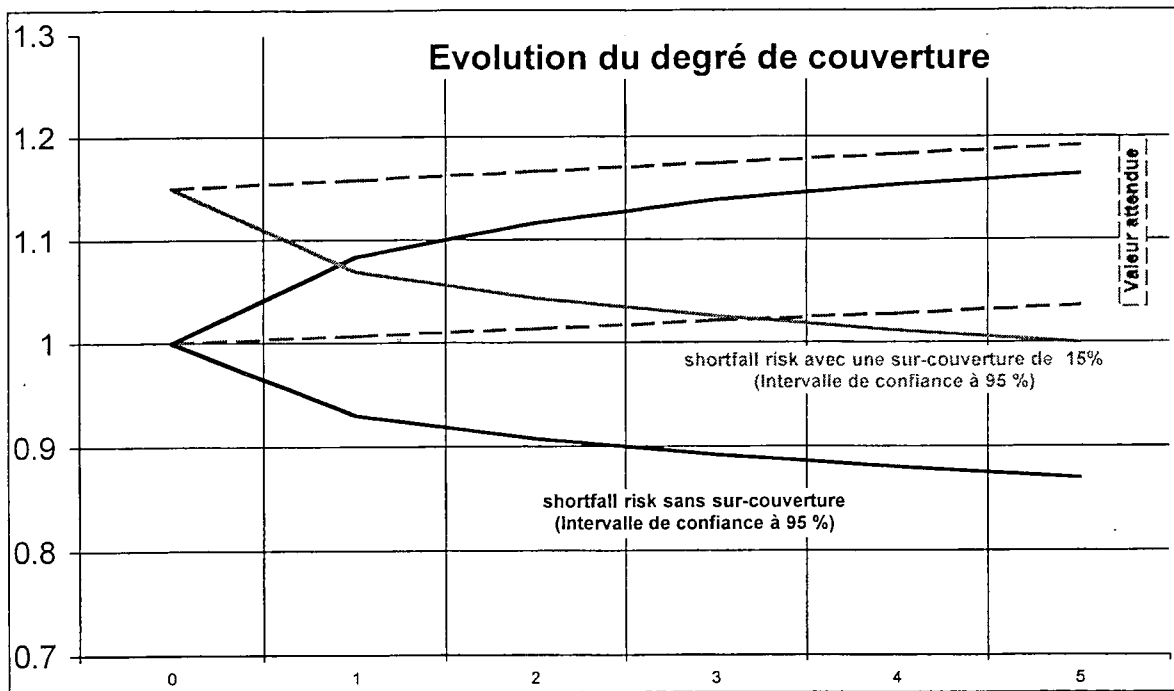
Comme il a été indiqué plus haut, les biens immobiliers et les actions ne peuvent être affectés dans le fonds de sûreté que jusqu'à concurrence de 90 % de leur valeur de marché ou de leur cours en bourse. D'après l'OPP 2, ces catégories de placements peuvent être évaluées à 100 %. Cette inégalité de traitement entre les AV et les IP entraîne des coûts du capital plus élevés pour les AV. En principe, l'affectation restreinte doit être compensée par des avoirs supplémentaires à financer avec les fonds propres. Le taux d'intérêt pour les moyens liés doit être appliqué au calcul des coûts du capital. En rémunérant les fonds propres à raison de 5 %, il résulte, selon la structure du portefeuille, une dépense annuelle de **1 à 1,75 ‰** (pour un portefeuille composé de 12 % de biens immobiliers et de 20 % d'actions, on arrive à $1,6 ‰ = 32 \% \times 10 \% \times 5 \%$). Il en résulte une réduction correspondante de la rentabilité. En cas de rémunération plus élevée des fonds propres, cette dépense supplémentaire croît en proportion.

Il faut toutefois constater que l'IP dispose de la totalité du rendement provenant des actions et des biens immobiliers; en particulier, les 10 % d'investissements supplémentaires ont également un rendement qui devrait être correctement compensé avec le rendement des fonds propres.

5.3.3.2 La sécurité dans la pratique

La couverture intégrale des engagements par des placements de capitaux est prescrite par la loi aussi bien aux institutions de prévoyance de l'économie privée qu'aux sociétés d'assurance. Pour les sociétés d'assurance s'y ajoute la garantie de tarif et l'obligation de présenter en tout temps un bilan équilibré. En raison du lien étroit de l'assurance-vie collective avec l'activité professionnelle et donc avec l'évolution des salaires, la garantie de tarif perd quelque peu de son importance pendant l'expectative des prestations. Elle est toutefois substantielle pour les prestations déjà acquises (et surtout pour les rentes en cours), car la garantie de tarif est synonyme de promesse que le prix (c'est-à-dire les primes) des prestations fixées au début de l'assurance ne pourra pas être augmenté plus tard. Il résulte que les assureurs subissent naturellement de ce fait des coûts résultant du niveau des garanties et que ces coûts ont pour conséquence une réduction du rendement.

Les coûts sont expliqués au moyen de deux modèles. Le premier modèle sert à calculer le **risque de couverture insuffisante** (shortfall risk) avec un intervalle de confiance à 95 %, en se fondant sur un portefeuille modèle de 80 % d'obligations et de 20 % d'actions. On obtient l'image suivante sur une période de 5 ans en supposant une volatilité des actions de 20 %:



Dans le cas d'un excédent de couverture de 15 %, la probabilité de voir survenir une insuffisance de couverture dans cinq ans est inférieure à 5 %. Les coûts de cet excédent de couverture se montent à **7,5 ‰ annuellement**.

En pratique, le placement en actions présuppose l'existence des réserves de fluctuations correspondantes. Au lieu de ces réserves, on pourrait utiliser des options put, mais ce serait au détriment du rendement.

Dans le deuxième modèle, le **portefeuille d'actions** est couvert par une option put afin d'être sûr d'obtenir le rendement au taux d'intérêt minimal LPP. Avec le même modèle de portefeuille (80 % d'obligations et 20 % d'actions, volatilité des actions de 20 %), les coûts de la garantie au même horizon de cinq ans s'élèvent à **environ 8,6 ‰ annuellement**.

Modèle : rendement nécessaire	4 %
obligations à 5 ans	3,75 %
rendement sur les actions à couvrir par une option put	5 %
	$(20 \% \times 5 \% + (80 \% \times 3,75\% = 4\%))$
volatilité des actions	20 %

Option put sur 20 millions de francs d'actions pour garantir un rendement de 5 % sur un volume de placements de 100 millions de francs :
 4,3 millions de francs (calcul au moyen de la formule dite de Black-Scholes; il s'agit d'un auxiliaire mathématique destiné au calcul du prix d'une option européenne). Les coûts dépendent du taux des placements sans risque momentané.

5.3.3.3 Coûts totaux

Les coûts pour la sécurité donnée par les assureurs-vie, selon le modèle et la situation du marché des capitaux, se montent à **environ 0,85 à 1 % annuellement**. Ces coûts dépendent évidemment fortement des taux d'intérêt du moment. Ils baissent lorsque les taux s'élèvent.

La garantie de prestation du taux d'intérêt minimal LPP entraîne ainsi des coûts de placements en capitaux qui peuvent être chiffrés. La problématique réside toutefois dans les hypothèses à formuler pour les calculs. Il s'agit en principe de conjectures sur l'avenir. **Il est clair toutefois qu'une garantie de taux d'intérêt a son prix. Ceci vaut aussi bien pour les AV que pour les IP autonomes et semi-autonomes.**

6. Proposition des assureurs-vie pour supprimer les différences

Afin d'améliorer quelque peu les conditions cadres imposées aux assureurs-vie, les sociétés d'assurance-vie proposent que les prescriptions pour le fonds de sûreté ne soient pas plus restrictives que celles de l'OPP 2 (voir la proposition formulée sous chiffre 5.3.2). Pour l'ordonnance sur l'assurance-vie, ceci signifie que les articles 30 et 33 OAssV devraient être modifiés dans le sens que les titres de participation pourraient être affectés à 100 % de leur cours en bourse et les biens immobiliers à 100 % de leur valeur d'estimation.

7. Conséquences de la suppression des différences

Les modifications proposées de l'ordonnance sur l'assurance-vie et la proposition que le fonds de sûreté des assureurs-vie ne soit pas soumis à des conditions plus restrictives que les dispositions de l'OPP 2 amélioreraient certes l'égalité de traitement des assureurs-vie et des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, mais sans toutefois atteindre l'égalité de traitement complète. Ceci ne saurait être changé, car les particularités des garanties de tarif et de l'interdiction de toute insuffisance de couverture pour les assureurs-vie (voir sous chiffre 5.3.3.2 ci-dessus) doivent subsister : elles comptent en effet parmi les principes fondamentaux de l'assurance-vie.

8. Recommandation à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

La sous-commission a vérifié l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du point de vue des assureurs-vie en examinant si les points de vue des AV et des IP pouvaient être rapprochés.

La sous-commission estime avoir trouvé une solution avec les propositions formulées par les assureurs-vie (voir sous chiffre 6 ci-dessus) en relation avec la proposition de la sous-commission traitant de l'adaptation du taux d'intérêt minimal LPP au développement de l'économie (voir le rapport sur la possibilité de se fonder sur les taux d'intérêt réels et non sur les taux nominaux pour fixer les prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance).

La sous-commission remet en conséquence le présent rapport à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle pour qu'elle en prenne connaissance; elle propose de classer le mandat du 26 avril 1999, celui-ci ayant été traité.

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle n'en a émis aucune objection lors de sa séance du 29 novembre 2000. Elle a, au contraire, proposé de soumettre aussi au Conseil fédéral ce rapport comme complément au rapport sur la possibilité de fonder les prescriptions de taux d'intérêt minimaux sur des taux réels et non sur des taux nominaux.

Liste des membres de la sous-commission

La sous-commission était composée des membres suivants :

Président Bernd Herzog
Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Membres de la Commission
de la prévoyance professionnelle

Hans Bieri (jusqu'au 31 décembre 1997)
Dr Olivier Deprez
Dr Blaise Matthey
Colette Nova
Arnold Schneiter (depuis le 14 septembre 1998)
Jean-Marc Wanner (depuis le 1^{er} déc. 1999)

Représentante de l'Association
Suisse d'Assurances (ASA)

Dr Marianne Ort

Experts

Hans Bieri (depuis le 1^{er} janvier 1998)
Dr Ernst Rätzer

Représentant de
l'administration fédérale, SECO

Dr Max Zumstein

Les représentants suivants de l'administration fédérale ont également participé
aux délibérations :

OF des assurances privées · Peter Streit

OF des assurances sociales · Jean-Pierre Landry, Claude Schafer,
Dr Ingo Strauss, Anton Streit

Le procès-verbal a été tenu par les collaborateurs suivants de l'OFAS :

Dietrich Schwab, Marie-Claude Sommer
et
Kurt Schluep, Lalanirina Schnegg

Beiträge zur sozialen Sicherheit

In dieser Reihe veröffentlicht das Bundesamt für Sozialversicherung Forschungsberichte (fett gekennzeichnet) sowie weitere Beiträge aus seinem Fachgebiet. Bisher wurden publiziert:

Aspects de la sécurité sociale

Sous ce titre, l'Office fédéral des assurances sociales publie des rapports de recherche (signalés en gras) ainsi que d'autres contributions relevant de son champ d'activité. Ont déjà été publiés:

Aspetti della sicurezza sociale

Sotto questo titolo, l'Ufficio federale delle assicurazioni sociali pubblica dei rapporti di ricerca (segnalati in grassetto) nonché altri contributi inerenti alla sua sfera d'attività. La maggior parte dei rapporti appare in tedesco e in francese.

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: Wolfram Fischer, Möglichkeiten der Leistungsmessung in Krankenhäusern: Überlegungen zur Neugestaltung der schweizerischen Krankenhausstatistik. Nr. 1/94	EDMZ* 318.010.1/94 d
Rapport de recherche: Wolfram Fischer, Possibilités de mesure des Prestations hospitalières: considérations sur une réorganisation de la statistique hospitalière. N° 1/94	OCFIM* 318.010.1/94 f
Rapport de recherche: André Bender, M. Philippe Favarger, Dr. Martin Hoesli: Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance. No 2/94	OCFIM* 318.010.2/94 f
Forschungsbericht: Hannes Wüest, Martin Hofer, Markus Schweizer: Wohneigentumsförderung – Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge. Nr. 3/94	EDMZ* 318.010.3/94 d
Forschungsbericht: Richard Cranovsky: Machbarkeitsstudie des Technologiebewertungsregister. Nr. 4/94	EDMZ* 318.010.4/94 d
Forschungsbericht: BRAINS: Spitex-Inventar. Nr. 5/94	EDMZ* 318.010.5/94 d
Rapport de recherche: BRAINS: Inventaire du Spitex. No 5/94	OCFIM* 318.010.5/94 f
Forschungsbericht: Jacob van Dam, Hans Schmid: Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge. Nr. 1/95	EDMZ* 318.010.1/95 d

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

* UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna

** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: BASS: Tobias Bauer. Literaturrecherche: Modelle zu einem garantierten Mindesteinkommen. Nr. 2/95	EDMZ* 318.010.2/95 d
Forschungsbericht: IPSO: Peter Farago. Verhütung und Bekämpfung der Armut: Möglichkeiten und Grenzen staatlicher Massnahmen. Nr. 3/95	EDMZ* 318.010.3/95 d
Rapport de recherche: IPSO: Peter Farago. Prévenir et combattre la pauvreté: forces et limites des mesures prises par l'Etat. N° 3/95	OCFIM* 318.010.3/95 f
Bericht des Eidgenössischen Departementes des Innern zur heutigen Ausgestaltung und Weiterentwicklung der schweizerischen 3-Säulen-Konzeption der Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge. Oktober 1995	EDMZ* 318.012.1/95 d
Rapport du Département fédéral de l'intérieur concernant la structure actuelle et le développement futur de la conception helvétique des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Octobre 1995	OCFIM* 318.012.1/95 f
Rapporto del Dipartimento federale dell'interno concernente la struttura attuale e l'evoluzione futura della concezione svizzera dei 3 pilastri della previdenza per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità. Ottobre 1995	UCFSM* 318.012.1/95 i
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil I	BSV** 96.217
Universität Zürich, Interdisziplinäre Vorlesungsreihe 1995/96: Das neue KVG – Was ändert sich im Gesundheitswesen? Die Referate. Teil II	BSV** 96.538
Interdepartementale Arbeitsgruppe "Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen" (IDA FiSo 1): Bericht über die Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen (unter besonderer Berücksichtigung der demographischen Entwicklung). Nr. 1/96	EDMZ* 318.012.1/96 d
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales" (IDA FiSo): Rapport sur les perspectives de financement des assurances sociales (eu égard en particulier à l'évolution démographique). N° 1/96	OCFIM* 318.012.1/96 f
Forschungsbericht: Laura Cardia-Vonèche et al.: Familien mit alleinerziehenden Eltern. Nr. 1/96	EDMZ* 318.010.1/96 d
Rapport de recherche: Laura Cardia-Vonèche et al.: Les familles monoparentales. N° 1/96	OCFIM* 318.010.1/96 f
Bericht der Arbeitsgruppe "Datenschutz und Analysenliste / Krankenversicherung". Nr. 2/96	BSV** 96.567
Rapport du groupe de travail "Protection des données et liste des analyses / assurance-maladie". N° 2/96	OFAS** 96.568

- | | |
|---------|---|
| * EDMZ | = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern |
| * OCFIM | = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne |
| * UCFSM | = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna |
| ** BSV | = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern |
| ** OFAS | = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne |
| ** UFAS | = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna |

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Berufliche Vorsorge: Neue Rechnungslegungs- und Anlagevorschriften; Regelung des Einsatzes der derivativen Finanzinstrumente; Verordnungstext / Erläuterungen / Fachempfehlungen. Nr. 3/96	EDMZ* 318.010.3/96 d
Prévoyance professionnelle: Nouvelles prescriptions en matière d'établissement des comptes et de placements. Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés. Texte de l'ordonnance / commentaire / recommandations. No 3/96	OCFIM* 318.010.3/96 f
Previdenza professionale: Nuove prescrizioni in materia di rendiconto e di investimenti. Regolamentazione concernente l'impiego di strumenti finanziari derivati. N° 3/96	UCFSM* 310.010.3/96 i
Forschungsbericht: Martin Wechsler, Martin Savioz: Umverteilung zwischen den Generationen in der Sozialversicherung und im Gesundheitswesen. Nr. 4/96	EDMZ* 318.010.4/96 d
Forschungsbericht: Wolfram Fischer: Patientenklassifikationssysteme zur Bildung von Behandlungsfallgruppen im stationären Bereich. Nr. 1/97	EDMZ* 318.010.1/97 d
Forschungsbericht: Infrass: Festsetzung der Renten beim Altersrücktritt und ihre Anpassung an die wirtschaftliche Entwicklung. Überblick über die Regelungen in der EU. Nr. 2/97	EDMZ* 318.010.2/97 d
Forschungsbericht: Heinz Schmid: Prämiengenehmigung in der Krankenversicherung. Expertenbericht. Nr. 3/97	EDMZ* 318.010.3/97 d
Rapport de recherche: Heinz Schmid: Procédure d'approbation des primes dans l'assurance-maladie. Expertise. No 3/97	OCFIM* 318.010.3/97 f
Forschungsbericht: Eine Zusammenarbeit zwischen IPSO und Infrass: Perspektive der Erwerbs- und Lohnquote. Nr. 4/97	EDMZ* 318.010.4/97 d
Forschungsbericht: Stefan Spycher, BASS: Auswirkungen von Regelungen des AHV-Rentenalters auf die Sozialversicherungen, den Staatshaushalt und die Wirtschaft. Nr. 5/97	EDMZ* 318.010.5/97 d
Forschungsbericht: Günther Latzel, Christoph Andermatt, Rudolf Walther, BRAINS: Sicherung und Finanzierung von Pflege- und Betreuungsleistungen bei Pflegebedürftigkeit. Band I und II. Nr. 6/97	EDMZ* 318.010.6/97 d

- | |
|---|
| <p>*EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
 *OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
 *UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna
 **BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
 **OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne
 **UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna</p> |
|---|

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Interdepartementale Arbeitsgruppe "Finanzierungsperspektiven der Sozialversicherungen (IDA FiSo) 2": Analyse der Leistungen der Sozialversicherungen; Konkretisierung möglicher Veränderungen für drei Finanzierungsszenarien.	EDMZ* 318.012.1/97 d
Groupe de travail interdépartemental "Perspectives de financement des assurances sociales (IDA FiSo) 2": Analyse des prestations des assurances sociales; Concrétisation de modifications possibles en fonction de trois scénarios financiers.	OCFIM* 318.012.1/97 f

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

* UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna

** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Publikationen zur Untersuchung "Neue Formen der Krankenversicherung"	
Publications relatives à l'étude des nouvelles formes d'assurance-maladie	
Übersicht – Synthèse	
Forschungsbericht: Rita Baur, Wolfgang Hunger, Klaus Kämpf, Johannes Stock (Prognos AG): Evaluation neuer Formen der Krankenversicherung. Synthesebericht. Nr. 1/98	EDMZ* 318.010.1/98 d
Rapport de recherche: Rita Baur, Wolfgang Hunger, Klaus Kämpf, Johannes Stock (Prognos AG): Rapport de synthèse: Evaluation des nouveaux modèles d'assurance-maladie. No 1/98	OCFIM* 318.010.1/98 f
Materialienberichte / Befragungen – Dossiers techniques / Enquêtes	
Forschungsbericht: Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Die Wahl der Versicherungsformen. Untersuchungsbericht 1. Nr. 2/98	EDMZ* 318.010.2/98 d
Forschungsbericht: Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Bewertung der ambulanten medizinischen Versorgung durch HMO-Versicherte und traditionell Versicherte. Untersuchungsbericht 2. Nr. 3/98	EDMZ* 318.010.3/98 d
Forschungsbericht: Rita Baur, Doris Eyett (Prognos AG): Selbstgetragene Gesundheitskosten. Untersuchungsbericht 3. Nr. 4/98	EDMZ* 318.010.4/98 d
Forschungsbericht: Rita Baur, Armin Ming, Johannes Stock, Peter Lang (Prognos AG): Struktur, Verfahren und Kosten der HMO-Praxen. Untersuchungsbericht 4. Nr. 5/98	EDMZ* 318.010.5/98 d
Forschungsbericht: Johannes Stock, Rita Baur, Peter Läng (Prognos AG); Prof. Dr. Dieter Conen: Hypertonie-Management. Ein Praxisvergleich zwischen traditionellen Praxen und HMOs. Nr. 6/98	EDMZ* 318.010.6/98 d
Materialienberichte – Dossiers techniques	
Forschungsbericht: Stefan Schütz et al.: Neue Formen der Krankenversicherung: Versicherte, Leistungen, Prämien und Kosten. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 1. Teil. Nr. 7/98	EDMZ* 318.010.7/98 d
Forschungsbericht: Herbert Känzig et al.: Neue Formen der Krankenversicherung: Alters- und Kostenverteilungen im Vergleich zu der traditionellen Versicherung. Ergebnisse der Administrativdatenuntersuchung, 2. Teil. Nr. 8/98	EDMZ* 318.010.8/98 d
Rapport de recherche: Gabriel Sottas et al.: Données administratives de l'assurance-maladie: Analyse de qualité, statistique élémentaire et base pour les exploitations. No 9/98	OCFIM* 318.010.9/98 f
Die Fragebogen der Versichertenbefragung (5 Teile) sind erhältlich bei: Bundesamt für Sozialversicherung, Sektion Statistik, Hr. Herbert Känzig, 3003 Bern (Tel. 031 / 322 91 48)	

* EDMZ	= Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
* OCFIM	= Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
* UCFSM	= Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna
** BSV	= Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
** OFAS	= Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne
** UFAS	= Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: Tobias Bauer, (BASS): Kinder, Zeit und Geld. Eine Analyse der durch Kinder bewirkten finanziellen und zeitlichen Belastungen von Familien und der staatlichen Unterstützungsleistungen in der Schweiz Mitte der Neunziger Jahre. Nr. 10/98	EDMZ* 318.010.10/98 d
Forschungsbericht: Tobias Bauer (BASS): Auswirkungen von Leistungs- veränderungen bei der Arbeitslosenversicherung. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 11/98	EDMZ* 318.010.11/98 d
Forschungsbericht: Stefan Spycher (BASS): Auswirkungen von Leistungsveränderungen bei der Witwenrente. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 12/98	EDMZ* 318.010.12/98 d
Forschungsbericht: André Müller, Felix Walter, Renger van Nieuwkoop (ECOPLAN); Stefan Felder: Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. DYNASWISS – Dynamisches allgemeines Gleich- gewichtsmodell für die Schweiz. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr.13/98	EDMZ* 318.010.13/98 d
Forschungsbericht: S.P. Mauch, R. Iten, S. Banfi, D. Bonato, T. von Stokar (INFRAS); B. Schips, Y. Abrahamsen (KOF/ETH): Wirtschaftliche Auswirkungen von Reformen der Sozialversicherungen. Schlussbericht der Arbeitsgemeinschaft INFRAS/KOF. Im Auftrag der IDA FiSo 2. Nr. 14/98	EDMZ* 318.010.14/98 d
Forschungsbericht: Spartaco Greppi, Raymond Rossel, Wolfram Strüwe (BFS): Der Einfluss des neuen Krankenversicherungsgesetzes auf die Finanzierung des Gesundheitswesens. Bericht im Rahmen der Wirkungsanalyse KVG. Nr. 15/98	EDMZ* 318.010.15/98 d
Rapport de recherche: Spartaco Greppi, Raymond Rossel, Wolfram Strüwe (OFS): Les effets de la nouvelle loi sur l'assurance-maladie dans le financement du système de santé. Rapport établi dans le cadre de l'analyse des effets de la LAMal. No 15/98	OCFIM* 318.010.15/98 f
Bundesamt für Sozialversicherung (Herausgeber), Forum 1998 über das Rentenalter / sur l'âge de la retraite. Die Referate / Les exposés des conférenciers (April/avril 1998), Nr. 16/98	EDMZ* 318.010.16/98 df
Forschungsbericht: Robert E. Leu, Stefan Burri, Peter Aregger: Armut und Lebensbedingungen im Alter. Nr. 17/98	EDMZ* 318.010.17/98 d
Prof. Dr. Thomas Koller: Begünstigtenordnung zweite und dritte Säule. Gutachten. Nr. 18/98	EDMZ* 318.010.18/98 d
Prof. Dr. Thomas Koller: L'ordre des bénéficiaires des deuxième et troisième piliers. Rapport d'expertise. No 18/98	OCFIM* 318.010.18/98 f

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

* UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna

** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: Mikroökonomische Effekte der 1. BVG-Revision. Schlussbericht. INFRAS. Nr. 19/98 d	EDMZ* 318.010.19/98 d
Rapport de recherche: INFRAS: Effets microéconomiques de la 1 ^{re} révision de la LPP. Rapport final N° 19/98	OCFIM* 318.010.19/98 f
Forschungsbericht: Makroökonomische Effekte der 1. BVG-Revision. Schlussbericht. KOF/ETHZ, Zürich. Nr. 20/98 d	EDMZ* 318.010.20/98 d
Rapport de recherche: KOF/ETHZ: Effets macroéconomiques de la 1 ^{re} révision de la LPP. Rapport final N° 20/98	OCFIM* 318.010.20/98 f
Forschungsbericht: Die sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen (Wirkungsanalyse KVG); Dr. Andreas Balthasar; Interface Institut für Politikstudien; Nr. 21/98 d	EDMZ* 318.010.21/98 d
Rapport de recherche: Dr. Andreas Balthasar (Interface Institut d'études politiques): Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons (Analyse des effets de la LAMal). N° 21/98	OCFIM* 318.010.21/98 f
Forschungsbericht: Stefan Spycher (BASS): Wirkungsanalyse des Risikoausgleichs in der Krankenversicherung. Nr. 1/99	EDMZ* 318.010.1/99 d
Forschungsbericht: Kurzfassung von 1/99. Nr. 2/99	EDMZ* 318.010.2/99 d
Rapport de recherche: Condensé du n° 1/99. N° 2/99	OCFIM* 318.010.2/99 f
Rapport de recherche: Institut de santé et d'économie ISE en collaboration avec l'Institut du Droit de la Santé IDS: Un carnet de santé en Suisse? Etude d'opportunité. N° 3/99	OCFIM* 318.010.3/99 f
Forschungsbericht: Inhaltsanalyse von Anfragen bei PatientInnen- und Versichertenorganisationen (Wirkungsanalyse KVG). Dr. med. Karin Faisst MPH, Dr. med. Julian Schilling, Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Zürich. Nr.4/99	OCFIM* 318.010.4/99 d
Bundesamt für Sozialversicherung (Herausgeber). Bedarfsleistungen an Eltern. Öffentliche Fachtagung, Referate / Congrès de spécialistes ouvert, Exposés. Zürich. Nr. 5/99	OCFIM* 318.010.5/99 df
Forschungsbericht: Die ärztliche Beurteilung und ihre Bedeutung im Entscheidungsverfahren über einen Rentenanspruch in der Eidg. Invalidenversicherung. Ruth Bachmann, Cornelia Furrer (Interface, Institut für Politikstudien). Nr. 6/99	EDMZ* 318.010.6/99 d

*EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
*OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
*UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna
**BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
**OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne
**UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: Christopher Prinz, Europäisches Zentrum für Wohlfahrtspolitik und Sozialforschung, Wien: Invalidenversicherung: Europäische Entwicklungstendenzen zur Invalidität im Erwerbsalter. Band 1 (Vergleichende Synthese). Nr. 7/99	EDMZ * 318.010.7/99 d
Forschungsbericht: siehe Nr. 7/99. Band 2 (Länderprofile). Nr. 8/99	EDMZ * 318.010.8/99 d
Forschungsbericht: Bekämpfung sozialer Ausgrenzung. Band 3. Sozialhilfe in Kanada und in der Schweiz. (OECD). Nr. 9/99	EDMZ * 318.010.9/99 d
Forschungsbericht: Karin Faisst, Julian Schilling, Institut für Sozial- und Präventivmedizin der Universität Zürich: Qualitätssicherung – Bestandsaufnahme. (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 10/99	EDMZ * 318.010.10/99 d
Forschungsbericht: Neue Finanzordnung mit ökologischen Anreizen: Entlastung über Lohn- und MWST-Prozente? Ecoplan. Nr. 1/00	EDMZ * 318.010.1/00 d
Forschungsbericht: Freie Wahl der Pensionskasse: Teilbericht. PRASA. Nr. 2/00	EDMZ * 318.010.2/00 d
Forschungsbericht: Stefan Spycher, BASS: Reform des Risikoausgleichs in der Krankenversicherung? Studie 2: Empirische Prüfung von Vorschlägen zur Optimierung der heutigen Ausgestaltung (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 3/00	EDMZ * 318.010.3/00 d
Forschungsbericht: Wilhelmine Stürmer, Daniela Wendland, Ulrike Braun, Prognos: Veränderungen im Bereich der Zusatzversicherung aufgrund des KVG (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 4/00	EDMZ * 318.010.4/00 d
Forschungsbericht: Spartaco Greppi, Heiner Ritzmann, Raymond Rossel, Nicolas Siffert, Bundesamt für Statistik: Analyse der Auswirkungen des KVG auf die Finanzierung des Gesundheitswesens und anderer Systeme der sozialen Sicherheit. Nr. 5/00	EDMZ * 318.010.5/00 d
Rapport de recherche: Spartaco Greppi, Heiner Ritzmann, Raymond Rossel, Nicolas Siffert, Office fédéral de la Statistique: Analyse des effets de la LAMal dans le financement du système de santé et d'autres régimes de protection sociale. N° 5/00	OCFIM* 318.010.5/00 f
Bundesamt für Sozialversicherung (Herausgeber). Tagungsband der Arbeitstagung des Eidg. Departement des Innern: Massnahmen des KVG zur Kostendämpfung / La LAMal, instrument de maîtrise des coûts / Misure della LAMal per il contenimento dei costi. N° 6/00	EDMZ * 318.010.6/00 dfi
Forschungsbericht: Auswirkungen des KVG im Tarifbereich (Wirkungsanalyse KVG); INFRAS, Zürich. Nr. 7/00	EDMZ* 318.010.7/00 d

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
* UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna
** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne
** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Rapport de recherche: Beat Sterchi, Marcel Egger, Véronique Merckx (Ernst & Young Consulting AG, Bern): Faisabilité d'un „chèque-service". N° 8/00	OCFIM* 318.010.8/00 f
Rapport de recherche: Jacques-André Schneider, avocat, docteur en droit, chargé de cours, Université de Lausanne: A-propos des normes comptables IAS 19 et FER/RPC 16 et de la prévoyance professionnelle suisse. N° 9/00	OCFIM* 318.010.9/00 f
Forschungsbericht: Leo Aarts, Philipp de Jong (Aarts & de Jong B.V., Den Haag); Christopher Prinz (Europäisches Zentrum für Wohlfahrts-politik und Sozialforschung, Wien): Determinanten der Inanspruchnahme einer Invalidenrente – Eine Literaturstudie. Nr. 10/00	EDMZ * 318.010.10/00 d
Forschungsbericht: Stefan Spycher (BASS), Robert E. Leu (Volkswirtschaftliches Institut der Universität Bern): Finanzierungsalternativen in der obligatorischen Krankenpflegeversicherung. Nr. 11/00	EDMZ * 318.010.11/00 d
Rapport de recherche: M. Polikowski, R. Lauffer, D. Renard, B. Santos-Eggimann (Institut Universitaire de Médecine Sociale et Préventive de Lausanne): Analyse des effets de la LAMal: Le «catalogue des prestations» est-il suffisant pour que tous accèdent à des soins de qualité? N° 12/00	OCFIM* 318.010.12/00 f
Forschungsbericht: Kurt Wyss: Entwicklungstendenzen bei Integrationsmassnahmen der Sozialhilfe, Nr. 13/00	EDMZ * 318.010.13/00 d
Rapport de recherche: Kurt Wyss: Évolution des mesures d'intégration de l'aide sociale. N° 13/00	OCFIM* 318.010.13/00 f
Rapport de recherche: Ariane Ayer, Béatrice Despland, Dominique Sprumont, Institut de droit de la santé, Université de Neuchâtel: Analyse juridique des effets de la LAMal: Catalogue des prestations et procédures. N° 14/00	OCFIM* 318.010.14/00 f
Forschungsbericht: Rita Baur, Ulrike Braun, Prognos: Bestandsaufnahme besonderer Versicherungsformen in der obligatorischen Krankenversicherung (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 15/00	EDMZ * 318.010.15/00 d
Rapport de recherche: Maryvonne Gognalons-Nicolet, Jean-Marie Le Goff, Hôpitaux Universitaires de Genève: Retraits anticipés du marché du travail avant l'âge AVS: un défi pour les politiques de retraite en Suisse. N° 1/01	OCFIM* 318.010.1/01 f
Forschungsbericht: Andreas Balthasar, Interface Institut, Luzern: Die Sozialpolitische Wirksamkeit der Prämienverbilligung in den Kantonen: Monitoring 2000 (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 2/01	EDMZ * 318.010.2/01 d

- * EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern
- * OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne
- * UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna
- ** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern
- ** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne
- ** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Rapport de recherche: Andreas Balthasar, Interface Institut, Lucerne: Efficacité sociopolitique de la réduction de primes dans les cantons. (Analyse des effets de la LAMal).N° 2/01	OCFIM* 318.010.2/01 f
Forschungsbericht: Matthias Peters, Verena Müller, Philipp Luthiger, IPSO: Auswirkungen des Krankenversicherungsgesetzes auf die Versicherten. (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 3/01	EDMZ * 318.010.3/01 d
Forschungsbericht: Rita Baur, Andreas Heimer, Prognos: Wirkungsanalyse KVG: Information der Versicherten. Nr. 4/01	EDMZ * 318.010.4/01 d
Forschungsbericht: Andreas Balthasar, Oliver Bieri, Cornelia Furrer, Interface Institut, Luzern: Evaluation des Vollzugs der Prämienverbilligung (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 5/01	EDMZ * 318.010.5/01 d
Rapport de recherche: Andreas Balthasar, Oliver Bieri, Cornelia Furrer, Interface Institut, Lucerne: Evaluation de l'application de la réduction de primes (Analyse des effets de la LAMal). N° 5/01	OCFIM* 318.010.5/01 f
Forschungsbericht: Stephan Hammer, Raffael Pulli, Rolf Iten, Jean-Claude Eggimann, Infrac, Zürich: Auswirkungen des KVG auf die Versicherer (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 6/01	EDMZ * 318.010.6/01 d
Persönlichkeitsschutz in der sozialen und privaten Kranken- und Unfallversicherung. Bericht einer Expertenkommission. Nr. 7/01	EDMZ * 318.010.7/01 d
Protection de la personnalité dans l'assurance-maladie et accidents sociale et privée. Rapport d'une commission d'experts. N° 7/01	OCFIM* 318.010.7/01 f
Forschungsbericht: Stephan Hammer, Raffael Pulli, Nicolas Schmidt, Rolf Iten, Jean-Claude Eggimann, Infrac, Zürich: Auswirkungen des KVG auf die Leistungserbringer (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 8/01	EDMZ * 318.010.8/01 d
Forschungsbericht: Markus Battaglia, Christoph Junker, Institut für Sozial- und Präventivmedizin, Universität Bern: Auswirkungen der Aufnahme von präventivmedizinischen Leistungen in den Pflichtleistungskatalog, Teilbericht Impfungen im Schulalter. Nr. 9/01	EDMZ * 318.010.9/01 d
Forschungsbericht: Fritz Sager, Christian Rüefli, Dr. Adrian Vatter, Politikforschung und Beratung: Auswirkungen der Aufnahme von präventivmedizinischen Leistungen in den Pflichtleistungskatalog (Wirkungsanalyse KVG). Politologische Analyse auf der Grundlage von drei Fallbeispielen. Nr. 10/01	EDMZ * 318.010.10/01 d
Forschungsbericht: Karin Faisst, Susanne Fischer, Julian Schilling, Institut für Sozial- und Präventivmedizin, Universität Zürich (2001): Monitoring 2000 von Anfragen an PatientInnen- und Versichertenorganisationen Nr. 11/01	EDMZ * 318.010.11/01 d

* EDMZ = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern

* OCFIM = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne

* UCFSM = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna

** BSV = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern

** OFAS = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne

** UFAS = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna

	Bezugsquelle Bestellnummer Source N° de commande
Forschungsbericht: Daniel Hornung, Thomas Röthlisberger, Adrian Stiefel: Praxis der Versicherer bei der Vergütung von Leistungen nach KVG, (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 12/01	EDMZ * 318.010.12/01 d
Forschungsbericht: Haari, Roland, Schilling, Karl: Kosten neuer Leistungen im KVG. Folgerungen aus der Analyse der Anträge für neue Leistungen und Unterlagen des BSV aus den Jahren 1996-1998. (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 13/01	EDMZ * 318.010.13/01 d
Forschungsbericht: Rüeßli, Christian, Vatter, Adrian: Kostendifferenzen im Gesundheitswesen zwischen den Kantonen. Statistische Analyse kantonaler Indikatoren. (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 14/01	EDMZ * 318.010.14/01 d
Forschungsbericht: Haari, Roland et al.: Kostendifferenzen zwischen den Kantonen. Sozialwissenschaftliche Analyse kantonaler Politiken. (Wirkungsanalyse KVG). Nr. 15/01	EDMZ * 318.010.15/01 d
Forschungsbericht: Bundesamt für Sozialversicherung: Wirkungsanalyse KVG, Synthesebericht. Nr. 16/01	EDMZ * 318.010.16/01 d
Rapport de recherche: Office fédéral des assurances sociales: Analyse des effets de la LAMal, Rapport de synthèse. N° 16/01	EDMZ * 318.010.16/01 f
Ausschuss Realzins der Eidg. Kommission für berufliche Vorsorge: Zwei Berichte zum Thema Minimalzinsvorschriften für Vorsorgeeinrichtungen. Hauptbericht: Über die Möglichkeit, bei den Minimalzinsvorschriften für Vorsorgeeinrichtungen auf Real- statt Nominalzinsen abzustellen. Ergänzender Bericht: Über den Aspekt der Lebensversicherer im Problembereich Minimalzinsvorschriften gemäss BVG. Nr. 17/01	EDMZ * 318.010.17/01 d
Sous-commission taux d'intérêt réel de la Commission fédéral de la prévoyance-professionnelle: Deux rapports sur le thème prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance. Rapport principal: sur la possibilité de se fonder sur les taux d'intérêts réels et non sur les taux nominaux pour fixer les prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance. Rapport complémentaire: sur l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêts minimal LPP du point de vue des assureurs-vie. N° 17/01	EDMZ * 318.010.17/01 f

- | | |
|---------|---|
| * EDMZ | = Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale, 3000 Bern |
| * OCFIM | = Office fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne |
| * UCFSM | = Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale, 3000 Berna |
| ** BSV | = Bundesamt für Sozialversicherung, Informationsdienst, 3003 Bern |
| ** OFAS | = Office fédéral des assurances sociales, Service d'information, 3003 Berne |
| ** UFAS | = Ufficio federale delle assicurazioni sociali, Servizio informazione, 3003 Berna |